

■ La gestion des zones humides par les Associations Syndicales de Propriétaires

Guide de mise en conformité des statuts des
Associations Syndicales de Propriétaires en zones
humides

Par Jean-Marie GILARDEAU

Maître de conférences à la Faculté de Droit
et des Sciences Sociales de Poitiers

Membre du Comité d'Orientation Scientifique et Technique
du Forum des Marais Atlantiques

Chapitre I

L'historique des Associations Syndicales de Propriétaires

Gilbert MIOSSEC & Raphaëlle LUCOT

Forum des Marais Atlantiques

Chapitre II

Guide de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales de Propriétaires en zones humides

Jean-Marie GILARDEAU

Maître de conférences à la Faculté de Droit
et des Sciences Sociales de Poitiers

Membre du Comité d'Orientation Scientifique et Technique
du Forum des Marais Atlantiques

Chapitre III

Les formes de regroupement et le partage des compétences entre les associations syndicales de marais et les collectivités

Gilbert MIOSSEC

Forum des Marais Atlantiques

et

Baptiste SANSON

GIP Loire Estuaire

Chapitre IV

Recueil des pratiques réglementaires et administratives se rapportant aux travaux en zones humides

Gilbert MIOSSEC

Forum des Marais Atlantiques

et

Olivier CIZEL

Juriste spécialisé en droit de l'environnement
et membre du Groupe National Zones Humides



Sommaire

CHAPITRE I

L'HISTORIQUE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

INTRODUCTION	11
DE LA RECONQUÊTE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES	13
1. LES ORIGINES DU MOUVEMENT NATIONAL DE CONQUÊTE DES MARAIS LITTORAUX		13
2. DES SIÈCLES DE DESSÈCHEMENT DES MARAIS : UNE POLITIQUE AFFIRMÉE PAR LA ROYAUTÉ ET L'ÉTAT	14
3. DE LA CONQUÊTE A LA SAUVEGARDE : LE NOUVEL ENJEU DE LA GESTION EN MARAIS		15
4. LE ROLE ESSENTIEL DES ACTEURS COLLECTIFS EN MARAIS LITTORAUX : LES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE MARAIS, UN HÉRITAGE DU PASSÉ TOUJOURS ACTIF	16
5. LES GROUPEMENTS DE PROPRIÉTAIRES : UN MODÈLE TRADITIONNEL DE GESTION TENDANT A ÉVOLUER	17

CHAPITRE II

GUIDE DE MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES EN ZONES HUMIDES

INTRODUCTION	23
CARTE D'IDENTITE	25
1. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX	25
1.1 NOM DE L'ASSOCIATION	25
1.2 OBJET DE L'ASSOCIATION	25
1.3 SIÈGE DE L'ASSOCIATION	26
1.4 LISTE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMETRE SYNDICAL	26
1.5 PLAN DU PÉRIMETRE SYNDICAL	26
2. ÉLÉMENTS SECONDAIRES	26
2.1 DURÉE DE L'ASSOCIATION	27
2.2 OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE	27

MODE D'EMPLOI	27
1. NATURE DE L'ASSOCIATION	27
2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION	28
3. ORGANES DE L'ASSOCIATION	29
3.1 ASSEMBLÉE DES PROPRIETAIRES	29
3.2 SYNDICAT	33
3.3 PRÉSIDENT	36
4. ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION	37
4.1 TRAVAUX ET MARCHÉS	37
4.2 SERVITUDES	40
4.3 PARTENARIATS	42
5. PERSONNEL DE L'ASSOCIATION	43
6. FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION	45
7. CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION	47
8. UNION D'ASSOCIATIONS	49
9. FÉDÉRATION D'ASSOCIATIONS SYNDICALES	50
10. FUSION D'ASSOCIATIONS	51
11. MODIFICATION DES STATUTS	52
12. TRANSFORMATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE D'OFFICE EN ASSOCIATION AUTORISÉE	53
13. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	54
MODÈLE DE STATUTS	57
INDEX ALPHABÉTIQUE	75

CHAPITRE III

LES FORMES DE REGROUPEMENT ET DE PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES EN ZONES HUMIDES ET LES COLLECTIVITÉS

INTRODUCTION	81
COMPÉTENCE HYDRAULIQUE : UNE RECOMPOSITION DES RÔLES ENTRE SYNDICATS ET COLLECTIVITÉS	83
REGROUPEMENT DES SYNDICATS : DE L'UNION FAIT LA FORCE... À LA FUSION FAIT LA FORCE	85
1. LE REGROUPEMENT : UNE IDÉE DIFFICILE À FAIRE ENTRER DANS LES MENTALITÉS	85
2. COMMENT ARBITRER ENTRE FUSION ET UNION DE SYNDICATS	86
REGROUPEMENT IMPLIQUANT COLLECTIVITÉ ET SYNDICAT	89
1. LA PALETTE DE SOLUTIONS : TROIS FORMES JURIDIQUES POSSIBLES.	89
2. DES MODES DE FONCTIONNEMENTS QUI PRÉSENTENT DES AVANTAGES / INCONVÉNIENTS	91
3. LE CHOIX DE LA COMPLÉMENTARITE : LE SIEAGH DU CURÉ ET LE SYHNA	92
4. LE CHOIX DE LA REPRÉSENTATIVITÉ: LE SIABV DU NORD MEDOC	93

CHAPITRE IV

RECUEIL DES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX EN ZONES HUMIDES

INTRODUCTION	97
ACTIVITÉS ET TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	99
1. LA RÉGLEMENTATION	99
2. COMMENT RÉALISER DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU ?.....	99
3. STATUT DE L'ÉCOULEMENT CONCERNÉ	10100
ENTRETIEN ET RESTAURATION DE COURS D'EAU NON DOMANIAUX	103
1. LA PROPRIÉTÉ DES BERGES ET DU LIT D'UN COURS D'EAU ?.....	103
2. LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)	104
ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU	105
1. LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE.....	105
2. LA PROCÉDURE	106
3. STATUT DE L'ÉCOULEMENT CONCERNÉ.....	107
4. LE FINANCEMENT	107
5. CONSEILS ET PRÉCAUTIONS TECHNIQUES D'USAGE POUR LE CURAGE	108
ENTRETIEN ET PROTECTION DES BERGES	110
1. LES RAISONS DE L'INTERVENTION	110
2. LES MÉTHODES D'INTERVENTION	110
3. LES TECHNIQUES DE GÉNIE VEGETAL.....	111
LE REMBLAIEMENT D'UN TERRAIN	112
1. LE REMBLAIEMENT PEUT-ÊTRE SOUMIS À RÉGLEMENTATION	112
2. COMMENT RÉALISER UN REMBLAI ?	113
BARRAGES ET DIGUES DE PROTECTION : LES CONTRAINTES ET OBLIGATIONS	114
1. LA RÉGLEMENTATION	114
2. LA CRÉATION D'OUVRAGES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION.....	114
3. LA RÉALISATION D'UN BARRAGE OU D'UNE DIGUE DE PROTECTION .	115
LES PROCÉDURES DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION	117
1. LA MISE EN ŒUVRE.....	117
2. L'ÉTABLISSEMENT ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER.....	117
3. LES PROCÉDURES À SUIVRE AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX	118
LES DOCUMENTS D'URBANISME : LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION	120
1. LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'URBANISME.....	120
2. LA PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME DU RISQUE D'INONDATION	121
3. LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION	122

TRAVAUX DANS CERTAINES ZONES HUMIDES DÉLIMITÉES125
1 ZONES HUMIDES DÉLIMITÉES POUR L'APPLICATION DE LA RUBRIQUE 3.3.1.0. DE LA NOMENCLATURE EAU.....	125
2 ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	125
3 ZONES HUMIDES STRATÉGIQUE POUR L'EAU (ZSGE).....	126
ANNEXES129
1 ARTICLES DU <i>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</i>	129
2 ARTICLES DU <i>CODE DE L'URBANISME</i>	130
3 ARTICLES DU <i>CODE DE CIVIL</i>	130
4 ARTICLES DU <i>CODE RURAL</i>	130
5 LES CIRCULAIRES.....	130
6 LES ARRÊTÉS.....	130
7 LES DIRECTIVES	131
8 AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	131

CHAPITRE I

L'historique des Associations Syndicales de Propriétaires

Introduction

« Si la perte des marais provient de celle des canaux qui les alimentaient, celle-ci ne résulte-t-elle pas non moins évidemment de la négligence à entretenir et récurer convenablement les canaux ? De la difficulté d'y faire concourir les nombreux intéressés, difficulté que vous éprouvez pour le moindre travail qui concerne plusieurs propriétaires ? Est-il un seul de vous aussi qui n'ait senti l'avantage, le besoin d'une autorité propre à suppléer à ce défaut d'accord entre ces mêmes propriétaires, et à faciliter l'exécution des ouvrages qu'ils désireraient faire confectionner ? ¹ ».

C'est par ces termes que M. Le Terme, sous-préfet de Marennes (en Charente-Maritime) s'est adressé, en 1826, aux propriétaires des marais de Brouage afin de dénoncer la dégradation de ces marais et les déficits de gestion commune dont ils souffraient. Dans ce discours prononcé lors de la réunion des propriétaires de marais pour l'organisation syndicale établie par le règlement général sur les marais de l'arrondissement de Marennes, il a invoqué le nécessaire regroupement des propriétaires au sein d'organisations collectives. Il a tenté d'obtenir leur consentement à la création d'une structure associative permettant de dépasser les déficits d'une gestion hydraulique purement individuelle. Ces quelques phrases, présentant toute la complexité des marais et de leur gestion, sont encore pertinentes aujourd'hui.

Véritables marécages ou simples mares, les zones humides françaises subissent depuis plusieurs millénaires de fortes pressions. Objets de rejets, étant considérés comme insalubres et inutiles, puis de convoitises économiques, les marais littoraux profitent d'un regain d'intérêt de la part des pouvoirs publics et de l'ensemble de la population. L'idée qui semble émerger depuis quelques années est que la gestion intégrée de ces espaces doit être mise en œuvre. L'attrait économique, environnemental et social, dont profitent des marais, induit l'idée que le développement économique d'un marais ne doit pas se faire au détriment de l'environnement. Inversement, la préservation des richesses en marais ne peut être réalisée en refusant toute humanisation du milieu... Il est désormais nécessaire de poursuivre ces objectifs de manière parallèle dans le cadre d'une vision globale de développement. Pour cela, cette démarche de conciliation des intérêts en présence et de gestion coordonnée doit être adoptée. Or, qui d'autres que les associations syndicales en marais, en charge de la gestion hydraulique au nom de l'intérêt général, seraient le mieux à même d'atteindre ces objectifs ?

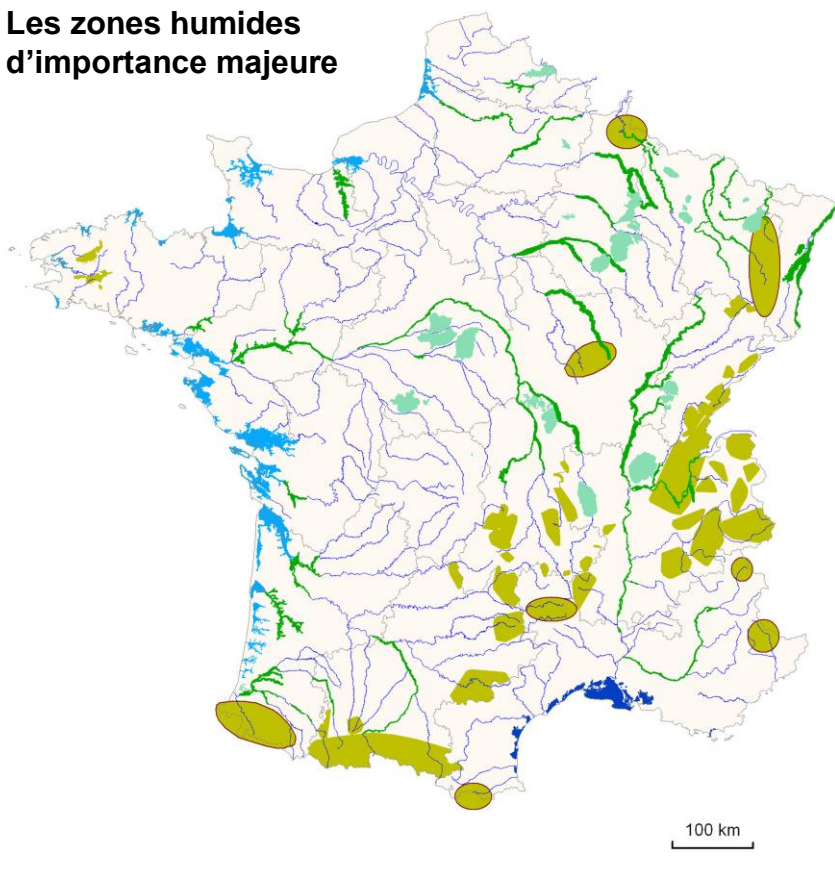
Voilà de manière très succincte les orientations et questions qui ont conduit à l'élaboration de ce guide. Cette présentation est largement insuffisante et ne permet pas de visualiser tous les enjeux en présence, d'autant plus que l'organisation et le fonctionnement des marais résultent d'une histoire longue de plusieurs siècles. Ainsi, avant d'envisager les changements ayant affecté les marais et le rôle que jouent les associations syndicales de propriétaires, il convient au préalable de définir les contours de notre champ d'étude et notamment des espaces concernés par le terme générique de « marais ».

¹ LE TERME C.E. *Règlement général et notice sur les marais de l'arrondissement de Marennes de 1826*. Saint-Pierre-d'Oléron : LOCAL (réédition), 1987, 320 p.

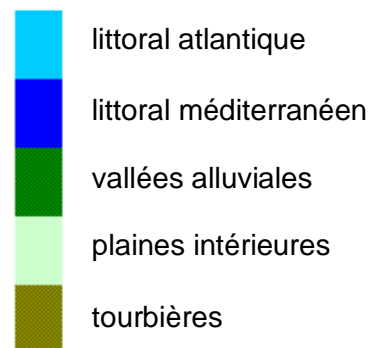
Le terme de zone humide recouvre dans la réalité une large gamme de milieux naturels parmi lesquels les lacs, étangs, vasières, lagunes, mangroves, marais salants, vallées alluviales, marais et ruisseaux, mares et marécages, prairies et terres inondables... Traduit de l'anglais « *wetlands* », ce terme a permis de définir sous un concept global l'ensemble des espaces présentant un caractère commun : « *il s'agit de toutes les étendues de terrains ou de territoires dont la composition et le fonctionnement sont principalement affectés par la présence d'eau et ceci, quelle que soit la configuration des lieux* ». La formalisation sous le concept générique de Zones Humides permet de mieux appréhender la diversité de ces espaces. Ainsi, le législateur français, depuis la *loi sur l'Eau du 3 janvier 1992*, peut élaborer des règles applicables à l'ensemble des espaces humides regroupés sous une définition commune selon laquelle « *constitue une zone humide tout territoire exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon temporaire ou permanente et dont la végétation, quand elle y existe, est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Cette définition, très générale, permet désormais de les désigner mais ne permet pas, toutefois, d'apprécier les spécificités de chaque lieu.

À l'échelle de l'ensemble du territoire français, les zones humides sont très diverses et plusieurs catégories de zones humides sont identifiées. En fonction de leur situation géographique et de la dominante douce ou salée de l'eau, on distingue, d'une part, les zones humides continentales et, d'autre part, les zones humides marines et côtières caractérisées par un lien indissociable avec la mer. Les marais acquièrent, en effet, la qualité de marais littoral en raison de leurs caractères physiques et géographiques : interaction des milieux, proximité avec la mer et effets de celle-ci sur leur composition (salinité, végétation spécifique, etc.) et leur dynamique fonctionnelle.

Les zones humides d'importance majeure



Source : Ifen (ONZH), 2006.



Une étude menée sur l'ensemble de ces territoires nécessiterait un travail considérable pour prendre en compte la spécificité de tous ces milieux. Aussi, nous nous limiterons dans ce guide à l'étude des marais littoraux dans un sens large englobant aussi bien les zones d'estuaires, les vasières (estuaire de la Loire et Gironde) et les prés salés ou schorres situés dans la partie haute des estuaires ou des baies ; que les marais agricoles et les marais saumâtres aménagés situés sur le littoral de la Manche et de la Loire-Atlantique. Ces milieux peuvent être perçus comme un espace cohérent et présentent une certaine unicité soumis à une histoire commune, celle de leur humanisation.

De la reconquête à la préservation des zones humides

1. Les origines du mouvement national de conquête des marais littoraux

Les marais littoraux, même s'ils peuvent paraître naturels du fait de l'absence parfois de tout signe de présence humaine, ont été occupés et exploités dès le Néolithique en Europe du Nord. Cependant, les difficultés d'accès, de vie en marais et de mise en valeur des ressources ont fait que les populations ont voulu très tôt les aménager pour les rendre plus viables.

De nombreuses causes expliquent la conquête des espaces maritimes. En premier lieu, les marais conquis constituent de nouveaux espaces mis à la disposition de la population. Cette fonction d'hébergement a fortement joué pendant les périodes de forte croissance démographique, notamment au XVIII^e siècle. Or, ce motif démographique a pour corollaire un motif économique : l'acquisition de nouvelles terres à des fins de culture pour nourrir cette population croissante. Avec une croissance démographique importante et la nécessité d'augmenter la production agricole, l'assèchement des marais est apparu comme « La Solution ». Aménagées, ces terres, très productives, permettent de réaliser des cultures céréalières sur de vastes espaces bénéficiant de mécanismes d'irrigation et peuvent aussi être utilisées pour le pâturage et la saliculture, activité essentielle à cette époque.

Outre les raisons démographiques et économiques, la conquête des marais tient principalement à des raisons hygiénistes surtout à partir du XVIII^e siècle. Dès le début de l'ère chrétienne, les zones humides vont être perçues comme des régions hostiles, insalubres et improductives et vont être partiellement délaissées. L'atmosphère des marais, la putréfaction, des eaux stagnantes, les nombreuses maladies qui s'y développent, la stérilité des terres sont autant d'éléments qui expliquent que les intellectuels (philosophes, peintres, politiques...) ont très tôt associé les marais au mal. Cette perception a été radicalisée par les physiocrates au XVIII^e siècle en véhiculant une image très négative des marais. Ce sont, en effet, les médecins, les juristes, les historiens et de manière globale, les intellectuels qui vont condamner ces espaces et leurs arguments ont été repris par le pouvoir royal. À la fin du siècle, l'insalubrité de l'eau et de l'air, les épidémies (paludisme) et la mortalité qu'elles engendrent reviennent régulièrement dans l'argumentation en faveur des assèchements. Par conséquent, la condamnation des espaces naturels laissés à l'état naturel va très vite se faire entendre au profit de la poldérisation et de l'assèchement.

La mise en valeur des marais par la poldérisation, l'endiguement ou le drainage repose sur des fondements socio-économiques qui sont communs à l'ensemble de ces espaces mais certains d'entre eux ont été plus prégnants selon les époques. Il faut noter aussi que les grandes périodes d'assèchements et notamment le XVII^e et le XVIII^e siècle sont à mettre en parallèle avec l'histoire politique. Celle-ci dépend fortement d'une région à l'autre mais un dénominateur commun peut être facilement identifié : la stabilité de la vie politique. Il est incontestable que les grands aménagements ont été réalisés en période de paix et ont beaucoup souffert des périodes de troubles pendant lesquelles l'entretien des digues ne pouvait être réalisé. C'est pour ces raisons que des grands aménagements ont seulement pu être menés, après les guerres de Religion à partir de la fin du XVI^e siècle, le contexte économique et social favorisant ces évolutions.

L'assèchement des marais a ainsi trouvé des fondements et était invoqué comme « *une conquête à faire sur le néant au profit tant du bien particulier que du bien général*² ».

2. Des siècles de dessèchement des marais : une politique affirmée par la royauté et l'État

Nécessitant des besoins de financements considérables, peu d'assèchements ont été menés de manière individuelle par des paysans. Seules les seigneuries religieuses ou laïques, disposaient des moyens nécessaires pour pouvoir réaliser la conquête des marais littoraux. À la suite des guerres de Religion, les assèchements et les endiguements vont se succéder avec l'appui des seigneurs.

Réalisés à l'origine de manière ponctuelle, les assèchements ont connu un essor considérable au cours des XVII^e et XVIII^e siècles devenant un enjeu majeur pour la monarchie. En tant que consécration de plus d'un millénaire d'évolution, ces deux siècles constituent ainsi la période clé de l'assèchement des marais maritimes qui se voit doté d'un cadre réglementaire et législatif à l'échelle du pays. Cette volonté s'est concrétisée dans *l'édit royal de Fontainebleau du 8 avril 1599* dans le cadre duquel le roi, Henri IV, a accordé des facilités économiques, fiscales et sociales pour ceux qui s'engageaient dans cette démarche. En raison des avantages octroyés aux entreprises se lançant dans ces travaux, de véritables sociétés de dessèchements sont apparues. Grâce aux techniques d'endiguement et de drainage importées de Hollande, l'assèchement de nombreux espaces marécageux dans toute la France a pu être réalisé au cours de la première moitié du XVII^e siècle.

En raison des difficultés techniques et des contraintes naturelles, les grandes sociétés d'assèchement ont commencé à être confrontées à la fin du XVII^e à divers échecs. L'accumulation de ces difficultés a plongé ces sociétés dans une crise financière et institutionnelle. Mais après une période de ralentissement, le début du XVIII^e siècle a été marqué par une reprise des conquêtes des marais et un certain enthousiasme pour ce genre de travaux est réapparu. Ces évolutions ont trouvé un écho auprès du pouvoir royal qui a dès lors repris son soutien aux dessèchements avec *la déclaration du 14 juin 1764*. Or, la grande nouveauté, en cette fin de XVIII^e Siècle, est constituée par l'engagement direct de la monarchie dans la conquête des marais.

L'impulsion vient entièrement de l'administration royale qui se contentait, auparavant, de seulement fixer un cadre réglementaire en concédant les travaux à des sociétés

² LE VASSOR. *Méthode générale et particulière, puisée dans la véritable source, pour le dessèchement des marais et des terres noyées*. Paris, 1788.

d'assèchement sans s'engager financièrement. Le rôle de l'État va évoluer du statut d'incitateur législatif et fiscal à celui d'intervenant direct. À partir de cette époque, une véritable administration du dessèchement est instituée, dans le cadre de laquelle les intendants des provinces sont les maîtres d'œuvre des opérations et sont aidés par des techniciens.

Toutefois, la Révolution a marqué la fin de deux siècles d'une politique de dessèchements de grande envergure des marais maritimes. Depuis le XIX^e siècle, les motifs ayant suscité leur conquête jouent beaucoup moins et le nombre d'opérations de dessèchements a fortement régressé. Sous Napoléon I^{er}, l'État a continué à prendre en charge les travaux mais a délégué souvent ce droit à des concessionnaires ou à des associations syndicales de propriétaires.

3. De la conquête à la sauvegarde : le nouvel enjeu de la gestion en marais

La conquête des marais maritimes s'est poursuivie jusqu'à nos jours grâce aux progrès techniques reflétant le lien essentiel existant entre la domination de la nature et les progrès techniques. Avec l'évolution des techniques de poldérisation et une fiscalité exonérant les marais desséchés de taxes foncières, la conversion des marais en terres agricoles a continué pendant le début du XX^e siècle et de manière ponctuelle dans la seconde moitié du siècle, où seuls quelques milliers d'hectares ont été conquis (baie de Bourgneuf, Marquenterre, anse de l'Aiguillon vers 1960 et baie des Veys vers 1970). Ce mouvement long et généralisé le dessèchement est en cours d'infléchissement, voire d'inversion. La rupture est même très brutale à l'échelle historique car les derniers aménagements à la fin des années 1990 ont été fortement condamnés.

Cette remise en cause des opérations de dessèchement repose sur l'extinction des fondements sur lesquels cette politique reposait mais aussi sur une évolution de nos sociétés. Ce désintérêt pour de nouvelles conquêtes sur la mer, et même leur refus complet, s'explique par la conjonction de multiples causes parmi lesquelles on trouve : la baisse de la pression agricole, le fait que les agriculteurs préfèrent accroître leurs rendements plutôt que la superficie pour augmenter leur production, la sensibilisation à la préservation des richesses biologiques des espaces humides, le développement d'un écotourisme, etc. D'autre part, les motifs hygiénistes de conquête ne sont plus justifiés : l'éradication du paludisme et l'amélioration des connaissances scientifiques sur ce milieu ont fait que les marais ne sont plus condamnés pour leur caractère malsain.

Au-delà même de la disparition des fondements ayant justifié des dessèchements effrénés, dans la seconde partie du XX^e siècle, les marais ne sont plus perçus comme des lieux improductifs, bien au contraire. Parallèlement aux activités agricoles, depuis quelques décennies, les marais littoraux connaissent de nouvelles formes d'utilisation comme l'exploitation des ressources énergétiques, l'aquaculture, le tourisme, ... Or, cette diversification a souligné à la fois les limites d'une exploitation effrénée et la concurrence entre les activités présentes sur un espace de plus en plus réduit. La surexploitation et la transformation radicale des milieux, ainsi que l'aggravation des pollutions, ont causé la perte irrémédiable des qualités paysagères, écologiques et des particularités culturelles des régions de marais. Certains marais sont devenus des espaces disqualifiés qui servent de décharges, reçoivent des épandages de remblai quand ils n'ont pas été totalement asséchés.

C'est à partir du début des années 1960 que la destruction de ce « milieu naturel » a été dénoncée d'abord par des individus isolés sensibles à ces évolutions et se rattachant souvent au courant naturaliste (agronomes, ornithologues, chasseurs, propriétaires fonciers, etc.). L'engagement de ces précurseurs a bien souvent été à l'origine de la création de structures

associatives ou institutionnelles. Ils ont joué un rôle essentiel de sensibilisation du public aux enjeux présents dans ces milieux et de pression auprès de l'État.

Depuis 1970, la communauté scientifique a démontré que la disparition des marais entraîne des ruptures d'équilibres écologiques essentiels touchant l'alimentation des eaux souterraines, la prévention des inondations, la stabilisation du littoral et l'exploitation de la biomasse. Les populations rurales portent aussi un autre regard sur ces milieux. Après les avoir déconsidérés pendant longtemps, elles les intègrent aujourd'hui afin de satisfaire une nouvelle forme de revendication à une qualité de vie meilleure. Poussés par ces organisations militant pour la protection de l'environnement et de nombreux avertissements scientifiques, les pouvoirs publics ont commencé à prendre conscience des disparitions et des dégradations subies par les marais littoraux.

Un mouvement de protection des espaces littoraux s'est développé depuis une trentaine d'années sur la base d'initiatives associatives et d'avancées législatives. Diverses techniques de préservation sont à l'étude dans les marais maritimes tant au niveau national qu'international. L'idée de ces mesures est d'assurer non seulement l'entretien écologique des espaces mais aussi leur restauration en y maintenant des activités traditionnelles.

L'objectif des pouvoirs publics et des collectivités locales est désormais devenu la conservation des marais maritimes sur le littoral français dans le cadre du développement durable. Les espaces maritimes semblent devenir des espaces voués à la conservation patrimoniale et à l'amélioration de leurs caractères écologiques mais sans les sanctuariser car l'activité humaine est indispensable au maintien de leurs valeurs. L'idée est d'y permettre une gestion intégrée dans le cadre plus général de développement durable qui semble s'affirmer et sous-tend les évolutions actuelles en marais.

Après des millénaires de dessèchement, l'histoire des marais littoraux fait l'objet d'un renversement de tendance et l'évolution de l'appréhension de ces espaces d'un point de vue plus environnementaliste semble se confirmer. Ce mouvement, élaboré à l'origine par des penseurs naturalistes, reflète l'essor de l'idéologie de conservation de la nature en tant que force sociale et politique. Il a permis de poser un regard neuf sur ces espaces vides et de renverser la tendance au profit de la protection des marais littoraux dans une vision plus globale de défense des zones humides naturelles. Or, comme nous venons de le voir, les espaces de marais sont des zones humanisées et qui nécessitent pour leur entretien une présence humaine permanente afin que leur gestion soit assurée, mission que les associations syndicales de propriétaires tendent à assurer.

4. Le rôle essentiel des acteurs collectifs en marais littoraux : les associations syndicales de marais, un héritage du passé toujours actif

La spécificité des conditions de vie en marais littoraux a, dès les premières colonisations, influencé les relations sociales qui s'y sont développées. En raison des difficultés d'exploitation, une grande partie de la population a vu dans les grands travaux d'endiguage la solution à leur problème d'inondation et ont appuyé ce choix, malgré la réticence de quelques maraîchins. Toutefois, ces aménagements de dessèchement, très lourds, représentaient un coût considérable en matière d'entretien.

Ainsi, pour faire face aux difficultés de gestion des ouvrages réalisés les propriétaires se sont réunis, dès le XV^e siècle, au sein de Syndicats de marais et ont mis en commun leurs moyens d'action.

5. Les groupements de propriétaires : un modèle traditionnel de gestion tendant à évoluer

À la différence des défrichements, d'initiative surtout individuelle et temporaire, la mise en valeur des zones humides a été à l'origine menée dans le cadre d'actions collectives. En raison de l'ampleur des travaux à réaliser tels que l'aménagement des cours d'eau ou les opérations de dessèchement de marais et leurs impacts sur les structures foncières, les acteurs locaux ont très vite ressenti la nécessité de se regrouper. Ainsi, les premiers aménagements en marais ont été initiés par des exploitants s'unissant pour assurer l'assèchement de parcelles restreintes pour les utiliser à des fins de culture ou de pâturage. C'est à la force des bras des paysans que plusieurs centaines d'hectares de terres ont pu être conquis en marais et qu'une multitude de canaux ont pu être creusés. Dans les marais aménagés, les propriétaires se sont alors regroupés pour en assurer l'entretien.

Pour perdurer et être exploités économiquement, les marais exigent un entretien permanent et notamment un contrôle du bon fonctionnement du réseau hydraulique. Dans le cas contraire, comme cela a été constaté en temps de guerre, un marais abandonné se transforme vite en un marécage inaccessible et improductif pour l'homme.

Les exploitants, en tant que propriétaires, ont vite compris l'enjeu que représentent le bon entretien de leurs fossés et la bonne manipulation de leurs ouvrages. Or, la propriété en marais étant très morcelée, des problèmes de gestion sont apparus dès la fin des premiers travaux de dessèchement. La complexité des ouvrages exigeait des propriétaires de marais qu'ils aillent au-delà de leur simple responsabilité personnelle et agissent dans un cadre plus global. En raison de la spécificité de ce milieu alliant eau et terre, les opérations de gestion et de structuration du réseau hydraulique impliquent des coûts d'entretien importants et ont induit des solidarités indispensables. Ainsi, des unions de propriétaires se sont rapidement organisées autour des questions relatives à l'entretien. Ce sont pour ces diverses raisons que les premières associations syndicales de marais, organismes permettant la réunion des propriétaires de marais sur un ensemble géographique présentant une certaine unité, se sont regroupées en vue d'en assurer le dessèchement puis la gestion. À l'origine (dès le Moyen Âge), ces associations avaient un caractère purement volontaire et n'étaient pas instituées, d'où une très grande diversité dans leur mode d'organisation et de fonctionnement. Leur existence s'est généralisée à partir du XVII^e siècle principalement dans le marais poitevin. Ce système associatif s'est répandu pendant deux siècles sur toute la façade atlantique mais c'est particulièrement au début du XIX^e siècle avec la régularisation de leur organisation qu'il va connaître une généralisation.

Deux lois relatives aux associations syndicales, *la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 21 juin 1865*, complétées postérieurement par diverses dispositions ont permis de confirmer, légitimer et généraliser les droits et usages traditionnels de ces associations. Selon cette réglementation, trois formes d'associations syndicales sont définies en fonction du degré de liberté d'adhésion : les associations syndicales libres, fruits de la volonté unanime des propriétaires ; les associations syndicales autorisées qui sont créées à la demande de propriétaires majoritaires contraignant la minorité à adhérer à leur projet et les associations syndicales forcées instituées par l'État et pour lesquelles l'adhésion est obligatoire. Quelle que soit la forme adoptée, les objectifs de ces associations sont identiques ; il s'agit d'assurer le « *dessèchement des marais* », « *l'assainissement des terres humides et insalubres* », « *le curage, l'approfondissement, le redressement et la régularisation des canaux et cours d'eau domaniaux* » ainsi que « *l'irrigation* » et « *le drainage* ».

Le rôle de ces associations est primordial et s'est confirmé avec le temps. À l'origine, les associations syndicales ont été créées pour des raisons purement économiques fondées sur le dessèchement de nouveaux marais tout comme l'entretien et la restauration des ouvrages existants. Cependant, depuis un siècle et l'émergence dans la conscience collective d'une nouvelle perception des marais, les syndicats sont de plus en plus sensibles aux questions environnementales. Leurs fonctions premières restent essentiellement l'entretien et la restauration des réseaux hydrauliques mais ils jouent aussi un rôle environnemental en préconisant tant le respect des espèces et milieux sensibles que la lutte contre les espèces envahissantes. Cette transformation a été consacrée par l'adoption de la *loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, dite loi DTR*. Cette dernière, dans le chapitre III dédié aux dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides, stipule dans son article 127 « *la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général* ». Cette disposition précise que les : « *associations [sont] destinées à la préservation et la restauration des zones humides, notamment le maintien et la gestion des dispositifs hydrauliques collectifs favorables aux zones humides* ». Cette orientation reflète l'évolution de la perception des marais en mettant en avant le caractère de prévention environnementale, sans entrer toutefois dans une logique purement écologiste. Les syndicats tels qu'ils fonctionnent à l'heure actuelle ont pour principale mission la gestion du réseau hydraulique et ils ont encore un rôle à jouer dans ce domaine. Ce changement de fonctions reflète l'évolution générale qui existe en zone humide : la recherche d'un équilibre entre un objectif de développement économique et de préservation des milieux, équilibre impliquant un entretien au quotidien du marais que l'association syndicale de propriétaires est la plus apte à effectuer.

Même si leurs fonctions se sont modifiées au cours du temps, les associations syndicales continuent à être des structures actives en marais. Elles reflètent l'attachement des maraîchins à leur territoire et démontrent leur pouvoir de rassemblement autour de la défense de leur marais. Le marais n'est plus un lieu de conquête mais un milieu qui nécessite une gestion intégrée et permanente fondée sur une meilleure coopération entre tous les acteurs. À ce titre, la question du rôle à jouer des associations syndicales de propriétaires pour mettre en œuvre cette gestion intégrée se pose et parallèlement celle des conditions de l'évolution de ces structures. C'est notamment afin de réfléchir sur ces orientations que le Forum des Marais Atlantiques a réalisé cette étude, étant en relation avec de nombreuses associations syndicales sur la façade atlantique. Il faut noter que cette étude se réfère particulièrement aux associations syndicales intervenant sur la façade atlantique et plus particulièrement à celles intervenant en Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, et Gironde, bien que des regroupements de propriétaires de type associations syndicales, telles que prescrites par la loi de 1865 existent sur toute la France (leur nombre est particulièrement important). Cette analyse sur l'ouverture des associations syndicales vers la gestion intégrée devrait pouvoir être transposée, par exemple aux associations intervenant en Manche / mer du Nord nommées « Wateringues » ou aux associations syndicales intervenant sur des marais plus continentaux.

CHAPITRE II

Guide de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales de Propriétaires en zones humides

Par Jean-Marie GILARDEAU

**Maître de conférences à la Faculté de Droit
et des Sciences Sociales de Poitiers
Membre du Comité d'Orientation
Scientifique et Technique
du Forum des Marais Atlantiques**

Sommaire analytique

INTRODUCTION	1 à 2
I - CARTE D'IDENTITÉ	13 à 26
A) ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES	13 à 22
1°) Nom de l'association	14
2°) Objet de l'association	15 à 18
3°) Siège de l'association	19 à 20
4°) Liste des immeubles inclus dans le périmètre syndical	21 à 22
5°) Plan du périmètre syndical	23
B) ÉLÉMENTS FACULTATIFS	24 à 26
1°) Durée de l'association	24
2°) Objectifs de l'association syndicale	25
II - MODE D'EMPLOI	27 à 229
A) NATURE DE L'ASSOCIATION	27 à 29
B) MEMBRES DE L'ASSOCIATION	30 à 38
C) ORGANES DE L'ASSOCIATION	39 à 98
1°) Assemblée des propriétaires	40 à 65
a) Fonctionnement de l'assemblée	40 à 58
b) Compétence de l'assemblée	59 à 65
2°) Syndicat	66 à 88
3°) Président	89 à 98
D) ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION	99 à 136
1°) Travaux et marchés	100 à 119
2°) Servitudes	120 à 130
3°) Partenariats	131 à 136
E) PERSONNEL DE L'ASSOCIATION	137 à 154
F) FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION	155 à 174
G) CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION	175 à 184
H) UNION D'ASSOCIATIONS	185 à 195
I) FÉDÉRATION D'ASSOCIATIONS	196 à 200
J) FUSION D'ASSOCIATIONS	201 à 205
K) MODIFICATIONS STATUTAIRES	206 à 216
L) TRANSFORMATION D'ASSOCIATION CONSTITUÉE D'OFFICE EN ASSOCIATION AUTORISÉE	217 à 220
M) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	221 à 229

Introduction

1. Textes applicables. Les associations syndicales de propriétaires sont aujourd'hui régies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ; textes qui sont venus réformer en profondeur un régime qui, du fait de l'ancienneté et des modifications successives des dispositions jusqu'alors applicables était devenu peu compréhensible. L'objectif principal est d'harmoniser au niveau national la forme et le fonctionnement des associations syndicales. À de rares exceptions près (durée, nomination d'office des membres du syndicat, pouvoir de substitution du préfet, transformation, dissolution) dont mention est plus amplement faite ci-après au fil des commentaires, les associations syndicales autorisées (ASA) et les associations syndicales constituées d'office (ASCO) sont gouvernées par les mêmes règles en sorte que ce qui vaut pour les unes, vaut pour les autres.

2. Redéfinition de l'objet. L'occasion a été mise à profit pour redéfinir le rôle des associations. À une kyrielle de buts précis, mais restrictifs, ont succédé des missions générales, à savoir :

- la prévention des risques naturels ou sanitaires, des pollutions ou des nuisances ;
- la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles ;
- l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- la mise en valeur des propriétés.

3. Si les trois premiers objets sont classiques en ce qu'ils englobent ceux préexistants, le quatrième est plus original dans la mesure où il offre la faculté aux associations de réaliser des actes de gestion. Ainsi, il ne serait pas contraire à la loi qu'une association accepte de jouer les intermédiaires entre les propriétaires de terres libres et les candidats à leur exploitation, voire assure la promotion d'une activité particulière, par exemple le pastoralisme.

4. Il ne faut toutefois pas en déduire que le passé doit être oublié. Pour les associations en place, l'opération consiste à rajeunir, à mettre en conformité, ce qui mérite de l'être. Il ne s'agit pas de démolir pour reconstruire mais de procéder aux aménagements qui s'imposent.

5. L'édifice repose sur les statuts, éventuellement complétés par un règlement intérieur. Auxiliaire des statuts, le règlement intérieur ne saurait être un fourre-tout où seraient regroupées pêle-mêle les dispositions qui n'auraient pas trouvé place ailleurs. Il ne doit, ni faire double emploi avec les statuts, ni être le réceptacle de règles arbitrairement déclassées. Un savant dosage doit être respecté entre les mesures essentielles, de nature statutaire, et celles de moindre calibre susceptibles d'alimenter le règlement intérieur. À en croire les textes officiels, ce sont les modalités de recrutement du personnel et d'organisation du travail qui ont vocation à être extraites des statuts (voir *infra* n^{os} 148 et s.). La rénovation des statuts, qui doit impérativement être achevée avant le 6 mai 2008, est à poursuivre dans deux directions. D'une part, il est indispensable de respecter à la lettre la nouvelle réglementation, d'autre part, il peut être judicieux de procéder à l'actualisation de certaines mesures devenues obsolètes ou inappropriées.

6. C'est dans cette double perspective que doit être entrepris l'examen des actuels statuts. Un tri est à opérer entre les règles. Certaines sont utilisables en l'état, d'autres vont devoir être modifiées.

7. Il ne faut pas confondre mise en conformité et modification. La mise en conformité ne doit pas aboutir à un véritable bouleversement des statuts antérieurs. S'il devait en être ainsi, il serait indispensable de mettre en œuvre la procédure spécifique prévue pour une telle opération (voir *infra* n^{os} 206 et s.). Dans les faits, la frontière est mince entre les ajustements susceptibles de figurer sous l'appellation « mise en conformité » et ceux qui excèdent ce cadre. À vouloir trop en faire, le risque est que le préfet, lorsque l'ouvrage lui sera présenté pour approbation, estime que l'itinéraire suivi n'est pas le bon.

8. Le présent guide vise à indiquer la marche à suivre afin de rendre les statuts existants compatibles avec le droit en vigueur, sachant que le document revu et corrigé est destiné à constituer tant une carte d'identité qu'un mode d'emploi de l'association.

9. Date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts. Chronologiquement, les anciens statuts ont vocation à continuer de produire effet jusqu'à leur remplacement par une nouvelle version.

10. Procédure à suivre. Le travail matériel de mise aux normes doit être entrepris par le syndicat auquel il incombe de présenter une proposition de rédaction à l'assemblée des propriétaires qui délibère selon les modalités jusqu'alors en vigueur. Une fois adoptés par l'association, les nouveaux statuts sont transmis au préfet, lequel dispose de deux mois pour se prononcer. L'agrément préfectoral ne peut être qu'exprès, ce qui signifie que le silence conservé pendant le délai imparti pour prendre position vaut désapprobation. Dans l'hypothèse où le préfet demande à l'association de revoir sa copie, les propriétaires doivent être reconvoqués afin d'entériner les modifications préconisées. Afin d'éviter la multiplication des réunions, il est conseillé de faire précéder le vote en assemblée d'une consultation officieuse des services préfectoraux. Ainsi, le syndicat peut-il remédier aux imperfections signalées avant de soumettre à l'ensemble des propriétaires un texte conforme aux exigences légales et réglementaires.

11. Publicité. Dans la perspective que nul n'ignore l'existence de la mise en conformité, l'événement donne lieu à publicité. L'arrêté préfectoral par lequel sont approuvés les nouveaux statuts est publié au recueil des actes administratifs du département, affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre syndical et notifié à l'association concernée. Au surplus, obligation est faite au président de porter l'opération à la connaissance de chaque membre de l'association. Le meilleur moyen de repartir sur des bases solides et saines est que tous les propriétaires intéressés sachent avec précision de quelle manière va fonctionner l'association à laquelle ils appartiennent.

12. Délai pour agir. Chaque association est tenue de procéder à la mise en conformité avant le 6 mai 2008. Au-delà de cette date, les associations défailtantes s'exposeront à être mises en demeure par le préfet d'avoir à régulariser la situation. Faute d'obtempérer dans le délai de 3 mois, le rajeunissement des statuts sera opéré par l'administration qui fera usage d'un modèle-type. Les associations qui souhaitent préserver leur identité en déduiront qu'il leur faut agir pendant qu'il en est encore temps. Les autres ne doivent pas ignorer que leur négligence les expose à devoir revêtir un habit réalisé en série et, par conséquent, pas nécessairement taillé à leurs mesures.

Carte d'identité

1. **Éléments principaux**

13. Les statuts doivent regrouper tous les éléments permettant d'identifier précisément l'association, à savoir : le nom, l'objet, le siège et la liste des immeubles inclus dans le périmètre syndical.

1.1 **Nom de l'association**

14. Généralement, la dénomination de l'association était déjà présente dans les statuts. Il suffit de la reproduire à l'identique dans la nouvelle version.

1.2 **Objet de l'association**

15. Adaptation. Compte tenu du réaménagement de la liste des missions limitativement assignées aux associations syndicales de propriétaires, il convient d'adapter la formulation antérieure eu égard aux nouvelles exigences. En d'autres termes, les fonctions jusqu'alors imparties à l'association doivent être impérativement rattachées à l'un ou l'autre des objectifs réglementaires.

16. Objet général. Pour prendre un exemple significatif, de nombreuses associations avaient pour objet le « dessèchement » des marais, ou leur « assainissement » ; à l'époque, il importait de lutter contre l'insalubrité de ces secteurs. Aujourd'hui, la préservation des zones humides étant jugée primordiale, il est nécessaire de garder l'aspect « salubrité » en retirant la « mise à sec », ce qui, dans les nouvelles orientations, peut se traduire par « prévention contre les risques sanitaires ».

17. Objet spécial. Au-delà des généralités, rien n'interdit de reproduire le contenu particulier des statuts soumis à révision dès lors qu'il n'est pas incompatible avec ce qu'exige *l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004*. Ainsi, l'amélioration, l'entretien et la gestion du réseau hydraulique ou la définition et le contrôle des niveaux d'eau peuvent utilement être maintenus parmi les missions imparties à l'association. Il est également opportun de s'interroger sur l'adjonction de buts complémentaires, à l'image de la lutte contre les espèces envahissantes.

18. Attention cependant : profiter du changement pour opérer un bouleversement de l'objet expose à devoir respecter la procédure applicable en cas de constitution d'une association, c'est-à-dire notamment à devoir faire précéder l'opération d'une enquête publique : mieux vaut progresser par étapes, d'abord réaliser la mise en conformité puis, une fois celle-ci validée, procéder à une véritable modification. Le sûr est que la redéfinition de l'objet doit être placée au centre des débats tant elle conditionne l'avenir de l'association.

1.3 Siège de l'association

19. Le « domicile » de l'association est un élément essentiel de sa personnalité en ce qu'il permet à tous de savoir où s'adresser pour entrer en contact avec ses représentants. En outre, il constitue un lieu de référence pour l'accomplissement de multiples formalités.

20. En pratique, il peut être tentant de faire coïncider le siège de l'association avec le domicile de son président. En règle générale, il s'agit d'une « fausse bonne » solution dans la mesure où l'association serait promise à être nomade, au gré des changements de dirigeants, ce qui ne serait pas de nature à simplifier les démarches à entreprendre dans le cadre de son fonctionnement.

1.4 Liste des immeubles compris dans le périmètre syndical

21. Il est exigé que la liste des immeubles compris dans le périmètre syndical soit annexée aux statuts. Par immeuble, il faut entendre tous les terrains aussi bien bâtis que non-bâtis. Le fait que ledit document ne soit pas totalement intégré dans les statuts n'en diminue pas l'importance. Il s'agit d'un élément fondamental puisque seules les parcelles dont mention est faite sont réputées incluses dans le périmètre syndical. N'oublions pas que l'exercice des servitudes et la perception des taxes sont limités aux terrains soumis à l'autorité de l'association. De ce point de vue, la moindre erreur ou omission serait lourde de conséquences en ce qu'elle priverait l'association de tout pouvoir sur les immeubles non inscrits sur la liste jointe aux statuts.

22. **Rectifications.** Le moment est sans doute opportun pour procéder au toilettage du périmètre afin d'en exclure les biens qui n'ont plus rien à y faire et d'y ajouter ceux dont l'annexion est indispensable. Toutefois, les rectifications ne doivent pas conduire à une modification substantielle de l'aire d'action de l'association. Plus précisément, lorsque l'enjeu excède 7 % du volume total des immeubles syndiqués, il ne s'agit plus d'une simple « mise à jour » mais d'une extension de vaste ampleur subordonnée au respect d'une procédure appropriée (voir *infra* n^{os} 206 et s.).

1.5 Plan du périmètre syndical

23. Les textes imposent que les statuts contiennent la liste des propriétés incluses dans le périmètre syndical mais n'exigent pas formellement l'adjonction d'un document cartographique. Toutefois, dans la mesure où, par ailleurs, obligation est faite au président de l'association de tenir à jour le plan parcellaire, l'impatte ne saurait être faite sur un outil apte à permettre la visualisation des limites du territoire syndical, de la répartition de la propriété entre les divers intervenants et de l'emplacement du réseau hydraulique et des multiples ouvrages qu'il supporte.

2. **Éléments secondaires**

24. Les éléments fondamentaux d'identification de l'association peuvent être enrichis de manière à en faciliter le bon fonctionnement. Ainsi, référence peut être faite à la durée de l'association, au plan du périmètre syndical et aux objectifs généraux poursuivis par l'association.

2.1 Durée de l'association

25. Il est possible de prévoir un terme à l'existence de l'association syndicale mais ce n'est pas obligatoire. Concrètement, la fixation d'une date d'extinction obligera, le moment venu, à procéder à la reconduction de l'association, ce qui aura pour effet d'alourdir le formalisme et de faire courir le risque d'un oubli, synonyme de fonctionnement irrégulier. Pour leur part, les associations constituées d'office sont dépourvues de terme, sauf dans l'hypothèse où, lors de leur mise en service forcée, il leur en aurait été fixé un.

2.2 Objectifs de l'association syndicale

26. L'action des associations syndicales est très fortement encadrée. Elles ne peuvent intervenir que pour l'entretien et la création d'ouvrages dans le cadre de leur objet. Cependant, dans le souci de légitimer l'action de l'association et de la rendre plus compréhensible, il est envisageable, au moyen d'un article dépourvu de réelle portée juridique, de décliner les buts qu'elle se propose d'atteindre. Les déclarations de principe peuvent avoir une vertu pédagogique mais il faut savoir résister à la tentation d'une utilisation abusive. Dans l'hypothèse où un « objectif » revêt une réelle importance, pourquoi ne pas l'inclure dans « l'objet » de l'association ? À l'inverse, à quoi bon faire état de considérations générales susceptibles de ne pas résister à l'usure du temps ou de fournir matière à discussion, voire à contentieux ?

Mode d'emploi

1. Nature de l'association

27. **Établissement public administratif.** L'association syndicale de propriétaires, qu'elle soit autorisée ou constituée d'office, est un établissement public administratif ; c'est-à-dire une personne morale de droit public chargée de rendre un service d'intérêt général. Contrairement aux établissements publics de coopération intercommunale, les associations syndicales ne sont pas rattachées aux collectivités infra étatiques (région, département) mais directement à l'État, par le biais du préfet auquel elles sont tenues de rendre compte de leur activité au moyen de la transmission de divers documents (délibérations de l'assemblée des propriétaires ; bases de répartition des redevances syndicales ; budget ; compte administratif ; rapport annuel d'activité,...). En cas de dysfonctionnement, le préfet dispose du pouvoir de modifier les décisions prises par l'association ou de remédier à ses carences en faisant exécuter d'office certains travaux.

28. **Pouvoirs de l'association.** Dotées de la personnalité juridique, les associations syndicales peuvent, dans le respect de la réglementation, acquérir, vendre, échanger, emprunter, hypothéquer, transiger, agir en justice, bref conclure les mêmes actes et participer aux mêmes opérations que tout un chacun.

29. Les statuts de l'association fondent son existence mais également définissent les modalités de son fonctionnement. En la matière, l'*ordonnance du 1^{er} juillet 2004* et le *décret du*

3 mai 2006 imposent le respect d'un certain nombre de règles susceptibles d'être aménagées ou complétées en fonction des besoins de chaque association.

2. Membres de l'association

30. Les associations syndicales autorisées réunissent les propriétaires des parcelles comprises dans leur périmètre d'action. Autrement dit, un propriétaire est membre de l'association parce que son terrain fait partie de la zone géographique concernée. Les personnes sont réunies en considération non pas de leur identité mais des biens qu'elles possèdent.

31. Changement de propriétaire. Il en découle que le changement de titulaire du droit de propriété se traduit automatiquement par le remplacement du partant par l'arrivant. Peu importe la nature de l'acte (vente ; donation ; partage ; échange ; apport en société) ou de l'événement (décès) qui est à l'origine de la mutation de propriété. À tout coup, l'ancien propriétaire cède la place au nouveau.

32. Information du nouveau propriétaire. D'un point de vue pratique, il importe que l'information soit portée à la connaissance de l'entrant. Le cédant et le notaire rédacteur de l'acte doivent conjuguer leurs efforts pour que le bénéficiaire du transfert de propriété n'ignore rien de la situation qui va être la sienne. Dans la mesure où la qualité de membre de l'association se transmet de plein droit en même temps que la propriété des parcelles incluses dans le périmètre syndical, l'absence de mention particulière dans le contrat qui sert de support à la passation de pouvoir ne saurait permettre à l'accédant à la propriété de contester son adhésion à l'association. L'unique voie de recours pour ceux qui constatent avec surprise l'originalité de leur situation juridique consiste à mettre en jeu la responsabilité du précédent propriétaire et du rédacteur de l'acte qui ont manqué, l'un et l'autre, à leur devoir d'information.

33. Information de l'association. Parallèlement, l'opération doit être notifiée au président de l'association afin qu'il puisse, d'une part, procéder à la mise à jour du fichier des membres de l'association, et, d'autre part, faire opposition en vue d'obtenir le paiement des sommes restant éventuellement dues par l'ancien propriétaire. De la sorte, les convocations aux réunions et les appels de redevances pourront être acheminés vers celui qui a rejoint le groupe plutôt que vers son prédécesseur.

34. Conseil pratique. Dans un souci d'efficacité, peut-être n'est-il pas inutile de prendre contact avec la chambre départementale des notaires et les offices proches du périmètre de l'association dans le but d'attirer leur attention tant sur l'existence du périmètre syndical que sur les obligations qui en découlent.

35. En clair, les associations syndicales ont vocation à réunir uniquement des propriétaires, à l'exclusion de toute autre personne. En particulier, les occupants de parcelles inscrites dans le périmètre syndical (exploitants agricoles, pêcheurs, chasseurs,...) ne peuvent prétendre devenir membres de l'association qu'à la condition de justifier d'un titre de propriété.

36. Personnes morales. L'accès de l'association est ouvert tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Qu'il s'agisse de groupements privés (sociétés civiles immobilières, groupements fonciers agricoles, associations de protection de la nature,...) ou publics (département, communes, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,...), tous, dès l'instant où ils détiennent des parcelles situées dans le périmètre

syndical sont de potentiels membres de l'association au sein de laquelle ils sont représentés par une personne physique habilitée à cet effet.

37. Indivision. Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un même bien dans le cadre d'une indivision, abstraction est faite de chacun au profit du groupe considéré dans son entier.

38. Démembrement de propriété. Enfin, en cas de démembrement de la propriété entre un nu-propiétaire, titulaire du droit d'aliéner (vendre, donner) le bien, et un usufruitier, détenteur du pouvoir d'utiliser l'immeuble ou de le donner en location, les portes de l'association sont ouvertes au premier au détriment du second. Toutefois, d'un commun accord, les intéressés peuvent convenir d'inverser les rôles et prévoir que ce sera l'usufruitier plutôt que le nu-propiétaire qui sera membre de l'association. Il est à noter que les statuts sont impuissants à organiser la répartition des rôles entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Les intéressés – et eux seuls – ont pouvoir de décider lequel d'entre eux aura la qualité de membre de l'association. Dans l'hypothèse où jusqu'alors la qualité de membre aurait été statutairement conférée à l'usufruitier, il n'y a pas d'autre solution que de procéder à la rectification qui s'impose tout en avertissant l'actuel participant aux assemblées qu'il va être sacrifié au profit du nu-propiétaire, sauf à conclure une convention avec ce dernier lui octroyant la faculté de conserver les prérogatives qui étaient antérieurement les siennes.

3. *Organes de l'association*

39. Au sein de chaque association, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président se partagent les rôles.

3.1 **Assemblée des propriétaires**

a) **Fonctionnement de l'assemblée**

40. Périodicité des réunions. Conformément aux nouveaux textes en vigueur, l'assemblée des propriétaires doit se réunir au moins tous les deux ans ; tout délai inférieur entre chaque réunion est valide, tout délai supérieur est illégal.

41. Date des réunions. Dans la perspective de faciliter pour chacun la programmation à long terme de son emploi du temps, la date des réunions peut également être définie statutairement (par exemple, le troisième samedi d'octobre), ce qui a pour corollaire de rigidifier le système.

42. Composition de l'assemblée. En principe, l'assemblée est destinée à réunir l'ensemble des propriétaires de terrains inclus dans le périmètre syndical. Toutefois, les dispositions normatives laissent place à l'adaptation, il est notamment possible de subordonner la participation aux assemblées à la justification d'un intérêt minimum. En particulier, faculté est offerte de prévoir dans les statuts qu'en deçà d'un seuil de superficie (par exemple un hectare) ou de contribution à la dépense, les propriétaires ne seront pas autorisés à siéger à l'assemblée. L'avantage est d'éviter, dans les secteurs géographiques où les terrains sont très morcelés et les propriétaires nombreux, d'une part, d'avoir une assemblée pléthorique dont le quorum ne serait jamais atteint lors d'une première réunion et, d'autre part, que la majorité puisse être détenue par des membres peu intéressés par le fonctionnement de l'association. Cependant, afin d'éviter les abus, pouvoir est conféré aux petits propriétaires de se regrouper

en vue d'atteindre le seuil requis et ainsi de prendre part à l'assemblée. Là où le seuil a été fixé à un hectare, les propriétaires respectifs de 5 000 m², 4 000 m² et 2 000 m² peuvent faire cause commune en vue d'accéder à la qualité de membre actif de l'association. Reste alors à désigner parmi eux celui qui sera le porte-parole du groupe. Il résulte de cette règle qu'aucun propriétaire ne peut, *a priori*, être rayé de la liste des participants à l'assemblée. Tous doivent systématiquement être convoqués afin de permettre aux plus démunis de rechercher des alliances.

43. Pondération des voix. En outre, il est à noter qu'il est possible de ne pas conférer la même influence à tous les propriétaires siégeant à l'assemblée. Les critères de superficie ou de contribution aux dépenses peuvent être utilisés pour pondérer le poids des voix détenues par chacun. Selon la contenance des immeubles lui appartenant ou le montant de la redevance syndicale acquittée, le propriétaire dispose d'une ou de plusieurs voix. En la matière, il n'y a nul inconvénient à reconduire les normes jusqu'alors en vigueur. De la sorte seront évités les débats que ne manquerait pas de susciter une modification substantielle de la règle du jeu. À l'opposé, il est envisageable, compte tenu de l'évolution de la structure des propriétés, de redéfinir l'étendue des pouvoirs conférés aux uns et aux autres. À n'en pas douter, la question est cruciale tant il est évident qu'elle détermine l'équilibre des forces au sein de l'association.

44. Représentation. Les membres de l'association peuvent participer à l'assemblée personnellement ou s'y faire représenter par toute personne de leur choix. Au moment de désigner un mandataire, le choix du propriétaire ne peut pas être téléguidé. La solution qui consistait à réserver le bénéfice des procurations aux membres de l'association ou plus généralement à une catégorie déterminée de personnes doit être bannie. Sauf à justifier d'une habilitation écrite, quiconque doit être admis à siéger à l'assemblée en lieu et place d'un propriétaire.

45. Ce n'est qu'au stade du nombre de pouvoirs détenus par une même personne que sont apportées des restrictions. Tout d'abord, le seuil maximal est réglementairement fixé au cinquième des membres en exercice de l'assemblée. Ensuite, un plafond peut être défini par l'intermédiaire des statuts. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est prudent d'indiquer si le décompte doit être opéré en pouvoirs ou en voix. Une chose est d'être admis à se prévaloir de 5 pouvoirs susceptibles de servir de support à 15 voix ; autre chose est d'être limité à la détention de 5 voix.

46. Convocation. Selon la périodicité prévue par les statuts, les propriétaires sont invités à se réunir à l'initiative du président de l'association par courrier postal ou électronique, télécopie ou remise en main propre d'une convocation avec mention du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance. Quel que soit le nombre de potentiels participants, tous doivent être rassemblés au même endroit. Il n'est pas concevable, pour faciliter la tâche des organisateurs, de multiplier les lieux de réunion. Le contenu de l'ordre du jour est primordial dans la mesure où seules les questions qui y sont inscrites sont de nature à donner lieu à délibération. Les autres sujets peuvent être évoqués mais sans faculté de vote. L'envoi ou le port du document doit être antérieur de quinze jours au moins à la tenue de la réunion.

47. Personnalités invitées. Le préfet ainsi que l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association doivent être avisés de l'existence de la réunion et de la faculté qui est la leur d'y assister ou de s'y faire représenter. Il ne faut pas confondre le rôle d'observateur privilégié ainsi offert aux préfets et aux maires, lesquels demeurent dépourvus du pouvoir de voter, et celui de membre actif de l'assemblée réservé au

département ou aux communes en leur qualité de propriétaires de biens inclus dans le périmètre syndical.

48. Liste des membres. La liste nominative des membres de l'assemblée doit être déposée au siège de l'association pendant les quinze jours qui précèdent chaque réunion afin que d'éventuels nouveaux propriétaires puissent se faire connaître et demander l'actualisation du fichier. L'information est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chacune des communes du lieu de situation des immeubles inclus dans le périmètre syndical.

49. Bien que très contraignant, le formalisme doit être scrupuleusement respecté. La légalité des décisions prises en assemblée en dépend.

50. Quorum. À la suite d'une première convocation, l'assemblée ne peut valablement délibérer que lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix. Il est à remarquer que référence est faite non pas aux membres de l'association mais aux voix susceptibles d'être exprimées. Concrètement, le quorum peut être atteint avec un nombre relativement faible de participants détenteurs chacun de plusieurs voix.

51. Reconvoction. En cas d'échec de la tentative initiale, « l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts ». Voilà une règle source de difficultés. Concrètement, rares sont les hypothèses où le quorum est immédiatement atteint. Afin d'éviter la multiplication des formalités et l'augmentation des frais, une solution est de faire se succéder, à brève échéance, deux réunions. Le constat du faible nombre de participants à la première assemblée est suivi de l'organisation immédiate d'une seconde session. Une autre méthode consiste, au moyen d'une convocation unique, à inviter les membres à participer à une assemblée dont chacun sait qu'elle sera dépourvue d'effet, pour ne pas dire fictive, ainsi qu'à une autre, postérieure, au cours de laquelle auront lieu les véritables délibérations. Autant de techniques dont la régularité est douteuse. En bonne logique, c'est en fonction du résultat de la démarche initiale que l'assemblée est ou non à nouveau convoquée dans un délai susceptible d'être réduit à quelques jours au gré des statuts. Il est dommage que la difficulté n'ait pas été résolue, une fois pour toutes, par les pouvoirs publics.

52. Dans les faits, les légalistes suivront à la lettre les prescriptions règlementaires, ce qui les conduira à procéder en deux temps. D'autres continueront de recourir à un système dont la régularité n'est pas garantie ; sachant qu'en cas de contestation, c'est le juge et lui seul qui confirmera ou infirmera la validité du procédé.

53. À la suite d'une deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

54. Majorité. Dans tous les cas, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ; étant précisé qu'en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

55. Mode de scrutin. Sauf disposition contraire des statuts, les votes n'ont lieu à scrutin secret qu'en cas de demande des membres présents ou représentés réunissant au moins le tiers des voix.

56. Consultation écrite. Ordinairement convoqués en assemblée, les propriétaires peuvent, à titre dérogatoire, être consultés par écrit, ce qui évite d'avoir à les réunir et est susceptible de faciliter l'adoption de certaines décisions dans la mesure où l'absence de réponse équivaut à une approbation du projet soumis au vote. L'avantage d'une telle solution est atténué par le fait que les documents nécessaires à l'information des membres de l'association doivent impérativement leur être transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, le préfet, le tiers des membres de l'association ou la majorité du syndicat peut toujours exiger la tenue d'une réunion là où était envisagée une consultation écrite.

57. Il revient à chaque association de décider si elle entend ou non s'octroyer la possibilité de recourir à la consultation écrite. L'absence de mention expresse dans les statuts interdit de faire usage de ce mode de vote.

58. En cas d'option en faveur dudit procédé, il est prudent d'indiquer dans les statuts le type de délibérations à propos desquelles la procédure écrite a vocation à être mise en œuvre.

b) Compétences de l'assemblée

59. L'assemblée des propriétaires délibère sur les principaux sujets dont dépendent le présent et le futur de l'association.

60. Rapport d'activité. Chaque année, le président est tenu d'établir un rapport explicatif sur l'activité et la situation financière de l'association destiné à fournir, d'une part, des informations sur les actions conduites et, d'autre part, une analyse du compte administratif, lequel retrace les différentes dépenses d'investissement et de fonctionnement ainsi que les recettes perçues. Le contenu du rapport est présenté aux participants lors des assemblées de propriétaires. En outre, un exemplaire peut en permanence être consulté au siège de l'association par tout membre qui en fait la demande. L'attention du président doit être attirée sur l'obligation qui lui incombe de consigner par écrit ce qu'il fait et les moyens financiers qu'il met en œuvre pour le faire.

61. Emprunts. Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, il est possible de définir un seuil en deçà duquel la souscription d'emprunts, plutôt que de nécessiter une décision de l'assemblée des propriétaires, est de la compétence du syndicat. De la limite fixée dépendent les compétences respectives de l'assemblée et du syndicat. La solution retenue ne doit pas conduire à priver totalement l'assemblée de ses prérogatives. Concrètement, la difficulté consiste à trouver le juste milieu entre les opérations banales qui doivent pouvoir être réalisées aisément à l'initiative du syndicat et celles, exceptionnelles, qui nécessitent d'être débattues en assemblée.

62. Modifications statutaires. Dissolution. Les décisions susceptibles d'exercer une influence déterminante sur le fonctionnement de l'association (redéfinition de l'objet ; extension ou réduction du périmètre ; déplacement du siège social ; changement de dénomination) ainsi que celles de nature à entraîner sa disparition sont de la compétence de l'assemblée des propriétaires. Eu égard à leur gravité, certaines délibérations doivent être adoptées à une majorité qualifiée (voir *infra* n^{os} 206 et s.).

63. Adhésion à une union. Fusion. Parmi les décisions importantes qui doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée des propriétaires figurent l'adhésion à une union d'associations ainsi que la fusion avec une ou plusieurs autres associations de même nature.

64. Élection des membres du syndicat. L'élection des membres titulaires et suppléants du syndicat incombe à l'assemblée des propriétaires. Il en est de même de la fixation du principe et du montant des indemnités susceptibles d'être allouées à tous ceux qui s'investissent dans le fonctionnement de l'association (membres du syndicat ; président ; vice-président).

65. Procès-verbal. Chaque décision, avec indication du résultat du vote ainsi que de la date et du lieu de réunion, est constatée par un procès-verbal signé par le président, en annexe duquel doivent figurer le texte soumis à approbation et la feuille de présence. En outre, un registre des délibérations, coté et paraphé par le président, est conservé au siège de l'association où il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

3.2 Syndicat

66. Rôle. Le syndicat a un rôle primordial en ce qu'il dispose d'une compétence générale. Il est chargé de régler toutes les questions dont la résolution n'est pas confiée à une autre autorité par des textes réglementaires ou par les statuts.

67. Composition. Le syndicat est exclusivement composé de membres de l'association élus par l'assemblée. Il convient d'insister sur le fait que seuls les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association sont éligibles. En aucun cas une autre personne, même agissant en qualité de représentant d'un propriétaire, ne saurait être valablement nommée.

68. Personnes morales. Dès lors qu'elles sont propriétaires d'un terrain situé dans le périmètre de l'association, les personnes morales (communes ; conservatoires ; groupements fonciers) peuvent être élues membres du syndicat au sein duquel elles sont alors représentées par une personne physique désignée à cet effet.

69. Nombre des membres. Le nombre des membres titulaires et suppléants est librement fixé par les statuts.

70. Durée du mandat. Il en est de même pour la durée du mandat. Diverses solutions sont envisageables. Le renouvellement des membres du syndicat peut intervenir en bloc en fin d'échéance. Il est également possible d'organiser des renouvellements partiels (par moitié, par tiers, par quart) à intervalles réguliers. La volonté de privilégier la stabilité ou l'apport régulier de sang neuf orientera le choix. Il est à remarquer que la durée des fonctions de membre du syndicat est totalement indépendante de la périodicité des assemblées de propriétaires. Tout au plus peut-il être judicieux de veiller à la concordance des dates. Ainsi, il serait maladroite de réunir une assemblée tous les deux ans et de fixer à trois ans ou cinq ans la durée du mandat des membres du syndicat.

71. Modalités de vote. Les modalités du vote à l'issue duquel sont élus les membres titulaires et suppléants du syndicat sont impérativement fixées par voie statutaire. Le nombre de tours, le type de scrutin (par liste ou uninominal), la majorité requise (simple ou qualifiée)... sont autant de questions qui doivent être résolues dans le cadre des statuts de manière aussi fonctionnelle que possible afin que le doute soit réduit à néant.

72. Vote par correspondance. Afin de favoriser la participation au vote des propriétaires inaptes ou peu enclins à se déplacer, il est possible de compléter la réunion par un vote par correspondance. Il est alors nécessaire de définir dans le détail la procédure à suivre (transmission des bulletins ; condition d'ouverture des enveloppes,...). Signalons que le vote

ne peut jamais intervenir intégralement par correspondance. La tenue d'une réunion est toujours impérative.

73. Désignation d'office. Il est à noter que si la mise en place d'un syndicat est impossible faute de candidatures en nombre suffisant, le préfet ne dispose pas du pouvoir de procéder à une désignation d'office. En pareil cas, l'unique solution consisterait à provoquer la dissolution anticipée de l'association. La règle n'est absolue que pour les associations autorisées. S'agissant des associations constituées d'office, c'est-à-dire celles imposées aux propriétaires contre leur gré, le préfet, dans l'hypothèse où les membres négligeraient ou refuseraient de créer un syndicat, est habilité à procéder à des nominations d'office, au besoin en faisant appel à des personnes extérieures à l'association.

74. Personnalités invitées. Il incombe à chaque association d'opter ou non pour la participation de tiers aux travaux du syndicat avec voix consultative. C'est dans le cadre des statuts que doivent être désignées les catégories de personnes susceptibles d'être invitées à siéger au sein du syndicat : élus locaux, experts, représentants d'associations ou d'établissements publics,... Par ailleurs, il peut être judicieux de prévoir la présence aux réunions des membres suppléants du syndicat, en vue de leur permettre, d'une part, de faire entendre leur point de vue et, d'autre part, de faciliter leur intégration future pour le cas où ils seraient amenés à remplacer un titulaire.

75. Financeurs. Tout organisme qui subventionne des équipements à hauteur de 15 % au moins du montant total du coût des travaux (par exemple, le conseil général) peut, à sa demande, participer avec voix consultative aux réunions du syndicat pendant la durée de l'opération financée.

76. Représentation. En cas d'empêchement, un membre du syndicat peut se faire représenter uniquement par un autre membre, par son locataire ou par son régisseur. Dans l'hypothèse particulière d'une indivision ou d'un démembrement de propriété, la procuration est susceptible de profiter, selon le cas, à tout indivisaire, au nu-proprétaire ou à l'usufruitier.

77. Jamais une même personne n'est autorisée à détenir un nombre de pouvoirs supérieurs au cinquième du nombre des membres en exercice du syndicat. Afin d'éviter la prédominance de tel ou tel, un plafond plus faible peut être fixé par l'intermédiaire des statuts.

78. Forme et contenu du mandat. Chaque mandat doit être donné par écrit. Il est révocable et ne peut être utilisé que pour une seule réunion. Sa validité est vérifiée par le président avant le début des délibérations.

79. Organisation interne. Par l'intermédiaire des statuts doivent être fixées les modalités d'organisation interne du syndicat ; notamment la périodicité et le lieu de tenue des réunions ainsi que les délais et modes de convocation. En la matière, sans doute convient-il d'éviter une trop grande rigidité. Néanmoins, l'impasse ne saurait être faite sur des questions dont dépendent le bon fonctionnement du syndicat et la régularité des décisions qu'il est conduit à prendre.

80. Convocations. En règle générale, le syndicat est convoqué à l'initiative du président. Il peut également l'être à la requête du préfet ou du tiers de ses membres.

81. Collèges. En tant que de besoin, le syndicat peut être subdivisé en collèges spécialisés, compétents pour un type d'action déterminé. Les collèges ne disposent pas du pouvoir de

décision ; leur rôle consiste à préparer les dossiers sur lesquels le syndicat est ensuite appelé à se prononcer. Dans l'hypothèse où des collèges sont créés, les statuts doivent définir avec soin l'étendue de leurs compétences ainsi que les règles auxquelles obéit leur fonctionnement.

82. Quorum. Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sur le même ordre du jour doit être organisée dans le délai statutairement fixé, en général quelques jours. À la suite d'une deuxième convocation, les délibérations peuvent valablement avoir lieu quel que soit le nombre d'absents.

83. Majorité. Les décisions sont prises à la majorité des membres du syndicat présents et représentés avec voix prépondérante au président.

84. Personnalités invitées. Bien évidemment, au moment de calculer tant le quorum que la majorité, abstraction est faite des personnes invitées à participer à la réunion sans voix délibérative.

85. Démission. Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. Le désintérêt manifesté par une personne suffit à justifier sa mise à l'écart. Des absences répétées sont de nature à rendre difficile l'atteinte du quorum et à provoquer la multiplication des convocations. Le moyen d'y remédier consiste pour le président à provoquer le départ anticipé des membres défaillants. Tout membre peut également choisir de lui-même de se retirer du syndicat. Les fonctions de membre du syndicat cessent automatiquement en cas de perte de la qualité de propriétaire. La vente ou la donation pure et simple des immeubles situés dans le périmètre de l'association s'accompagne de la sortie immédiate de l'ancien propriétaire tant de l'association que du syndicat. La cause de la fin anticipée du mandat peut aussi être un empêchement définitif d'exercer les fonctions de membre du syndicat (incapacité physique ou mentale).

86. Suppléance. Quel que soit l'événement à l'origine de la cessation des fonctions, l'ancien membre est remplacé par un suppléant désigné selon les modalités définies par les statuts (par ordre d'inscription sur la liste ; par délibération du syndicat,...). Il faut impérativement un départ pour qu'un suppléant puisse avoir accès aux réunions du syndicat avec voix délibérative. Il est prudent de noter que l'intéressé n'a pas vocation à remplacer son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. Un nouveau titulaire doit être élu aussi tôt que possible par l'assemblée des propriétaires convoquée à cet effet.

87. Compétence. Le syndicat délibère notamment sur :

- a) les projets de travaux et leur exécution ;
- b) les marchés qui, en raison de leur nature ou de leur coût, doivent lui être soumis pour approbation ;
- c) le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d) le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- e) les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- f) le compte de gestion et le compte administratif ;
- g) la création des régies de recettes et d'avances ;
- h) l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

88. Registre des délibérations. Les délibérations signées par le président et un autre membre du syndicat auxquelles est annexée la feuille de présence signée par les participants à la séance sont consignées par ordre de date dans un registre spécialement prévu à cet effet. Le recueil des actes de l'association est paraphé par le président et peut être consulté au siège de l'association par toute personne qui en fait la demande.

3.3 Président

89. D'un point de vue terminologique la dénomination « président » a été préférée à celle de « directeur », désormais employée pour désigner le membre du personnel éventuellement chargé de faire procéder à l'exécution matérielle des décisions prises par les autorités compétentes et de superviser au quotidien le fonctionnement des services de l'association. Toutes les associations sont dotées d'un président. En dehors des plus importantes, rares seront celles qui éprouveront le besoin d'embaucher un directeur.

90. Incompatibilités. Il est à noter que pour éviter le mélange des genres, les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celle de salarié de l'association. Entre décideur ou exécutant, il faut choisir. L'un ne va pas avec l'autre.

91. Nomination. Le président et le vice-président sont désignés par le syndicat parmi ses membres, en ce comprises les personnes morales qui sont admises, par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants, à diriger l'association. La désignation intervient lors de la première réunion consécutive à chaque élection de nouveaux membres du syndicat. Ladite réunion est convoquée et présidée par le plus âgé des membres élus. Afin de ne pas laisser place à l'incertitude, les statuts doivent impérativement définir avec précision les modalités du scrutin. S'agissant de la nomination d'une personne, il est sans doute judicieux de prévoir un vote à bulletin secret, solution de nature à éviter la naissance de conflits inhérents à la révélation aux yeux de tous du choix effectué par les uns et les autres. Par ailleurs, lorsque le syndicat réunit un nombre pair de membres, le moyen de sortir de l'impasse, dans l'hypothèse d'une répartition égalitaire des voix, doit être envisagé.

92. Durée du mandat. Le mandat du président s'achève avec celui des membres qui l'ont élu. Il en résulte que lorsque le syndicat est soumis à un renouvellement partiel, un nouveau président doit être désigné après chaque élection, y compris dans la situation où les sortants sont reconduits dans leurs fonctions.

93. Révocation. Le président n'est pas inamovible. Il s'expose à être révoqué par décision du syndicat ou de l'assemblée des propriétaires.

94. Pouvoirs. Les principales missions du président sont :

- l'élaboration annuelle du rapport d'activité dont la présentation à chaque assemblée des propriétaires est obligatoire ;
- la tenue à jour de l'état nominatif des propriétaires ;
- la convocation des membres aux réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ainsi que la préparation et l'exécution des décisions prises par lesdits organes ;
- le recrutement, la gestion et l'affectation du personnel de l'association dont il est en outre chargé de fixer le montant de la rémunération. En droit, le président dispose du pouvoir de choisir d'éventuels collaborateurs. En fait, rien ne lui interdit de solliciter l'avis du syndicat à propos d'un sujet qui revêt une importance non négligeable ;
- la conservation et la tenue à la disposition du public des actes de l'association.

Plus généralement, le président est le représentant légal en même temps que l'ordonnateur de l'association.

95. Vice-président. Juridiquement, le président exerce seul sa fonction. Le vice-président n'est pas là pour l'aider dans sa tâche mais uniquement pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement provisoire ou définitif. Lorsque le retour aux affaires du président est exclu, il appartient au syndicat de procéder au plus vite à la nomination d'un nouveau président, l'intérim assuré par le vice-président n'ayant pas vocation à s'éterniser. Tant qu'il est en poste, le président est privé de la faculté de déléguer le moindre pouvoir au vice-président. L'un et l'autre se succèdent ; jamais ils ne se partagent les tâches. Le remplacement du président par le vice-président est automatique ; il ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité. Pendant la période transitoire où il est à la tête du syndicat, le vice-président doit se contenter d'expédier les affaires courantes dans l'attente de l'arrivée d'un président élu. En réalité, en régime de croisière, les prérogatives du vice-président sont équivalentes à celles de n'importe quel membre du syndicat.

96. Indemnisation. Matériellement, les indemnités susceptibles d'être perçues par le président et le vice-président en contrepartie de leur activité doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée des propriétaires. En la matière, le syndicat est incompétent. Il incombe à l'assemblée de délibérer non seulement sur le principe du versement d'une rémunération mais également sur son montant. Le statut financier des dirigeants du syndicat ne peut en aucun cas être défini en petit comité, il doit être déterminé au vu et au su de tous. La question, même si elle est délicate, ne saurait être occultée. Les tâches imparties au président sont consommatrices de temps ; les frais occasionnés tant par les déplacements sur les lieux de réunion et de travaux que par les contacts à prendre avec de multiples interlocuteurs (membres de l'association ; administration ; collectivités territoriales,...) sont en constante augmentation. Ignorer le phénomène conduirait à décourager les meilleures volontés. Le moyen d'éviter la suspicion des uns et la frustration des autres est de mettre la question au menu de celles discutées collectivement.

97. Les indemnités versées ne doivent être confondues ni avec les remboursements de frais, ni avec un salaire. La présidence d'une association ne constitue pas un métier. Les sommes octroyées sont comparables à celles perçues par les élus locaux auxquelles il peut d'ailleurs être fait référence en matière de modalités de calcul.

98. Dans la mesure où, en l'absence de vacance du pouvoir, le vice-président est inactif, il n'y a guère de motif de lui allouer une indemnité en dehors des périodes où il supplée le président défaillant.

4 Activités de l'association

99. La principale activité des associations syndicales consiste à réaliser des travaux conformes à leur objet. Pour accomplir au mieux leur mission, elles bénéficient de prérogatives particulières sous forme de servitudes et sont de plus en plus conduites à établir des partenariats avec des tiers.

4.1 Travaux et marchés

100. La raison d'être des associations syndicales est de contribuer à la mise en place et à l'entretien d'ouvrages hydrauliques. En principe, chaque association n'est compétente qu'à

l'intérieur du périmètre syndical. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque les aménagements envisagés ne peuvent pas être implantés sur le territoire soumis à son autorité, que l'association est admise à intervenir hors de ses limites territoriales. La question qui se pose alors est de savoir si le support foncier des ouvrages mérite de demeurer autonome ou, au contraire, doit être englobé dans le périmètre syndical.

101. Nature juridique des travaux. Tous les travaux effectués par l'association syndicale dans le cadre de l'exercice de ses missions, quelles que soient leur nature et leur importance, sont des travaux publics. En conséquence, ils sont soumis aux règles des marchés publics et, en cas de difficulté, le contentieux est de la compétence des juridictions administratives.

102. Commission d'appel d'offres. Chaque association doit obligatoirement être dotée d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Par ailleurs, une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont impérativement fixées par voie statutaire. Selon les prescriptions réglementaires, la commission est nécessairement placée sous l'autorité du président, auquel il revient de désigner au moins deux autres membres parmi ceux du syndicat. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que la commission réunisse un nombre plus important de membres titulaires ou suppléants.

103. Les statuts doivent établir, en s'inspirant éventuellement du code des marchés publics :

- les modalités d'élection des membres et, le cas échéant, des suppléants ainsi que les conditions de remplacement d'un titulaire définitivement empêché par un suppléant (ordre d'une liste ; suppléant affecté spécifiquement à un titulaire ; désignation par le président) ;
- les conditions de convocation des réunions ;
- les règles de quorum et de reconvoation ;
- l'ouverture ou non de la commission à certaines personnes qualifiées avec voix consultative ;
- le mode de délibération de la commission ;
- l'attribution ou non d'une voix prépondérante au président ;
- le contenu du procès verbal de réunion.

104. Code des marchés publics. Au lieu de faire œuvre originale, l'association peut procéder par renvoi au code des marchés publics, sans omettre de préciser à quel type d'établissement public elle souhaite s'identifier.

105. Plutôt que de faire exécuter les travaux par un prestataire de services, l'association a la faculté d'en confier la réalisation à des membres de son personnel. Que ce soit de manière permanente ou à titre occasionnel, les associations peuvent avoir intérêt à embaucher des salariés auxquels il sera demandé de procéder à l'entretien et à la réparation des ouvrages hydrauliques. Au moment de faire un choix, les avantages et les inconvénients de chaque formule doivent être soigneusement évalués.

106. Mandat. Une autre solution consiste pour l'association à donner mandat à un tiers d'agir en son nom et pour son compte. Lorsqu'au sein de l'association le savoir-faire ou le temps font défaut, il est sage de confier à autrui la mission de pourvoir à l'entretien du réseau hydraulique. En particulier, la délégation peut être consentie à une union d'associations ou à un syndicat mixte, mieux apte qu'une structure isolée à faire face à la situation. Le recours à une collaboration extérieure a un coût qu'il convient de ne pas négliger. La prudence

commande, avant de faire appel à quiconque, de mesurer l'impact financier de l'opération projetée.

107. Il faut avoir à l'esprit que transmettre à une tierce personne le pouvoir d'agir, c'est renoncer totalement ou partiellement à ses propres prérogatives. Un arbitrage est à opérer entre la tranquillité que procure le transfert de compétences et la volonté de conserver la maîtrise des décisions à prendre.

108. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre. Une première tâche est de définir les travaux à réaliser ; une seconde est de déterminer la technique à utiliser afin d'obtenir le résultat recherché. Autrement dit, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ne doivent pas être confondues.

109. À chaque association, eu égard à ses objectifs et à ses moyens, d'établir le partage entre les opérations dont elle entend conserver l'exclusivité et celles auxquelles elle est disposée à renoncer.

110. Visite des travaux. Quel que soit le procédé utilisé, l'association a une obligation de résultat. Pendant le cours des opérations, le préfet peut, s'il l'estime opportun, faire procéder à des visites sur les lieux.

111. Réception des travaux. Une fois les travaux achevés, il est procédé à leur réception par le président de l'association en compagnie de membres du syndicat désignés à cet effet. Le préfet, ainsi le cas échéant que la collectivité territoriale sur le domaine de laquelle a été réalisé l'ouvrage, sont informés de la date de la manifestation et de la faculté qui est la leur de s'y faire représenter.

112. Exécution d'office. Dans l'hypothèse où l'association est défaillante, le préfet, après avoir fait constater sur place par le service compétent que le défaut d'entretien est de nature à nuire gravement à l'intérêt public, peut mettre le syndicat en demeure de remédier à la situation. Faute de réalisation des travaux requis dans le délai imparti, le préfet dispose du pouvoir d'ordonner leur exécution d'office, aux frais de l'association.

113. Substitution. Plus généralement, lorsque la tâche à accomplir excède les capacités de l'association, le préfet peut confier à l'État ou à une collectivité territoriale le soin de prendre le relais pour une durée déterminée.

114. Il va de soi que si la carence ou l'incompétence de l'association ne revêt pas un caractère ponctuel, le transfert à une collectivité territoriale des prérogatives syndicales est annonciateur d'une prochaine dissolution.

115. Chargées d'une mission de service public, les associations sont placées sous surveillance. En cas de manquement à leurs obligations, elles s'exposent à devoir s'effacer au profit de plus efficace qu'elles. Pour réelle qu'elle soit, la menace ne pèse que sur les associations qui se désintéressent, en tout ou en partie, de l'objet pour lequel elles ont été constituées.

116. Appropriation des ouvrages. L'association est propriétaire des installations qu'elle réalise en tant que maître d'ouvrage. Le principe connaît deux exceptions. Les aménagements qui ont pour support le domaine public y sont nécessairement englobés. En outre, à titre dérogatoire, il peut être prévu que certaines catégories d'équipements appartiendront, non pas

à l'association en sa qualité de personne morale, mais à un ou plusieurs de ses membres. Afin d'éviter toute équivoque, les statuts doivent énumérer précisément les biens à l'appropriation desquels l'association renonce et désigner, tout aussi précisément, les propriétaires dans le patrimoine desquels ils ont vocation à être englobés. Sauf situation exceptionnelle, l'association n'a guère de raisons de se priver de la propriété d'ouvrages édifiés dans l'intérêt de tous.

117. Travaux réalisés pour le compte d'autrui. Lorsqu'elle dispose des engins et du personnel adéquats, l'association peut éventuellement proposer ses services à des tiers. Une telle activité doit demeurer marginale. Le but principal de l'association n'est pas et ne saurait être d'entrer en concurrence avec les entreprises de travaux publics. Ce n'est qu'à titre accessoire, de manière occasionnelle, qu'est envisageable la mise à disposition d'autrui des moyens matériels et humains dont dispose l'association. Encore faut-il, pour que l'opération puisse se concrétiser, qu'elle soit permise par une disposition statutaire qui en fixe les limites dans l'espace, dans le temps et quant à la nature de la prestation susceptible d'être fournie.

118. Ainsi, l'association apte à effectuer le curage des fossés peut faire bénéficier ses membres de sa compétence en la matière. Il en va de même pour la consolidation d'une digue ou l'entretien d'un chemin. En revanche, elle outrepasserait ses pouvoirs si elle proposait à qui le souhaite la réalisation, hors périmètre syndical, de tous travaux de terrassement.

119. Par ailleurs, il n'est pas envisageable de procéder à des investissements en matériel ou au recrutement d'employés à seule fin de répondre à une demande qui ne se situerait pas dans le prolongement de l'activité syndicale. Au surplus, la fourniture de services par l'association doit donner lieu à l'établissement d'une convention par l'intermédiaire de laquelle sont consignés les droits et les obligations de chacun.

4.2 Servitudes

120. Définition. Afin de pouvoir mener à bien la mission qui lui est impartie, l'association bénéficie de servitudes générales et particulières. Il convient de rappeler qu'une servitude est une contrainte imposée à un terrain dans l'intérêt des fonds voisins ou du public.

121. Servitudes légales. Comme tout un chacun, l'association profite des servitudes instituées par la loi. Ainsi, sans qu'il soit besoin de le préciser dans les statuts sont automatiquement autorisés sur les propriétés privées le passage des engins mécaniques et le dépôt des produits de curage et de faucardement. L'unique particularité est qu'une servitude de passage peut grever, en vue de l'entretien des ouvrages qui les traversent, les cours, jardins, parcs et enclos, attenants ou non aux habitations, même en dehors du périmètre syndical.

122. Servitudes statutaires. Les servitudes légales, dont le rappel n'est pas inutile, peuvent être complétées par des servitudes statutaires (interdiction de planter et/ou de réaliser certains aménagements, restrictions à l'utilisation des chemins,...). En la matière, la vigilance est de rigueur. Seules les obligations dont mention est expressément faite dans les statuts ont à être respectées par les membres de l'association.

123. Contenu de la servitude. Un soin particulier doit être apporté à la rédaction du paragraphe par lequel sont apportées des restrictions à la liberté individuelle tant sont à redouter des litiges entre l'association et ceux qui ont peu de goût pour la discipline. Chaque

servitude doit être visée et son contenu défini avec une extrême précision (par exemple, dimension des buses à utiliser en cas de réalisation d'un ouvrage sur un fossé syndiqué).

124. Mise en œuvre des servitudes. De même, attention doit être portée aux modalités de mise en œuvre des servitudes dont l'association est détentrice. Bénéficiaire d'un droit de passage est une chose ; pénétrer sur une propriété en est une autre. La prolifération des fermetures en tout genre (portails ; chaînes ; barrières,...) doit inciter les associations à définir les moyens susceptibles de permettre l'exercice effectif des servitudes dont elles disposent, par exemple, sous forme de la fourniture systématique d'un double des clés ou de la formule numérique apte à garantir l'accès à chaque parcelle.

125. Répartition de la ressource en eau. Dans la mesure où l'association est le plus souvent chargée d'assurer la gestion de l'eau véhiculée par l'intermédiaire des ouvrages syndiqués, il peut être opportun de définir des modalités précises d'utilisation. La rareté de la ressource ne permet pas que puissent être opérés des prélèvements illimités. Certes, la clé de répartition entre les divers usagers est un sujet qui fâche. Néanmoins, occulter le problème ne contribuerait qu'à exacerber les conflits. Certains statuts prévoient que l'eau dont est riche le marais ne doit pas être acheminée en dehors du périmètre syndical. Une telle mesure doit-elle ou non être reconduite ? À chacun de décider.

126. De même, ne serait-il pas judicieux de soumettre certaines opérations, en considération de leur nature ou du volume d'eau destiné à être consommé, à un régime de déclaration ou d'autorisation calqué sur celui applicable au titre de la police de l'eau ? Le dispositif pourrait être affiné afin de tenir compte de la période de l'année où est envisagé le prélèvement, ou de la manière dont il est effectué (naturel ; pompage,...)

127. Au moins autant que de l'entretien des ouvrages hydrauliques, la survie des marais dépend du maintien à toute époque de niveaux d'eau satisfaisants. Raison suffisante pour que soit conçu un dispositif de nature à éviter tant l'excès que la pénurie. À chaque association, eu égard au contexte qui est le sien, de faire preuve d'imagination pour que puissent être conciliés au mieux les intérêts des différentes parties en présence (éleveurs ; irrigants ; conchyliculteurs ; chasseurs ; pêcheurs ; protecteurs de la nature,...)

128. Information des intéressés. Rappelons que pour éviter toute mauvaise surprise, chaque propriétaire est tenu, lors du transfert de la propriété (vente, donation,...) ou de la jouissance (location,...) des immeubles lui appartenant, d'informer son interlocuteur de l'existence et de la consistance des servitudes.

129. Servitudes conventionnelles. Outre les servitudes d'origine légale ou statutaire, les associations, comme tout un chacun, peuvent négocier l'établissement de prescriptions complémentaires avec les propriétaires de parcelles situées en dehors du périmètre syndical. Il est parfois utile, pour parachever l'œuvre entreprise dans l'aire géographique où compétence lui est reconnue, que l'association puisse accéder à certains terrains. Seul un accord avec le titulaire du droit de propriété est susceptible de servir de fondement juridique à une telle prérogative.

130. Servitudes subies. Indiquons également que l'association est elle-même contrainte de subir les servitudes administratives liées, par exemple, à l'inclusion de son périmètre dans une réserve naturelle ou un site classé. Bien qu'établissement public, l'association n'est pas au dessus des lois. Il lui faut respecter les diverses réglementations mises en place, notamment celle relative à la police de l'eau.

4.3 Partenariats

131. Contractualisation. Les associations repliées sur elles mêmes sont condamnées à l'asphyxie. La complexité de la réglementation et des techniques, le coût des opérations d'envergure, obligent les associations à entretenir des relations privilégiées avec divers partenaires, le plus souvent institutionnels, aptes à leur fournir aide et assistance. En dehors de l'intervention de l'État, le moyen juridique de nouer des contacts avec les tiers consiste à conclure des contrats. La vertu des conventions est que, dans le respect de l'ordre public, tout est possible. Dans le cadre des négociations préalables, chaque partie doit présenter son point de vue et ses attentes et vérifier leur compatibilité avec les propositions faites par son interlocuteur. Une fois trouvé un terrain d'entente, le contrat traduit ce que seront les droits et les obligations des signataires. Il faut prendre conscience que les conventions ont force de loi entre ceux qui participent à leur établissement. En cas de manquement aux engagements souscrits, le fautif s'expose à des sanctions, notamment sous la forme du versement d'une somme d'argent.

132. L'intérêt bien compris de tous est que les divers intervenants connaissent avec précision l'étendue tant de ce qu'ils doivent que de ce qui leur est dû. Ainsi, lorsque sont conclus des accords entre une association et la région, le département, un pays, une communauté de communes, une commune, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Conservatoire régional des espaces naturels, la Fédération départementale des chasseurs, une union d'associations, l'établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre organisme, il est prudent de consigner par écrit la consistance des prestations réciproques afin que nul n'ignore ce qu'il est en droit d'attendre de la convention et, corrélativement, les devoirs qui sont les siens.

133. Trop souvent, en pratique, l'opacité l'emporte sur la clarté au point que plus personne ne connaît exactement l'étendue de ses prérogatives et des contraintes qui en résultent. L'imprécision ne peut qu'être source de fausses appréciations et de déconvenues. Dès lors que l'enjeu est de taille, le bon sens commande de définir – ou de redéfinir – avec minutie la portée réelle des contrats à venir ou en cours d'exécution.

134. Exemple. Il n'est pas rare que la propriété et l'entretien des chemins et levées qui sillonnent le marais soient répartis entre l'association et la commune selon des modalités compréhensibles par les seuls initiés. Sans doute n'est-il pas superflu, dans une majorité de situations, de procéder à une redistribution précise des rôles par voie de convention.

135. Adhésion à un syndicat mixte. Les syndicats mixtes constituent un interlocuteur privilégié des associations syndicales. Non seulement faculté leur est offerte de s'adresser à une telle structure en vue de la réalisation de travaux mais, en leur qualité d'établissement public, les portes du syndicat ne leur sont pas fermées. Là où la coopération est intense et permanente, la logique commande de provoquer l'adhésion de l'association au syndicat. Ainsi, elle a son mot à dire au moment où est décidée l'orientation à donner au groupement. La question relative à la participation de l'association à un syndicat mixte revêt une importance qui la prédispose à être débattue en assemblée.

136. Délégation de pouvoirs. Le stade ultime du transfert de compétence consiste pour l'association à déléguer à autrui le soin d'accomplir les missions qui sont les siennes. Le risque est qu'à trop renoncer à exercer ses prérogatives, l'association s'expose à perdre sa légitimité, puis à disparaître.

5 *Personnel de l'association*

137. Dans la perspective de l'exécution des tâches matérielles dont l'accomplissement est nécessaire à la réalisation de son objet, l'association, au lieu de recourir aux services de professionnels indépendants, peut préférer recruter du personnel. Au minimum, l'association doit faire face à des tâches administratives et à l'entretien des ouvrages hydrauliques dont elle a la charge. En conséquence, il est nécessaire de déterminer à qui il va revenir d'assurer le secrétariat, d'effectuer les travaux sur le terrain et de gérer les niveaux d'eau.

138. Garde-marais. Dans la mesure où la qualité de l'action des associations dépend pour une large part du respect de la discipline collective, il n'est pas inutile de procéder à des contrôles réguliers dans le but de déceler les anomalies et les comportements déviants. La surveillance générale du périmètre syndical est parfois confiée à un garde-marais. Afin d'éviter toute méprise, il est indispensable de préciser l'étendue exacte de sa compétence, et de vérifier s'il est officiellement habilité à constater d'éventuelles infractions.

139. La présence du garde sur le terrain a une double vertu. D'une part, elle permet de faire œuvre de pédagogie envers ceux qui ne mesurent pas la gravité de certains actes (ouverture d'une barrière ; divagation d'un chien,...). D'autre part, elle est de nature à dissuader les éventuels candidats à une exaction.

140. Procès-verbaux. Un commissionnement par un représentant de l'État, complété par une prestation de serment devant les autorités judiciaires, permet que puissent valablement être dressés des procès-verbaux.

141. Sanctions. Une chose est de répertorier les comportements répréhensibles ; autre chose est de prononcer des sanctions. En possession de la preuve d'une infraction, l'association a toute latitude pour classer le dossier ou engager des poursuites afin d'obtenir la punition du fautif et la réparation du préjudice subi.

142. À chaque association de décider si le maintien en place d'un garde ou la création d'un tel poste, au besoin avec le concours d'une ou plusieurs de ses voisines, est judicieux.

143. Statut professionnel. Sur un plan institutionnel, le personnel de l'association a le statut d'agent contractuel de droit public. Toutefois, les employés de l'association ne sont pas fonctionnaires. Ils ne sont soumis ni aux règles de la fonction publique d'État ni à celles de la fonction publique territoriale.

144. À titre exceptionnel, des conventions de droit privé peuvent être conclues en vue de la réalisation de certaines missions à caractère purement technique. La faculté de recourir à des contrats de cette nature doit être utilisée avec discernement. Tout abus expose à la restitution à la convention de son caractère public.

145. Cumul d'emplois. Parmi les postulants à un emploi peuvent éventuellement figurer des fonctionnaires à la double condition qu'ils aient obtenu une autorisation de cumul et que les deux activités ne soient pas incompatibles. En revanche, interdiction est faite aux associations de recourir aux services de personnel intérimaire. Le bénévolat n'est pas exclu, mais il doit être limité à l'accomplissement de tâches ponctuelles, ce qui oblige à réserver les postes permanents aux personnes auxquelles est versée une rémunération.

146. Comme toujours en matière de droit du travail, la réglementation est abondante et les prescriptions à respecter sont multiples. Préalablement à l'embauche de quelqu'un, il est impératif de prendre connaissance de l'intégralité du dispositif applicable tel qu'il résulte du *décret n° 2006-504 du 3 mai 2006*.

147. Modalités de recrutement. Le recrutement est effectué par le président selon les modalités définies par les statuts ou, plus simplement, par le règlement intérieur.

148. Règlement intérieur. C'est à propos du personnel qu'est officiellement envisagé le recours à un règlement intérieur. Afin d'alléger les statuts, diverses mesures peuvent être reléguées dans un document complémentaire. Ainsi en va-t-il des conditions de recrutement et de travail du personnel de l'association ; le tout, bien entendu, sous réserve du respect scrupuleux de la réglementation générale du travail. La décision de créer ou non un règlement intérieur incombe au syndicat, lequel agit sous le contrôle étroit du préfet dont l'approbation est requise pour que le document élaboré puisse acquérir une valeur normative.

149. Au moment de préciser le statut du personnel, rien n'interdit de renoncer à faire œuvre originale et de s'inspirer de la réglementation conçue à destination des agents de la fonction publique. Ce n'est pas parce que les employés de l'association ne sont pas fonctionnaires qu'ils ne peuvent pas être traités de la même manière que s'ils l'étaient.

150. Plutôt que de laisser au président une entière liberté d'appréciation, propice à des dérives tant il est parfois difficile de résister à la tentation de céder à telle ou telle pression, il est préférable de mettre en place des méthodes (concours ; examen d'aptitude ; audition par un jury) garantes de l'impartialité du choix.

151. Par l'intermédiaire du contrat de travail conclu entre l'employeur (l'association) et l'employé sont définis les droits et les obligations de chacun. Au moyen d'un écrit doivent notamment être fixés la durée de la convention (déterminée ou indéterminée) et du temps de travail (à temps complet ou partiel ; annuel ou saisonnier) ; la nature du poste ; les modalités de calcul et le montant de la rémunération ; les règles applicables en matière de congés, de formation, de discipline, de cumul d'emplois,...

152. L'entrée en vigueur de la réglementation nouvelle ne remet pas en cause les recrutements effectués antérieurement. La situation du personnel en poste n'a pas vocation à être modifiée. Tout au plus, des ajustements seront-ils à opérer là où le besoin s'en fera sentir.

153. Pouvoir disciplinaire. Chargé du recrutement, le président est également investi du pouvoir disciplinaire. En cas de manquement à leurs obligations, les membres du personnel s'exposent à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au licenciement pour faute grave. La rupture anticipée du contrat de travail peut également avoir pour cause l'inaptitude physique ou professionnelle.

154. Statut social. D'un point de vue social, les salariés ont vocation à être soit affiliés à la mutualité sociale agricole, soit assujettis au régime général de la sécurité sociale selon que l'objet de l'association est ou non agricole. La formulation légale n'est guère satisfaisante. À proprement parler, les associations dont la mission est véritablement « agricole » sont rarissimes. La réalisation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques – même si l'eau a le plus souvent une finalité agricole (abreuvement des animaux ; irrigation des cultures) – ne sont pas des activités agricoles. Sans doute convient-il de faire une interprétation moins rigoureuse et de considérer que, dès lors que sont effectués des aménagements susceptibles de faciliter la

pratique de l'agriculture, il n'y a pas d'inconvénient à revendiquer la compétence de la mutualité sociale agricole.

6 *Financement de l'association*

155. Sources de financement. Selon la formule consacrée : « l'argent est le nerf de la guerre », la réalisation de travaux a un coût. Les principales sources de financement de l'association sont, d'une part, les subventions de toutes provenances (collectivités territoriales, Union européenne) et, d'autre part, les redevances dues par les membres.

156. Aides et subventions. À mesure que les zones humides ont été jugées dignes d'intérêt, diverses aides ont été instituées afin d'en faciliter la conservation. Il appartient aux associations syndicales d'être particulièrement attentives aux fonds publics à l'octroi desquels elles sont en droit de prétendre et à l'accomplissement des formalités exigées des candidats au versement. Il serait dommage, par méconnaissance ou par négligence, de rater l'opportunité que constitue l'attribution d'une subvention destinée à faciliter l'exécution de tel ou tel type d'aménagement.

157. Redevances syndicales. L'une des particularités des associations est qu'elles sont autorisées à percevoir des redevances (taxes) auprès de leurs membres. La base de répartition des dépenses est établie par le syndicat, eu égard à l'intérêt que présente pour chaque propriété l'action de l'association. Référence est souvent faite à la superficie possédée par chacun. Il est également possible de tenir compte de la nature des activités pratiquées (élevage ; culture ; chasse,...) et, pourquoi pas, du volume de l'eau consommée.

158. Révision des bases de calcul. Dans l'hypothèse où il est estimé opportun de procéder à une modification de la règle de calcul jusqu'alors en vigueur, le projet élaboré par le syndicat, accompagné d'un tableau indiquant la participation demandée à chacun en vue de l'alimentation de la caisse commune, doit être déposé pendant quinze jours au siège de l'association où un registre est tenu à la disposition des membres en vue de recevoir leurs observations. Ce n'est qu'ensuite qu'est prise une décision finale dont le contenu est notifié à chaque propriétaire par le président de l'association. La révision des modalités de contribution des membres au financement de l'association n'est pas impossible mais elle nécessite le respect d'une procédure relativement lourde.

159. Débiteur de la taxe. Juridiquement, les redevances sont dues par les propriétaires qui sont membres de l'association au premier janvier de l'année considérée. En d'autres termes, les mutations de propriété ne produisent effet qu'à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel elles interviennent. Il revient au cédant (vendeur, donateur,...) et au cessionnaire (acheteur, donataire,...) de déterminer entre eux la manière dont ils entendent régler le problème ; vis-à-vis de l'association, seul le premier est débiteur. À leur gré, les intéressés peuvent s'en tenir à cette solution, prévoir que l'arrivant remboursera intégralement au sortant la somme dont le paiement lui sera réclamé ou se répartir la charge de la redevance au prorata du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au titre de l'année du transfert.

160. Garanties. Diverses mesures sont destinées à prémunir les associations contre le peu d'empressement parfois manifesté par certains débiteurs à payer ce qu'ils doivent.

161. Hypothèque légale. Tout d'abord, les créances dont les associations sont titulaires envers leurs membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles du débiteur inclus dans le périmètre syndical. En cas de défaut de paiement, l'association, sous

réserve d'accomplir les formalités requises, dispose du pouvoir de provoquer la vente forcée des biens des propriétaires récalcitrants et de prélever sur le prix ce qui lui est dû. Certes, la procédure est complexe à manier mais en brandir la menace peut être de nature à inciter les mauvais payeurs à regagner le droit chemin.

162. Droit d'opposition. Au lendemain de la vente d'un immeuble compris dans le périmètre syndical, le risque serait que le cédant répugne à régler d'éventuels arriérés de cotisations. Pour éviter cela, il est prévu que chaque mutation doit être notifiée à l'association afin qu'opposition puisse être faite sur le prix, lequel est alors affecté prioritairement à l'apurement du passif de l'ancien propriétaire.

163. Modalités de recouvrement. Le président de l'association est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Les fonctions de comptable sont exercées par un agent public désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général. L'avantage est que le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes, ce qui est de nature à inciter les débiteurs à acquitter leur dû. En outre, en l'absence de paiement, l'association bénéficie d'un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains inclus dans le périmètre syndical, ce qui signifie qu'elle n'est pas engluée dans la masse des créanciers envers lesquels le propriétaire est redevable mais qu'elle a vocation à être désintéressée avant quiconque sur les richesses produites directement ou indirectement par les immeubles situés dans son aire d'action.

164. Pénalités de retard. En revanche, l'association ne dispose pas du pouvoir d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des mauvais payeurs.

165. Ressources diverses. En dehors des redevances dues par les membres et des subventions de toutes origines, les ressources de l'association comprennent :

- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section investissement ;
- tout autre produit afférent aux missions statutaires.

166. Dépenses. Les dépenses de l'association sont ordonnées par le président et exécutées par le comptable.

167. Autorisations de programme. Il peut être judicieux de prévoir l'adoption par le syndicat de programmes pluriannuels d'investissements ce qui permet d'anticiper budgétairement les opérations destinées à être réalisées à court ou moyen terme et d'entreprendre aussitôt que possible les démarches auprès de partenaires publics en vue d'obtenir l'allocation de subventions.

168. Crédits de paiement. Les autorisations de programme peuvent être complétées par le vote de crédits de paiement sous forme d'un plafond dans la limite duquel sont susceptibles d'être engagées les dépenses. Dans un souci de saine gestion, il n'est pas satisfaisant de naviguer à vue. Les aménagements d'envergure (création ou restauration d'un émissaire principal, d'une digue,...), notamment en raison de leur coût, ne s'improvisent pas. Ils nécessitent, en amont, l'élaboration d'un plan de financement. À la différence des dépenses

quotidiennes, décidées au jour le jour, au gré des besoins, les frais exceptionnels méritent d'être étalés dans le temps selon un échéancier prédéfini.

169. Règles budgétaires. Budgétairement, les associations sont astreintes au respect de règles très strictes dont le détail est fourni par le *décret du 3 mai 2006*. Dans le cadre de la mise en conformité des statuts, il est permis de s'interroger sur ce qu'il est pertinent de faire. Mention peut être faite de l'ensemble du dispositif dans les statuts. Ainsi, nul n'ignore la manière dont il convient de procéder mais, le revers de la médaille est l'alourdissement du mode d'emploi de l'association. Une autre solution consiste à ne faire figurer dans les statuts qu'un court résumé des textes applicables et à renvoyer à leur version intégrale pour plus de précisions. Ce que les statuts perdent alors en pédagogie, ils le gagnent en légèreté.

170. Vote du budget. Le budget est divisé en deux parties relatives, l'une aux recettes et l'autre aux dépenses ; lesquelles doivent impérativement être votées en équilibre. En outre, le budget comporte deux sections consacrées respectivement au fonctionnement et aux investissements. Au sein de chaque section sont distingués des chapitres qui correspondent aux principaux domaines d'action de l'association, eux-mêmes subdivisés en articles en fonction des missions précises imparties à l'association. Le budget est en principe voté chapitre par chapitre par le syndicat qui peut également demander qu'il soit adopté article par article.

171. Documents budgétaires. D'un point de vue matériel, de multiples documents doivent être établis (budget prévisionnel, compte administratif, compte de gestion) puis soumis à l'approbation du syndicat selon un échéancier minutieusement rythmé par les textes réglementaires.

172. Échéancier. Plus précisément, le projet de budget élaboré par le président doit être déposé au siège de l'association avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice auquel il se rapporte. Le document ainsi mis à la disposition des membres de l'association pendant quinze jours est destiné à leur permettre de présenter d'éventuelles observations. Le même projet accompagné d'un rapport explicatif et des remarques faites par les intéressés est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier, puis transmis au préfet avant le 15 février. Faute de respect des délais impartis, le préfet dispose du pouvoir de mettre le syndicat en demeure d'agir, voire, en cas de carence, de le suppléer.

173. Rectifications. Lorsque le préfet constate que le budget voté par le syndicat n'est pas en équilibre, pouvoir lui est reconnu d'intervenir afin de contraindre l'association à rectifier le tir.

174. Compte administratif et compte de gestion. Le compte administratif présenté par le président en compagnie d'un rapport explicatif et le compte de gestion établi certifié exact par le trésorier payeur général ou le receveur des finances doivent être arrêtés par le syndicat au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice considéré pour être transmis au préfet avant le 15 juillet. Les comptes sont approuvés dès lors qu'ils ne se heurtent pas à l'opposition de la majorité des membres du syndicat. Dit autrement, en cas de partage égalitaire des voix, l'adoption est réputée acquise.

7 Contrôle de l'association

175. Les associations syndicales ne disposent pas d'une entière liberté d'action. Elles sont placées sous la surveillance du préfet ou de son représentant (sous-préfet) au profit duquel a été officiellement consentie une délégation de pouvoir.

176. Transmission des actes. Obligation est faite à chaque association de transmettre au préfet la quasi-totalité des actes dignes d'intérêt, à savoir :

- les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- le rapport d'activité établi par le président avec indication de la situation financière de l'association et analyse du compte administratif ;
- les bases de répartition des dépenses ;
- le budget annuel ;
- le compte administratif ;
- les ordres de réquisition du comptable ;
- le règlement intérieur.

177. Modalités de transmission. L'acheminement des documents vers la préfecture peut s'effectuer par envoi postal mais également par voie électronique sous réserve de l'homologation d'un système reconnu fiable. Un autre moyen de satisfaire aux exigences légales consiste à procéder au dépôt des actes, lequel est constaté par la remise d'un récépissé.

178. Modification des actes. Il est aisé d'en déduire que le préfet est omniprésent dans la vie des associations. Son rôle est d'autant plus déterminant qu'il dispose désormais de la faculté de demander, dans un délai de deux mois, la modification des décisions prises. La mesure n'est pas anodine en ce que le préfet est doté non seulement du pouvoir de vérifier la légalité des décisions mais également de celui de réformer les actes entachés d'une irrégularité.

179. Absence de pouvoir de substitution. En revanche, le représentant de l'État dans le département est privé de la faculté de se substituer à l'un ou l'autre des organes d'une association autorisée en vue de lui imposer l'adoption de tel ou tel acte. Ce n'est qu'en présence d'une association constituée d'office que le préfet est admis, après mise en demeure restée lettre morte, à décider en lieu et place de l'instance défailante.

180. Rectification d'office. Faute pour l'association d'obtempérer dans le mois qui suit la sollicitation, le préfet est autorisé à procéder d'office à la rectification souhaitée. Plutôt que d'accepter les modifications suggérées ou imposées par le préfet, l'association peut choisir de solliciter l'arbitrage du tribunal administratif auquel il revient alors de dire ce que la loi oblige à faire ou à ne pas faire. Le préfet ne dispose pas du pouvoir absolu d'imposer son point de vue. Il agit sous le contrôle du juge.

181. Les associations ne bénéficient pas d'une totale liberté d'action. Rien ne doit être caché au représentant de l'État dans le département. En cas d'adoption d'une décision jugée inadéquate, l'association n'a pas d'autre solution que de modifier sa position initiale ou d'introduire une action en justice. Les associations syndicales sont des établissements publics qui ne sauraient impunément s'affranchir de leurs obligations légales et réglementaires. Tout franchissement de la ligne blanche les expose à une intervention préfectorale annonciatrice d'un retour forcé dans le droit chemin.

182. Approbation tacite. De tout cela, il résulte que les décisions prises par l'association ne deviennent définitives qu'une fois écoulé le délai de deux mois pendant lequel le préfet peut requérir une modification ; observation faite que le silence conservé postérieurement à l'envoi des actes vaut approbation tacite. En la circonstance, le préfet « qui ne dit mot, consent ».

183. Approbation expresse. Dans les situations où il importe qu'une décision revête rapidement un caractère définitif, il peut être utile de prendre directement contact avec le service administratif compétent afin de négocier une approbation expresse de l'acte considéré. La mission du préfet ne consiste pas à entraver le bon fonctionnement de l'association mais au contraire à garantir la régularité et l'efficacité de son action. Dès lors, il n'y a nulle raison qu'en cas d'urgence, soit refusé le feu vert immédiat à une délibération dont il serait préjudiciable de retarder la mise en œuvre.

184. Exécution des décisions. Enfin, les décisions ne deviennent exécutoires qu'après avoir été régulièrement affichées au siège de l'association et/ou notifiées individuellement aux intéressés. Là encore, l'accomplissement instantané des formalités requises contribue à accélérer l'effectivité des décisions prises.

8 Union d'associations

185. Selon l'adage : « L'union fait la force ». Dès lors que les opérations à entreprendre excèdent la compétence ou les capacités financières de l'association, l'une des solutions consiste à faire cause commune avec d'autres structures de même type.

186. Il est à noter que l'adhésion à une union ne peut résulter que de la volonté exprimée par une association de se lier à d'autres. Jamais une association ne peut être contrainte de rejoindre une union contre son gré. Au sein du groupe, sont admises des structures de même nature juridique, c'est-à-dire des associations autorisées et des associations constituées d'office, toutes deux établissements publics. En revanche, l'accès de l'union est fermé aux associations syndicales libres, groupements de droit privé.

187. Le regroupement est d'autant plus naturel que les objectifs poursuivis sont identiques (lutte contre les espèces envahissantes, par exemple). L'union est une personne morale distincte de ses membres lesquels conservent – au moins juridiquement – une totale autonomie.

188. Taille de l'association. Considération doit être portée à la dimension du groupe. Plus les adhérents sont nombreux, plus le poids de l'union est important. Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue que les risques de divergences et de pesanteurs administratives augmentent en même temps que le volume de la collectivité. Sur le terrain, il y a place pour plusieurs variétés d'unions. Il est aujourd'hui difficilement concevable qu'à l'échelle d'un bassin versant ou d'une aire géographique cohérente plusieurs associations puissent s'ignorer alors que l'évolution globale du marais dépend des décisions prises par les unes et les autres, notamment en matière de gestion des niveaux d'eau. L'émergence d'unions de taille réduite n'est pas incompatible avec la constitution de supra structures chargées de procéder à des études complexes ou de fournir des services techniques performants. En tout état de cause, la répartition des rôles doit être soigneusement définie afin de savoir qui fait quoi.

189. Objet de l'union. Avant de prendre une décision définitive, il convient de porter une attention particulière à l'objet de l'union tel qu'il résulte de ses statuts afin de vérifier sa compatibilité avec celui de l'association candidate à l'adhésion.

190. Droits et obligations des membres. Au surplus, les nouveaux arrivants doivent savoir qu'ils rejoignent le groupe pour le meilleur et pour le pire. Il n'est pas possible pour les membres d'élire les actions de l'union qui les intéressent et de récuser les autres. L'union

n'offre pas une carte au sein de laquelle pourraient être opérés des choix mais un menu unique à adopter ou à rejeter en bloc.

191. Procédure. Il est indéniable que le fait d'adhérer ou non à une union mérite réflexion. L'enjeu n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui exigent que la décision soit prise dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de créer ou de dissoudre une association (voir *infra* n° 223). La décision finale incombe au préfet dont l'arrêté est notifié aux associations intéressées puis, par le président de ces dernières, à leurs membres.

192. Organes de l'union. Jusqu'alors, les unions étaient administrées par un comité où siégeaient des représentants des diverses associations regroupées. En raison de son manque de souplesse, la formule a été abandonnée. Désormais, les organes de l'union sont comparables à ceux des associations qui la composent. L'assemblée réunit les délégués des associations membres, élus par le syndicat de chacune d'entre elles. En règle générale, le poids de chaque association varie en fonction, soit de l'étendue de son périmètre, soit du nombre de ses membres. À l'assemblée s'ajoutent un syndicat et un président.

193. Financement de l'union. Financièrement, les caisses de l'union sont alimentées par les cotisations versées par les associations adhérentes. Ces recettes sont complétées par les rémunérations perçues en contrepartie de la fourniture de services.

194. Modifications statutaires. La modification des statuts de l'union ainsi que sa dissolution sont subordonnées à une décision prise par la majorité des associations représentant au moins les deux tiers de la superficie ou par les deux tiers des associations représentant plus de la moitié de la superficie.

195. Lorsqu'une association est déjà membre d'une union, il n'est pas inutile de profiter de la mise en conformité des statuts pour faire mention de cette appartenance.

9 Fédération d'associations syndicales

196. Définition. Les fédérations d'associations de propriétaires ne doivent pas être confondues avec les unions. La fédération n'est pas un outil de décision ou d'exécution mais de réflexion. Trop souvent, les associations vivent dans l'ignorance de ce qui se fait ailleurs et des évolutions induites par la modification des textes, des mentalités et des techniques. Il ne saurait être question de sacrifier la gestion quotidienne, garante de la pérennité des secteurs de marais, mais il ne peut être que bénéfique de se projeter dans l'espace et dans le temps.

197. Objet. Bien que toutes différentes, les zones humides ont des points communs. Le savoir-faire accumulé à chaque échelon local mérite d'être diffusé. La confrontation des points de vue entre partenaires régionaux, nationaux mais aussi internationaux est de nature à contribuer à l'émergence de solutions transposables en tous lieux. Ainsi, il serait dommage de ne pas appliquer en Vendée une méthode de lutte contre les espèces envahissantes qui a fait ses preuves en Charente-Maritime, en baie de Somme, en Espagne ou en Irlande. Pourquoi ne pas transposer en France des règles juridiques qui ont donné toute satisfaction aux Pays-Bas ?

198. Analyse temporelle. Par ailleurs, dans un monde en perpétuel mouvement, il est impératif d'envisager l'avenir pour anticiper ce qui doit l'être. Les transformations climatiques, le déclin d'espèces emblématiques (anguille), l'accroissement de la fréquentation touristique, les batailles suscitées par la convoitise de l'eau, ne peuvent pas laisser les associations de

propriétaires indifférentes. Bilans et perspectives aideront chacune à mieux comprendre le contexte dans lequel elle évolue et les voies à emprunter pour faire en sorte que les marais connaissent des lendemains qui chantent.

199. Analyse spatiale. À l'image de ce qui existe dans de multiples domaines, les associations gagneraient à nouer des contacts avec des homologues. Dans un cadre départemental, régional ou communautaire, la mutualisation des expériences, des études, des enquêtes conduites ici ou là serait profitable à toutes. L'analyse et la synthèse des travaux réalisés isolément ou en commun sont propices à l'établissement d'avis, de recommandations, de propositions de nature à influencer tant les décisions à adopter par les pouvoirs publics que les actions à entreprendre par les associations. Le chantier est vaste. La réussite dépend de la capacité des responsables à préférer le partage et le débat au repli sur soi.

200. Nul besoin de mention spéciale dans les statuts pour rejoindre une fédération. En dehors du versement d'une cotisation, les fédérés ne sont tenus d'aucune obligation autre que morale en sorte que le syndicat, doté d'une compétence générale pour administrer l'association, dispose du pouvoir de décider à tout moment de son adhésion à une ou plusieurs structures fédératives. À titre symbolique, l'affirmation statutaire de l'envie de dialogue avec d'autres associations n'est pas dépourvue de signification. En direction de l'intérieur (les membres de l'association) et de l'extérieur (les associations à objet similaire implantées dans d'autres secteurs géographiques), elle indique la volonté de jouer l'ouverture plutôt que la fermeture.

10 Fusion d'associations

201. Définition. À la différence de l'union, la fusion a pour conséquence de faire disparaître les associations qui optent en sa faveur. Deux ou plusieurs associations décident de ne faire qu'une. Les associations qui acceptent de renoncer à leur individualité peuvent être aussi bien autorisées que constituées d'office, sachant que dans la mesure où la fusion est une opération volontaire elle se traduit nécessairement par la naissance d'une association autorisée.

202. Objet. Les établissements préexistants s'effacent au profit d'une structure neuve, certes, construite sur le même modèle que ses devancières mais au sein de laquelle chaque propriétaire doit apprendre à composer avec de nouveaux venus. En réalité, la fusion n'entre pas en concurrence avec l'union. Elle est destinée à satisfaire d'autres besoins, en particulier à remédier à la carence de micro-associations qui ne peuvent trouver de salut qu'en acceptant de mourir pour mieux renaître à la tête d'un périmètre réaménagé, avec un nombre de propriétaires accru.

203. Droits et obligations. L'association issue de la fusion poursuit l'œuvre de ses devancières dont tous les droits et obligations lui sont transmis. À ce propos, il est indispensable de vérifier la concordance des règles par lesquelles étaient antérieurement gouvernées les associations fusionnées. En l'absence de similitude, il convient de procéder à l'ajustement des dispositions disparates (modalités de participation aux votes ; base de calcul de la redevance syndicale,...)

204. Procédure. Eu égard à ses effets, la décision doit être prise par l'assemblée des propriétaires de toutes les associations candidates à la fusion, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'adhérer à une union (voir *supra* n° 191).

205. Agrément préfectoral. La fusion ne devient effective qu'après agrément préfectoral et accomplissement des formalités requises (publicité ; notification aux intéressés,...).

11 **Modification des statuts**

206. Les règles auxquelles obéissent les associations syndicales ne sont pas immuables. Toutefois, la règle du jeu définie initialement ou dans le cadre de la mise en conformité des statuts doit être aussi stable que possible afin que tant les membres de l'association que ses partenaires habituels ou occasionnels sachent en permanence à quoi s'en tenir.

207. Extension du périmètre syndical. Changement d'objet. Les modifications statutaires, dans la mesure où elles intéressent l'ensemble des membres de l'association, doivent être votées en assemblée des propriétaires. Les plus lourdes de conséquences, à savoir celles qui ont une influence non négligeable sur la composition du périmètre syndical ou qui sont relatives à l'objet de l'association nécessitent le respect d'une procédure particulière, caractérisée par une relative complexité.

208. Pouvoir d'initiative. La proposition d'extension du périmètre de l'association ou de changement d'objet doit avoir pour auteur, le syndicat, le quart au moins des propriétaires, une collectivité territoriale sur tout ou partie du territoire de laquelle l'association est compétente ou le préfet. Liste à laquelle il convient d'ajouter, s'agissant d'un projet d'agrandissement, les propriétaires des parcelles dont l'inclusion dans la sphère syndicale est envisagée.

209. Dans l'hypothèse où la superficie promise à être englobée dans le périmètre de l'association n'excède pas 7 % de celle qui y figure déjà, et où, par écrit, les propriétaires intéressés ont manifesté leur intention d'adhérer à l'association, la décision est prise par le syndicat à la majorité de ses membres. Dans les autres cas, à condition d'être adopté en réunion, ou à la suite d'une consultation écrite des propriétaires, par les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie destinée à être adjointe au périmètre originel, soit par plus de la moitié des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la même superficie, le projet est soumis à enquête publique et les propriétaires dont les immeubles sont convoités sont consultés dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de créer une nouvelle association. L'agrandissement du périmètre syndical devient irréalisable dès qu'il se heurte à une opposition suffisante.

210. Une fois la première phase de la procédure achevée, la décision appartient à l'assemblée à laquelle doivent être invités à participer les potentiels arrivants. Attention, il ne s'agit pas d'une assemblée ordinaire mais d'une réunion semblable à celle organisée au moment de la constitution d'une association, ce qui signifie, en particulier, qu'abstraction est faite des seuils de superficie ou de contribution à la dépense qui ouvrent droit au vote ou en fonction desquels est déterminé le nombre de voix attribué à chacun. Pour l'occasion, tout propriétaire, quel qu'il soit, dispose d'une voix. En outre, tous ceux qui ne s'opposent pas à l'extension du périmètre sont réputés y être favorables. Autant de règles de nature à modifier sensiblement l'équilibre des forces en présence.

211. Réduction du périmètre syndical. Si l'objectif est, non pas d'accroître l'étendue du périmètre syndical, mais au contraire de la réduire, l'initiative peut être prise par le préfet, le syndicat ou le propriétaire de la parcelle considérée. Le formalisme varie selon que l'amputation dépasse ou non le seuil fatidique de 7 % de la superficie initiale. Lorsque l'enjeu est faible, mission peut être confiée au syndicat de prendre parti. Dans la situation inverse, le pouvoir de décision appartient à l'assemblée des propriétaires qui statue à la même majorité que dans l'hypothèse où lui est présentée une demande d'extension de périmètre (voir *supra*

n° 209). En revanche, la mise en œuvre de l'opération n'est jamais subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique.

212. La sortie de l'association est d'actualité chaque fois qu'une partie du territoire syndical est gagnée par l'urbanisation. Est-ce que les propriétaires de parcelles sur lesquelles sont édifiées des constructions doivent demeurer membres de l'association ? Lorsque la réponse à la question est négative, les partants deviennent étrangers à l'association. Toutefois, ils demeurent redevables jusqu'à complet remboursement de la quote-part des emprunts contractés pendant la période au cours de laquelle ils étaient membres de l'association. L'exclusion d'un immeuble du périmètre syndical ne vaut pas solde de tout compte. À chaque propriétaire, au moment de son départ, de se renseigner sur la situation financière de l'association afin de ne pas être surpris par la persistance d'obligations non éteintes à la suite de son abandon de poste.

213. Servitudes. Dans le même ordre d'idée, il peut être utile, dans la perspective de permettre l'entretien de certains ouvrages, de laisser subsister les servitudes dont sont grevés les terrains soustraits du périmètre syndical. Par ailleurs, le rétrécissement de l'assiette des redevances induit nécessairement, à charges égales, l'augmentation de la somme appelée à être versée par les propriétaires demeurés membres de l'association.

214. Menus aménagements. Enfin, les changements de moindre ampleur peuvent être sollicités soit par le syndicat, soit par le dixième au moins des propriétaires. Ils sont adoptés par l'assemblée spécialement convoquée à cet effet.

215. Agrément préfectoral. Quelles qu'elles soient, les modifications envisagées ne deviennent effectives qu'après agrément préfectoral publié et notifié aux propriétaires intéressés de la même manière que l'acte créateur de l'association. En la matière, la prudence est de rigueur. En effet, contrairement à l'habitude, le silence conservé par le préfet pendant le délai de deux mois ne vaut pas approbation implicite de la décision qui lui a été transmise mais, au contraire, refus d'entériner la solution retenue.

216. La route qui conduit vers une modification statutaire s'apparente davantage au parcours du combattant qu'à une promenade de santé. Raison supplémentaire pour envisager, lors de la mise en conformité, toutes les facettes des problèmes à résoudre afin de ne pas avoir à y revenir par la suite.

12 Transformation d'une association constituée d'office en association autorisée

217. Les associations constituées d'office ne sont pas condamnées à conserver à perpétuité le statut qui est le leur. À condition d'en manifester le désir, faculté leur est offerte de solliciter leur transformation en associations autorisées. Dans la mesure où les modalités de fonctionnement des unes et des autres sont voisines, sinon semblables, il n'est pas sûr que le jeu en vaille la chandelle. Néanmoins, le sujet ne doit pas être occulté tant un gain d'autonomie – fût-il plus symbolique que réel – n'est jamais à dédaigner.

218. Procédure. La possibilité de desserrer l'étreinte préfectorale n'est offerte qu'aux associations qui justifient d'un fonctionnement régulier. La proposition de transformation, établie par le syndicat, doit recevoir l'approbation de l'assemblée des propriétaires qui se prononce de la même manière que s'il s'agissait de créer une association autorisée (un homme = une voix ; absence d'opposition au projet = agrément ; majorité des deux tiers des

propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie ou majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers de la superficie).

219. Agrément préfectoral. Enfin, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

220. Juridiquement, la transformation ne provoque aucune rupture dans la vie de l'association. C'est le même établissement public, composé des mêmes membres, compétent sur le même territoire, doté du même objet, qui poursuit sa route. Tout au plus, est-il opportun d'organiser une mise en conformité des statuts afin de tenir compte du changement intervenu.

13 Dissolution de l'association

221. Les associations sont le plus souvent de vieilles dames qui paraissent immortelles. Telle n'est pas la réalité juridique.

222. Associations constituées d'office. Les associations syndicales constituées d'office ne sont nullement maîtresses de leur destin, seul le préfet dispose du pouvoir de provoquer leur disparition.

223. Dissolution volontaire. L'initiative de provoquer volontairement la disparition d'une association syndicale autorisée ne peut être prise que par deux au moins de ses membres. Il n'entre dans les prérogatives ni du syndicat ni du préfet de lancer la procédure. La décision de poursuivre dans la voie de la dissolution doit être adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les mêmes conditions de majorité que s'il s'agissait de procéder à une création ou à une extension de périmètre (deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie ; majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie).

224. La délibération ainsi votée est transmise au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ; observation étant faite que son silence vaut non pas approbation mais refus d'entériner le choix opéré par les membres de l'association.

225. Dissolution forcée. En dehors de toute intervention interne, le représentant de l'État dans le département a le pouvoir de prononcer d'office la dissolution dans les quatre cas suivants :

- disparition de l'objet ;
- absence d'activité réelle pendant une période de trois ans ;
- difficultés graves et persistantes s'opposant au bon fonctionnement ;
- entrave à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association.

226. Le préfet a un droit de regard sur l'activité des associations syndicales autorisées. Toutefois, ce n'est que lorsque sont constatées des anomalies graves que peut être provoquée la mort de l'association (défaut de réunion de l'assemblée des propriétaires ou d'établissement du budget, inexistence du syndicat, absence de président). Au surplus, afin d'éliminer tout risque de suspicion, obligation est faite au préfet de motiver l'arrêté par lequel il met fin à la vie d'une association.

227. Bien entendu, l'information est portée à la connaissance des propriétaires, soit par le président (sabotage volontaire), soit par le préfet (dissolution d'office).

228. Liquidation de l'association. Il appartient au syndicat ou, en cas de défaillance de ce dernier pour cause d'inexistence ou de mésentente, à un liquidateur nommé par le préfet, de déterminer les modalités de dévolution de l'actif et du passif. Les anciens membres de l'association demeurent redevables des dettes à proportion de leur contribution antérieure aux recettes jusqu'à extinction totale ; sauf si une collectivité territoriale ou un organisme quelconque accepte de porter secours aux victimes du naufrage et de reprendre à son compte les obligations qui étaient jusqu'alors celles des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre syndical.

229. Lorsque survient la mort d'une association, il est recommandé de procéder aussi vite que possible à sa liquidation effective afin d'éviter que le processus traîne en longueur et que s'aggravent les risques de litiges.

Légende : **blanc sur fond gris foncé** = proposition optionnelle
noir sur fond gris claire = ajout éventuel
souligné en noir + italique = commentaire

Modèle de statuts

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Membres et périmètre

Sont réunis en association syndicale autorisée (**ou : constituée d'office**) dénommée [...] les propriétaires d'immeubles, bâtis ou non, situés sur le territoire des communes de [...], dans le département de [...], dont la liste et la désignation cadastrale figurent en annexe des présents statuts.

Les droits et obligations liés à l'existence de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre syndical et les suivent en quelques mains qu'ils passent. En cas de transfert de propriété ou de jouissance, obligation est faite au propriétaire d'informer le cessionnaire ou le locataire de la situation des parcelles en cause et des éventuelles servitudes qui en découlent.

Le président de l'association tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre syndical ainsi que le plan parcellaire correspondant. Afin de lui permettre de satisfaire à cette exigence, toute mutation de propriété lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Article 2. Objet

L'association a pour objet :

- la construction, la restauration, l'amélioration, l'entretien, la surveillance et la gestion des ouvrages et installations dont est composé le réseau hydraulique situé dans le périmètre syndical ;
(ajouter éventuellement :
- la définition et la gestion des niveaux d'eau dans l'intérêt général des propriétaires, eu égard aux saisons, aux conditions climatiques et aux besoins des divers usagers ;)
- la lutte contre les espèces envahissantes ;
- (ajouter également les missions spécifiques qui étaient jusqu'alors celles de l'association sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nouvelle réglementation ;)
- Et, plus généralement, la participation aux opérations d'intérêt général ou particulier conformes à sa mission. Le tout dans la perspective de :
 - prévenir les risques naturels et sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
 - préserver et restaurer les ressources naturelles et la biodiversité ;
 - contribuer de manière durable au développement économique, social et environnemental du marais, notamment en facilitant la mise en valeur des propriétés.

Article 3. Siège

Le siège de l'association est fixé à [...] où les présents statuts sont déposés avec faculté pour toute personne intéressée de les consulter.

Article 4. Nature

L'association est un établissement public à caractère administratif. Elle est régie par les présents statuts (ajouter éventuellement : complétés par le règlement intérieur ci-annexé), ainsi que par les réglementations qui lui sont applicables, notamment l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et l'article L. 211-2 du Code des juridictions financières.

L'association peut acquérir, vendre, échanger, emprunter, hypothéquer, transiger et agir en justice dans les conditions indiquées ci-après.

L'association agit sous le contrôle du préfet.

TITRE II : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 5. Organes

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président. En dehors des attributions conférées à l'assemblée, les affaires de l'association sont réglées par le syndicat.

CHAPITRE I : ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Article 6. Composition

L'assemblée se compose des propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'association. En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire est, sauf accord contraire conclu avec l'usufruitier, seul membre de l'association.

L'assemblée générale réunit tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association (ajouter éventuellement : dont la superficie est supérieure à [...] ou : dont la contribution aux dépenses excède [...]). Les propriétaires de terrains d'une contenance inférieure à ce seuil (ou : qui n'atteignent pas ce seuil) sont autorisés à se grouper afin d'atteindre le minimum requis et ainsi de pouvoir participer à l'assemblée générale).

Lors du vote, chaque propriétaire dispose d'une voix (ou : lors du vote, les voix sont réparties de la manière suivante : [...]) (à détailler par référence à des seuils de superficie ou de contribution à la dépense).

Tout propriétaire peut désigner pour le représenter le mandataire de son choix. En aucun cas une même personne n'est autorisée à détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième

du nombre des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires (ou : à détenir plus de [...] voix). Le mandat est écrit, révocable et donné pour une unique réunion.

Article 7. Organisation des réunions

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans (ou : tous les ans) (ajouter éventuellement : au cours du [...] semestre, ou le [...])

En dehors des réunions périodiques, l'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres en vue d'étudier toute question qui relève de sa compétence. Elle peut également être réunie à l'initiative du préfet ou de la majorité des membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

La liste des membres de l'assemblée (ajouter éventuellement : avec indication du nombre de voix détenu par chacun) est dressée et tenue à jour par le président et est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion (ajouter éventuellement : ou consultation écrite). L'annonce du dépôt est affichée dans chaque commune sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association. Tout nouveau propriétaire apte à justifier de son droit à siéger à l'assemblée est fondé à exiger la rectification de la liste ainsi publiée.

Le président convoque l'assemblée par courrier adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou encore être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours.

Selon le même procédé, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la tenue de la réunion et de la faculté qui est la leur d'y assister ou de déléguer un représentant.

Au plus tard au début de chaque séance, le président vérifie la régularité d'éventuels mandats.

Lors de toute réunion, le président désigne un ou plusieurs secrétaires.

À défaut pour le président de procéder aux convocations requises, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Article 8. Délibérations

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sous réserve que le total des voix des membres présents et représentés soit au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'ensemble des membres. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de [...]. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote n'a lieu à scrutin secret qu'en cas de demande émanant du tiers au moins des membres présents et représentés. (ou : les votes suivants ont lieu à scrutin secret : [...] ; ou encore : tous les votes ont lieu à scrutin secret).

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président, portant indication du résultat ainsi que de la date et du lieu de la réunion. Au procès-verbal sont annexés la feuille de présence et le texte de chaque délibération soumise à discussion.

(ajouter éventuellement : en dehors des hypothèses où il s'agit d'élire le syndicat, les membres de l'assemblée peuvent être consultés par écrit.

Le contenu de la délibération soumise au vote ainsi que les documents informatifs sont adressés à chaque membre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le même courrier indique le délai imparti au destinataire pour procéder par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au vote, sachant que le défaut de réponse écrite en temps utile vaut approbation de la délibération.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont constatées par un procès-verbal signé par le président portant indication du résultat des votes. Au procès-verbal sont annexés la réponse de chaque membre ainsi que le texte des délibérations soumises à discussion. Dans les 15 jours de la réception du courrier adressé à fin de consultation écrite, le préfet, le tiers des membres ou la majorité du syndicat peut exiger l'organisation d'une réunion de l'assemblée des propriétaires.)

Article 9. Pouvoirs

L'assemblée élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants.

En session ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée délibère sur :

- le rapport relatif à l'activité de l'association et à sa situation financière, élaboré par le président ;
- le montant maximum des emprunts susceptibles d'être conclus à l'initiative du syndicat et la souscription des emprunts dont l'importance excède le seuil ainsi fixé ;
- le principe et le montant des indemnités de fonction destinées à être allouées aux membres du syndicat, au président et au vice-président ;
- la révocation des membres du syndicat ;

(ajouter éventuellement :

- la faculté pour le syndicat de déléguer à des tiers certaines de ses compétences ;)
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution de l'association ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- l'adhésion à un syndicat mixte ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

CHAPITRE II : SYNDICAT

Article 10. Composition

Le syndicat est composé de [...] titulaires et de [...] suppléants élus pour une durée de [...] par l'assemblée des propriétaires parmi ses membres. (ajouter éventuellement : Le renouvellement des membres du syndicat est opéré de la manière suivante [...].)

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant désigné par le syndicat (ou : par le président) jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire, laquelle doit intervenir lors de la réunion de l'assemblée des propriétaires la plus proche. Les fonctions du membre du syndicat ainsi nommé cessent à la date à laquelle celles de son prédécesseur avaient vocation à prendre fin.

Les membres du syndicat, titulaires et suppléants, sont désignés, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés et au second tour à la majorité simple. Ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 11. Fonctionnement

La première réunion du syndicat est convoquée et présidée par le plus âgé de ses membres. Lors de cette séance et de celle qui suit chaque nouvelle élection, le syndicat procède à la nomination du président et du vice-président, fonctions incompatibles avec celle d'agent salarié de l'association.

En dehors de la séance initiale, le syndicat est convoqué par le président (ajouter éventuellement : une fois tous les [...]), au moins [...] jours à l'avance, par [...] (préciser le mode de convocation). La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le syndicat peut également être réuni à l'initiative du tiers de ses membres ou à la demande du préfet. En cas de carence du président, la convocation est faite d'office par le préfet aux frais de l'association.

À l'occasion des réunions, tout membre du syndicat peut se faire représenter par un autre membre, son locataire ou son régisseur.

En cas d'indivision ou de démembrement de propriété, les membres du syndicat sont admis à donner mandat, dans la première hypothèse, à un autre indivisaire et dans la seconde au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Une même personne ne peut en aucun cas détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice du syndicat (ou : à [...]). Le mandat de représentation est écrit et révocable. Il ne vaut que pour une seule réunion. Au plus tard au début de chaque réunion, le président vérifie la régularité des mandats en sa possession.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

(ajouter éventuellement : Sont également admis à participer aux délibérations avec voix consultative les personnes suivantes : [...]. Par exemple : le garde-marais ou les suppléants).

À chaque séance, le syndicat peut nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

(ajouter éventuellement : Au sein du syndicat sont constitués les collèges suivants : [...]. Indiquer alors le champ de compétence de chaque collège, le nombre de membres ; les modalités de désignation et de convocation. Chaque collège émet des propositions destinées à être soumises au vote du syndicat convoqué en réunion plénière).

Article 12. Délibérations

Le syndicat délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où ce seuil n'est pas atteint, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de [...]. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. Accompagnées de la feuille de présence signée par tous les participants à la réunion, elles sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président dont la consultation est ouverte à toute personne qui en fait la demande.

Article 13. Pouvoirs

Doté d'une compétence générale, le syndicat délibère notamment sur :

- les projets de travaux et les modalités d'exécution de ces derniers ;
- les marchés qui, en raison de leur nature, ou du coût de l'opération, doivent lui être soumis pour approbation ;
- le budget annuel, et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- les emprunts pour la souscription desquels compétence lui a été conférée par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création de régies de recettes et d'avances ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- le transfert au président de la responsabilité de certains marchés ;
- les contrats de toute nature à conclure avec des personnes publiques ou privées en vue de faciliter la réalisation de l'objet de l'association autres que ceux soumis à la réglementation des marchés publics ;
- le contenu du règlement intérieur ;

- l'extension ou la réduction du périmètre de l'association lorsque compétence lui est reconnue en la matière.
(ajouter éventuellement :
- la délégation de certaines compétences à l'organisme de son choix ;
- l'adhésion à une fédération d'associations syndicales ;)

CHAPITRE III : PRÉSIDENT

Article 14. Nomination

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. Le vote a lieu à scrutin secret (ou : a lieu à scrutin secret à la demande de [...]). Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. En tant que de besoin, un second tour est organisé lors duquel l'élection est prononcée à la majorité relative.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Chacun demeure en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le montant pour la durée du mandat.

Article 15. Pouvoirs

Le président convoque les membres aux réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
Il est le chef des services de l'association et son représentant légal.

Il est l'ordonnateur de l'association.

Il élabore chaque année un rapport d'activité, lequel doit impérativement faire mention de la situation financière de l'association et comporter une analyse du compte administratif. Chaque membre peut demander, à tout moment, à consulter ce document au siège de l'association ainsi que lors de la réunion de l'assemblée des propriétaires.

Il prend tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat.

Il constate les droits de l'association et liquide les recettes.

Il prépare et rend exécutoire les rôles.

À l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Avec l'autorisation du syndicat, il agit en justice pour le compte de l'association.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il veille à la conservation de tous les documents qui intéressent l'association.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations chaque fois que le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

(ajouter éventuellement : il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.)

Le président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des décisions prises par l'assemblée des propriétaires, le syndicat et lui-même, lesquelles sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre prévu à cet effet. Ledit registre, coté et paraphé par le président, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : TRAVAUX ET MARCHÉS

Article 16. Nature

L'association est compétente pour entreprendre tous les travaux susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet qui est le sien. Elle procède notamment à la surveillance et à l'entretien régulier du réseau hydraulique et des ouvrages dont elle a la charge. *(Pour chaque association préciser la nature spécifique des opérations sur lesquelles elle entend mettre l'accent : curage, faucardement, enlèvement des embâcles, destruction des espèces envahissantes, restauration des berges, préservation des digues, des écluses, des vannes, maîtrise des niveaux d'eau...)*. *(ajouter éventuellement : Si les fossés privés et les aménagements qu'ils supportent (ponts ; passages...) ne sont pas suffisamment entretenus au point de nuire au bon écoulement général des eaux, l'association pourra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre le propriétaire en demeure d'effectuer les travaux requis dans le délai de [...]. À défaut de réalisation de l'opération dans le délai imparti, l'association pourra faire procéder à son exécution aux frais du propriétaire défaillant.)*

En sa qualité d'établissement public, l'association est soumise au respect des règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Article 17. Commission d'appel d'offres

Est constituée une commission permanente d'appel d'offres composée du président et de [...] membres titulaires et [...] membres suppléants, désignés par le syndicat en son sein. *(ajouter éventuellement : À l'occasion des réunions, tout membre de la commission peut se faire représenter par un membre de ladite commission ou du syndicat. Le mandat de représentation est écrit et révocable. Il ne vaut que pour une simple réunion.)*

Le président convoque les membres de la commission d'appel d'offres par simple lettre (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception). La commission peut valablement délibérer lorsque [...] (prévoir les conditions de quorum) des membres sont présents (ajouter éventuellement : ou représentés). Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation dans le délai de [...].

Les décisions sont prises à la majorité (ajouter éventuellement : des deux-tiers ou des trois-quarts) des membres présents (ajouter éventuellement : ou représentés). (ou bien : La commission fonctionne dans les conditions prévues dans le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président disposant des pouvoirs habituellement dévolus au maire.)

(ajouter éventuellement : Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, les personnes suivantes : [...].)

(ajouter éventuellement : Une commission spéciale peut être constituée sur décision du syndicat qui en fixe la composition et les modalités de fonctionnement en vue de la passation d'un marché déterminé.)

Les délibérations de la commission d'appel d'offres font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et les membres présents dont l'original, accompagné de la feuille de présence signée par les participants, est conservé au siège de l'association.

Article 18. Régime des travaux

Le préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'association.

Les frais des visites et vérifications sont à la charge de l'association.

Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le président de l'association assisté des membres du syndicat désignés par lui à cet effet. Le préfet est tenu informé du jour de la réception, opération à laquelle il peut se faire représenter. En tant que de besoin, le même avis est adressé à la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle les travaux ont été exécutés. Dans l'hypothèse où l'association interrompt les travaux entrepris ou laisse sans entretien les ouvrages dont elle a la charge, le préfet dispose du pouvoir de faire procéder, par le service compétent, à une vérification de l'état des lieux.

Si la carence constatée est de nature à nuire gravement à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux dont la réalisation est jugée nécessaire et le met en demeure de les effectuer dans un délai déterminé. En cas de défaillance, le préfet ordonne, aux frais de l'association, l'exécution d'office et désigne, pour diriger et surveiller l'opération, un agent chargé de suppléer le président du syndicat.

Lorsque l'urgence le justifie, l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement.

Dans l'hypothèse où le préfet constate, après mise en demeure, que l'importance des ouvrages ou des travaux publics excède les capacités de l'association sans que cela remette en cause son aptitude à réaliser son objet, il peut décider, par arrêté, de substituer à l'association, pour une durée déterminée, en tout ou partie, l'État ou, sur leur demande, une

collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Les travaux sont alors réalisés aux frais de l'autorité publique substituée avec participation de l'association selon des modalités définies par convention.

À tout moment, l'association peut demander qu'il soit mis fin à la substitution. Il incombe au préfet, eu égard aux capacités de l'association, d'accepter ou de rejeter sa requête.

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage, et, à ce titre, en assure l'entretien. *(ajouter éventuellement : Toutefois, s'agissant de [...], la propriété en sera attribuée au détenteur du terrain qui en constitue le support.)*

Les ouvrages construits ou gérés par l'association dans le cadre de son objet peuvent être situés sur le domaine public de l'État ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements. En fin d'occupation, les ouvrages sont, soit incorporés gratuitement au domaine public après remise constatée par procès-verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux.

(ajouter éventuellement : L'association peut effectuer les travaux suivants : [...] (par exemple, curage des fossés) à l'intérieur du périmètre syndical (ou) sur le territoire des communes de [...] au profit de ses membres (ou) au profit de [...]). La fourniture de services par l'association donne lieu à la conclusion d'une convention spécifique par l'intermédiaire de laquelle sont définis les droits et obligations de chacune des parties, notamment le montant de la rémunération à verser par le bénéficiaire de la prestation.)

CHAPITRE II : SERVITUDES

Article 19. Servitudes légales

Dans le périmètre syndical, l'association bénéficie des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues par les *articles L. 152-1 et suivants du Code rural et l'article L. 321-5-1 du Code forestier*. *(ajouter éventuellement : Pour l'entretien des ouvrages suivants : [...] situés en dehors du périmètre syndical, l'association bénéficie d'une servitude de passage sur les parcelles ci-après désignées : [...].)*

Spécialement, les propriétaires sont tenus d'accepter le passage sur les parcelles leur appartenant des personnes et des engins nécessaires à la bonne exécution des travaux ; il leur incombe également de recevoir sur leur terrain le produit du curage des fossés.

Article 20. Servitudes statutaires

(Indiquer ici les servitudes particulières, par exemple : interdiction de planter ou de construire à proximité du réseau syndical ; interdiction de prélever l'eau sans autorisation préalable ou afin de l'acheminer en dehors du périmètre syndical....)

CHAPITRE III : PERSONNEL

Article 21. Statut professionnel

Les agents de l'association sont des agents contractuels de droit public dépourvus de tous droits à être titularisés dans la fonction publique.

L'association peut, en outre, faire appel, à raison de leur compétence, à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

(ajouter éventuellement : Les conditions de recrutement du personnel et les modalités d'organisation du travail sont définies par l'intermédiaire d'un règlement intérieur dont le contenu est déterminé par le syndicat.)

Article 22. Garde-marais

Le syndicat (*ou : le président*) peut nommer un (*ou : plusieurs*) garde(s)-marais (*ou : garde(s)-éclusier(s)*) chargé(s) de contrôler le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires. Chaque garde est commissionné par le sous-préfet. Il prête serment devant le tribunal d'instance du ressort.

(Indiquer éventuellement les missions précises confiées au garde et les modalités d'exercice de son action.)

Le garde rend compte de son action au syndicat (*ou : au président*), auquel il revient de décider de la suite à donner aux infractions constatées par l'intermédiaire de procès-verbaux.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Article 23. Transmission des actes de l'association au préfet

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- les emprunts et les marchés, exception faite de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
- les bases de répartition des redevances syndicales ;
- le budget annuel, et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport d'activité établi annuellement par le président de l'association, avec indication de la situation financière et analyse du compte administratif ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président.
(ajouter éventuellement :
- le règlement intérieur).

Dans un délai de deux mois à compter de la réception, le préfet peut, par demande expressément motivée, solliciter la modification des actes reçus. À défaut pour l'association d'obtempérer dans le délai de 30 jours, le préfet est autorisé à procéder d'office à la modification souhaitée.

En l'absence de demande de modification, les actes sont exécutoires dès affichage au siège de l'association ou notification aux intéressés.

La transmission au préfet peut être effectuée par voie électronique dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les actes autres que ceux dont la transmission est obligatoire, mais dont le préfet peut demander la communication à tout moment, sont exécutoires de plein droit dès leur affichage au siège l'association ou leur notification aux intéressés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances dues par les membres ;
 - les dons et legs ;
 - le produit de la cession d'éléments d'actifs ;
 - les subventions quelle qu'en soit l'origine ;
 - les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ;
 - le produit des emprunts ;
 - le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section investissement.
- (ajouter éventuellement :*
- le produit des conventions de prestations de services conclues avec des tiers ;)
 - tout autre produit afférent aux missions définies par les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les propriétaires conformément à l'intérêt de chacun à l'exécution des missions de l'association. *(Préciser la base sur le fondement de laquelle ont vocation à être effectués les calculs ; par exemple, indiquer si elles sont proportionnelles à la superficie détenue par chaque membre à l'intérieur du périmètre syndical et/ou à la quantité d'eau prélevée.)*

Pouvoir appartient au syndicat de modifier à tout moment la base de répartition des dépenses. Le projet, accompagné d'un tableau avec indication pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue au financement, d'un mémoire explicatif précisant les éléments sur le fondement desquels ont été effectués les calculs et d'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est déposé pendant 15 jours au siège de l'association. L'opération est annoncée par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre syndical, par publication dans un journal d'annonces légales du département ou par tout autre moyen, au choix du syndicat.

À l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus mentionné, le syndicat examine les observations présentées par les membres de l'association puis arrête les nouvelles bases de répartition des dépenses. Notification de la révision ainsi opérée est faite aux membres de l'association par le président.

Les redevances sont dues par les membres appartenant à l'association au premier janvier de l'année de leur liquidation.

Des redevances spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Conformément aux bases de répartition, les rôles sont successivement préparés par le président, votés par le syndicat et rendus exécutoires par le président.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé au contribuable avec avis des sommes à payer.

L'association bénéficie, pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, sur les recettes, loyers, fruits et revenus des terrains compris dans le périmètre syndical d'un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

Les créances de toute nature dont l'association est titulaire envers l'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles dont l'intéressé est propriétaire dans le périmètre syndical.

Lors de la mutation d'un bien compris dans son périmètre, avis doit en être donné à l'association dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis afin qu'elle puisse faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Les recettes sont destinées à faire face aux dépenses suivantes :

- intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- frais généraux d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages appartenant à l'association ;
- frais de construction et d'installation de nouveaux ouvrages ;
- frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- rémunération de services rendus par des tiers dans le cadre de conventions conclues avec eux ;
- comblement d'éventuels déficits ;
- constitution de réserves en vue de faciliter le financement d'investissements exceptionnels.

Article 25. Budget

Le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et doit être voté en équilibre réel par le syndicat.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il est divisé en chapitres et en articles. Les crédits sont votés chapitre par chapitre, ou, si le syndicat en décide ainsi, article par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article au sein d'un même chapitre.

(ajouter éventuellement : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement votés par le syndicat sur proposition du président.)

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget, préparé par le président, est déposé au siège de l'association pendant 15 jours. L'opération est annoncée par voie d'affichage ou tout autre moyen choisi par le président auquel les membres de l'association peuvent faire part de leurs observations. Accompagné d'un rapport explicatif élaboré par le président et des éventuelles observations présentées par les membres de l'association, le budget est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis avant le 15 février au préfet. À défaut de respect de l'échéancier réglementaire, le préfet met le syndicat en demeure de régulariser la situation dans un délai de 15 jours. En cas d'inaction du syndicat, le préfet règle lui-même le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois.

Lorsque le préfet constate que le budget n'est pas voté en équilibre réel tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement sur la base de recettes et de dépenses évaluées de façon sincère, il informe l'association de l'anomalie relevée dans un délai de 30 jours à compter de la réception dudit budget. Il dispose du même délai pour proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au syndicat une nouvelle délibération, laquelle doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la communication des suggestions préfectorales. À défaut pour le syndicat d'obtempérer, le préfet règle et rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours par arrêté notifié au président et au comptable de l'association.

Dans l'hypothèse où un crédit nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles ou à la préservation d'un ouvrage menacé de destruction ou à la prévention des conséquences nuisibles à l'intérêt public susceptibles d'être engendrées par un défaut d'entretien n'est pas inscrit au budget, le préfet met en demeure le syndicat de procéder à la modification requise dans le délai d'un mois. En l'absence de résultat, le préfet procède à l'inscription d'office du crédit manquant. Faute pour le syndicat de tenir compte de la décision préfectorale lors de l'établissement des rôles, le préfet modifie autoritairement le montant des redevances de façon à garantir le paiement de toutes les dépenses inscrites au budget.

Lorsque le président ne mandate pas le paiement d'une dette exigible, le préfet le met en demeure de faire le nécessaire dans le délai d'un mois. En cas de non régularisation de la situation, le préfet procède d'office par l'intermédiaire d'un arrêté qui tient lieu de mandat.

Article 26. Comptes administratifs et de gestion

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi certifié exact par le trésorier payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de la même année. Les comptes sont arrêtés dès lors qu'une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Un exemplaire du compte administratif est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 27. Comptable

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées, soit à un comptable direct du trésor, soit à un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général (ou : le comptable de l'association est [...]).

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président.

(ajouter éventuellement : En contrepartie du service fourni par le comptable du trésor, l'association est redevable d'une contribution dont le tarif est fixé par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Ministre de l'Intérieur.)

TITRE V : PARTENARIATS

Article 28. Adhésion à une union d'associations

L'association est membre de l'union suivante : [...] (indiquer, le cas échéant, les principaux droits et obligations qui en résultent). (ou : Par une délibération prise en assemblée extraordinaire par la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie ou par les deux tiers des propriétaires représentant plus la moitié de la superficie, l'association peut décider d'adhérer à une union d'associations syndicales dont l'objet est conforme à celui qu'elle a elle-même mission de poursuivre.)

Article 29. Adhésion à une fédération d'associations

L'association est membre de la fédération suivante : [...]. (ou : Par une délibération prise par l'assemblée des propriétaires à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou : prise par le syndicat), l'association peut adhérer à une fédération d'associations syndicales.)

Article 30. Adhésion à un syndicat mixte

L'association est membre du syndicat mixte suivant : [...]. (ou : par délibération prise en assemblée extraordinaire à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie ou par les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie, l'association peut décider d'adhérer à un syndicat mixte dont l'objet est conforme à celui qu'elle a mission de poursuivre.)

TITRE VI : MODIFICATIONS

Article 31. Modifications des statuts

Les propositions de modifications statutaires relatives à un changement d'objet peuvent être présentées à l'initiative du syndicat, du quart des membres de l'association, d'une ou de

plusieurs collectivités territoriales dont le sol sert de support au périmètre syndical ou du préfet.

Le projet est soumis à l'assemblée des propriétaires dont la décision est prise à la majorité des membres représentant au moins les deux tiers de la superficie ou à celle des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la superficie. En cas d'approbation, le projet est ensuite soumis à enquête publique.

Les autres modifications statutaires font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. Elles sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La délibération est transmise au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour autoriser l'opération ou s'y opposer. Le silence conservé par le préfet à l'issue du temps qui lui est imparti pour prendre position vaut rejet. La décision préfectorale est notifiée au président de l'association auquel obligation est faite de la porter à la connaissance de chaque propriétaire.

Article 32. Extension du périmètre syndical

Les propositions qui tendent à accroître la superficie du périmètre syndical de plus de 7 % ou relatives à l'absorption de parcelles pour lesquelles n'a pas été recueilli l'accord écrit de tous les propriétaires peuvent être présentées par le syndicat, le quart des membres de l'association, une ou plusieurs des collectivités locales dont le territoire sert de support au périmètre syndical ou le préfet ainsi que par les propriétaires d'immeubles non encore soumis à l'autorité de l'association. En premier lieu, le préfet organise la consultation des seuls propriétaires dont les terrains sont destinés à être ajoutés au périmètre syndical. Lorsque plus de la moitié des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie sont favorables à l'adhésion à l'association, le projet donne lieu à enquête publique.

Ensuite, l'opération est soumise à l'approbation de tous les propriétaires intéressés, c'est-à-dire ceux déjà membres de l'association et ceux éventuellement appelés à le devenir. La décision est prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie.

Les extensions qui n'ont pas pour conséquence d'augmenter de plus de 7 % la contenance du périmètre syndical et pour lesquelles a été obtenu l'accord unanime de tous les propriétaires intéressés sont examinées par le syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres.

La délibération de l'assemblée ou du syndicat est transmise au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour autoriser l'extension ou s'y opposer. Le silence conservé par le préfet à l'issue du temps qui lui est imparti pour prendre position vaut rejet. La décision préfectorale est notifiée au président de l'association auquel obligation est faite de la porter à la connaissance de chaque propriétaire.

Article 33. Réduction du périmètre syndical

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a définitivement plus d'intérêt à être compris dans le périmètre syndical peut en être retiré à la demande de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire.

La proposition de retrait est soumise à l'assemblée des propriétaires qui se prononce à la majorité des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie où à celle des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie.

Lorsque la parcelle dont l'exclusion est envisagée a une superficie inférieure à 7 % de celle sur laquelle s'étendait jusqu'alors le périmètre de l'association, l'assemblée peut confier l'examen du projet au syndicat qui statue à la majorité de ses membres.

La délibération est soumise pour approbation au préfet qui dispose de deux mois pour faire connaître sa position. L'absence de manifestation expresse de volonté dans le délai imparti au préfet pour prendre position vaut refus d'agrément. La décision préfectorale est notifiée au président, à charge pour lui d'informer les membres de l'association.

Les propriétaires des fonds retirés du périmètre de l'association restent redevables de la quote-part afférente aux emprunts contractés par l'association alors qu'ils en étaient membres jusqu'à complet remboursement de la dette.

La réduction du périmètre n'affecte pas l'existence des servitudes qui demeurent nécessaires à l'accomplissement par l'association de ses missions ou à l'entretien des ouvrages dont elle a la charge.

Lorsque l'association détient des installations situées sur une parcelle soustraite à son autorité, celles-ci sont remises, sauf convention contraire, au propriétaire sortant.

Article 34. Fusion

Par délibération prise en assemblée extraordinaire par la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie ou par les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie, deux ou plusieurs associations peuvent décider de fusionner.

La fusion ne devient effective qu'après avoir été approuvée par le préfet dont la décision est publiée et notifiée aux propriétaires dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de la création d'une nouvelle association.

(ajouter éventuellement :

Article 34 bis. Transformation de l'association en association autorisée.

L'association peut, par délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires prise par la majorité des membres représentant au moins les deux tiers de la superficie ou par les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la superficie, demander à être transformée en association syndicale autorisée.

La décision de transformation est prise par le préfet qui dispose en la circonstance d'un pouvoir d'appréciation.)

TITRE VII : DISSOLUTION

Pour les associations autorisées :

Article 35. Dissolution volontaire

La dissolution de l'association peut être demandée par décision de l'assemblée extraordinaire des propriétaires prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie ou à celle des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie.

La délibération relative à la dissolution de l'association est transmise à l'autorité administrative qui dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. À l'issue du délai réglementaire, le silence conservé par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 36. Dissolution d'office

En outre, l'association peut être dissoute d'office, par décision motivée du préfet lorsque :

- l'objet pour lequel elle a été constituée a disparu ;
- elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis trois ans ;
- son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que le sien ;
- elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale, sauf à ce qu'elles soient prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers.

Pour les associations constituées d'office :

Article 35.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à l'initiative du préfet.

Index alphabétique

Absence : 85, 95
Action en justice : 28, 87
Affichage : 11, 48, 184
Amortissement : 165
Apport en société : 31
Article : 170
Assainissement : 16
Assèchement : voir « dessèchement »
Assemblée des propriétaires : 10, 27, 40s, 60, 85, 93s, 136, 176, 204, 207, 218, 222s
Association constituée d'office : 1, 25, 73, 179, 186, 201, 217s
Association libre : 186
Autorisation de programme : 167
Avis : 199

Bail : 38, 76, 128
Bénévolat : 145
Budget : 27, 87, 169s, 176, 226

Chapitre : 170
Chemin : 118, 122, 134
Code des marchés publics : 103s
Collège : 81
Commission d'appel d'offres : 102
Communauté de communes : 132
Commune : 36, 47s, 68, 132, 134
Comptable : 163, 166, 176
Compte administratif : 27, 60, 87, 174, 176
Compte de gestion : 87, 174
Congé : 151
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : 36, 68, 132
Conservatoire régional des espaces naturels : 132
Consultation écrite : 36, 209
Contrat de travail : 151
Contribution directe : 163
Convocation : 46, 51, 79s, 94, 103
Cours d'eau : 2
Crédit de paiement : 168
Cumul d'emplois : 145, 151

Décès : 31
Délégation de pouvoirs : 95, 106, 136, 175
Délibération : 27, 46, 65, 103, 176
Démission : 85
Dénomination : voir « nom »

Département : 27, 36, 47, 132
Dépenses : 60, 87, 157, 166, 170, 176
Dessèchement : 16
Directeur : 89
Dissolution : 62, 73, 114, 194, 221s
Domaine public : 116
Donation : 31, 85, 128, 159, 165
Durée : 25

Échange : 28, 31
Emprunt : 28, 61, 87, 165, 212
Enquête publique : 18, 209, 211
Espèce envahissante : 17, 187
Établissement public : 27
Exécution d'office : 27, 112

Faute grave : 153
Fédération d'associations : 196s
Fédération départementale des chasseurs : 132
Feuille de présence : 65, 88
Fonction publique : 143
Formation : 151
Fusion d'associations : 63, 201s

Garantie : 160s
Garde-marais : 138s

Hypothèque : 28, 161

Inaptitude : 153
Incompatibilité : 90, 145
Indemnité : 64, 96s
Indivision : 37, 76
Infraction : 138
Insalubrité : 16

Lac : 2
Legs : 165
Licenciement : 153
Liquidation : 228s
Location : voir « bail »

Mairie : 11
Maître d'œuvre : 108
Maître d'ouvrage : 108, 116
Marchés : 87, 100s

Mise en demeure : 12, 112, 172, 179
Modèle-type : 12
Modification statutaire : 7, 18, 62, 194, 206s
Mutualité sociale agricole : 154

Niveau d'eau : 17, 125s, 137, 188
Nom : 14, 62
Notaire : 32, 34
Nue-propriété : 38, 76
Nuisances : 2

Objet : 15s, 26, 62, 115, 189, 207, 225
Opposition : 33, 162
Ordonnateur : 94, 163
Ordre du jour : 46, 51
Ouvrages : 23, 100, 105, 116, 137

Parc naturel : 132
Partage : 31
Partenariat : 131s
Pays : 132
Pénalité de retard : 164
Périmètre syndical : 11, 21s, 25, 30, 48, 62, 100, 121, 129, 161, 163, 207s
Personne morale : 36, 68, 91, 187
Personnel : 5, 94, 105, 137s
Plan parcellaire : 23
Plan d'eau : 2
Plantation : 122
Police de l'eau : 126, 130
Pollution : 2
Préfet : 7, 10, 12, 27, 47, 56, 73, 80, 110s, 148, 163, 172, 174s, 191, 205, 208, 211, 215, 219, 222s
Président : 11, 20, 33, 46, 54, 60, 64s, 78, 80, 83, 87s, 89s, 102, 111, 147s, 158, 163, 166, 191s, 226s
Privilège : 163
Procès-verbal : 65, 103, 139
Procuration : voir « représentation »
Proposition : 199
Provision : 165
Publicité : 11

Quorum : 50, 53, 82, 103

Rapport d'activité : 27, 60s, 94, 176
Récépissé : 177
Réception des travaux : 111
Recettes : 60, 87, 170, 193
Récolte : 163
Recrutement : 148
Rectification : 22, 173, 180
Recueil des actes administratifs : 11

Redevance syndicale : 21, 27, 87, 157s, 213
Régie : 87
Région : 27, 132
Régisseur : 176
Registre des délibérations : 65, 88
Règlement intérieur : 5, 148, 176
Représentation : 44s, 68, 76, 91, 94, 106
Réseau hydraulique : 17, 23, 106
Réserve naturelle : 130
Ressources naturelles : 2
Révocation : 93
Risques naturels et sanitaires : 2, 16

Sanction : 140s, 153
Secrétariat : 137
Section : 170
Sécurité sociale : 154
Servitude : 21, 120s, 213
Siège : 19s, 48, 60, 62, 65, 87, 158, 172, 184
Site classé : 130
Société : voir « personne morale »
Sous-préfet : 175
Subvention : 75, 156, 167
Superficie : 42, 157, 194, 209, 218, 223
Suppléant : 69, 74, 86, 103
Syndicat : 10, 56, 61, 64, 66s, 91, 93s, 102, 111, 148, 157s, 163, 167, 170s, 192, 200, 208s, 223
Syndicat mixte : 106, 135

Taxe syndicale : voir « redevance syndicale »
Télécopie : 46
Transaction : 28
Trésorier payeur général : 163, 174
Travaux : 87, 100s, 137

Union d'associations : 63, 106, 132, 185s
Urgence : 183
Usufruit : 38, 76

Vente : 28, 31, 85, 128, 159s
Vice-président : 64, 95, 98
Voix : 43, 74s, 83s, 103, 210

CHAPITRE III

**Les formes de regroupement et le partage des compétences entre
les associations syndicales de marais et les collectivités**

Introduction

L'entretien et la gestion des marais ont relevé jusqu'à ce jour de la seule compétence des associations syndicales de marais. Ce mode de fonctionnement qui s'est révélé efficace pendant plus d'un siècle a aujourd'hui atteint ses limites.

Alors que le fonctionnement des syndicats de marais est demeuré presque inchangé depuis leur origine, ces cinquante dernières années ont été marquées par des bouleversements majeurs ayant des répercussions sur les marais : nouveau modèle agricole productiviste, complexification de la réglementation sur l'eau, prise en compte des enjeux environnementaux,... De cette évolution à deux vitesses, il résulte que les syndicats de marais ont des difficultés pour mener à bien certaines de leurs fonctions. Ils sont, par exemple, dans l'incapacité de rénover des ouvrages hydrauliques sans aide extérieure, tant sur le plan financier (besoin de subvention) que sur le plan technique (montage des dossiers). Résultat, depuis quelques années, certains marais périssent lentement faute d'entretien du réseau et des ouvrages.

Or, la bonne gestion hydraulique et la mise en valeur agricole sont fortement interdépendantes en terres de marais, si la première est défaillante, la seconde tend rapidement à devenir impossible puis à disparaître : un marais qui n'est plus exploité ne tarde guère à mourir et sa richesse écologique à décroître. Ces marais qui ont résisté à la mise en culture succomberont-ils finalement sous le coup de la déprise agricole ? Le marais redeviendra-t-il marécage ?

Le désir partagé par les acteurs du marais mais aussi par les pouvoirs publics de préserver ces espaces laisse espérer que cela n'arrivera pas. Compte tenu de ce double constat – déclin amorcé du marais et volonté de le préserver – il faut chercher des solutions pour retrouver une gestion efficace du marais.

Plusieurs pistes peuvent être proposées ; l'une d'elle – la refonte juridique du statut des associations syndicales – a été décidée au niveau national par une ordonnance et un décret. Cette évolution va dans le bon sens mais ne sera pas suffisante en elle-même pour garantir la pérennité des marais : il faut qu'elle s'accompagne d'autres mesures, notamment :

- les collectivités doivent devenir des structures relais des syndicats de marais,
- les acteurs de la gestion du marais (syndicat et/ou collectivités) doivent se regrouper.

Il ne faudrait pas voir dans ces propositions la disparition des syndicats de marais. Une telle décision serait mal venue quand la loi, en leur conférant le statut « d'établissement public à caractère administratif » reconnaît officiellement que ces structures sont les plus aptes pour gérer le marais. Il s'agit plutôt de les faire évoluer et de les doter d'outils et de moyens adaptés au contexte moderne.

Différentes formules de « regroupement / partage des compétences avec les collectivités » sont proposées par la loi et ont été mises en œuvre ces vingt dernières années dans certains territoires de marais. Leur analyse devrait permettre de trouver la solution la mieux adaptée pour des contextes locaux.

Trois exigences doivent guider la recherche d'une solution :

- les syndicats de marais doivent rester les acteurs incontournables de la gestion du marais. Comment assurer les transitions nécessaires sans les déposséder ?
- le contexte local va jouer et l'approche sera différente si nous sommes en présence de syndicats de petites tailles ou non. Dans un souci de rationalisation, il faut éviter de multiplier les structures.
- certaines formes juridiques de regroupement offrent des avantages fiscaux non négligeables dont il faudra tenir compte.

Compétence hydraulique : une recomposition des rôles entre syndicats et collectivités

Historiquement la compétence hydraulique appartenait intégralement au syndicat de marais : les propriétaires du marais géraient leur espace comme bon il leur semblait et la collectivité n'avait pas à intervenir. Aujourd'hui on s'achemine vers une délégation d'une partie de cette compétence depuis les syndicats de marais vers les collectivités territoriales. Généralement, la compétence est transférée pour les entretiens importants du réseau et les travaux de restauration des ouvrages ; le syndicat continuant d'assurer l'entretien courant et la gestion hydraulique.

Plusieurs motifs justifient la délégation des compétences :

- les collectivités ont tout intérêt à préserver leurs marais : la prise de conscience récente des fonctions liées aux zones humides, et des enjeux qui en découlent, a montré que leur gestion dépasse les seules considérations agricoles. Si l'on estime que les marais représentent un patrimoine naturel commun, il paraît normal que les collectivités s'investissent dans la gestion de ce patrimoine, au même titre qu'elles entretiennent d'autres biens publics comme les routes ou les espaces verts. Au-delà de la sensibilité environnementale propre à chaque élu, l'estimation de la valeur marchande des services rendus par leur marais devrait suffire pour justifier un engagement de leurs communes en faveur de ces « infrastructures naturelles ». Enfin, la mise en lumière du fort potentiel touristique de ces marais suscite un regain d'intérêt des élus pour ces espaces qu'ils redécouvrent sous un nouveau jour.
- les syndicats ne peuvent plus gérer seuls leurs marais : l'apparition d'un cadre juridique complexe et fluctuant lié à l'eau prend les associations syndicales de marais au dépourvu face aux nouvelles exigences réglementaires (études d'incidences, procédures d'autorisations,...). Dans le meilleur des cas, les syndicats peuvent continuer d'assurer un minimum d'entretien mais à des coûts exorbitants (le montant des études dépassant parfois celui des travaux) et dans des délais très longs (plus de trois ans entre l'émergence du projet et sa réalisation complète). Pour les autres, les marais ne sont plus entretenus. Les membres des syndicats sont découragés, ils ont l'impression qu'on veut les empêcher de faire leur travail alors que parallèlement on ne cesse de leur prêcher l'importance de la conservation des zones humides. Beaucoup sont nostalgiques de « l'âge d'or » du marais qu'ils ont connus étant jeunes, ils souhaiteraient revenir à cet état révolu et sont peu réceptifs au défi d'un renouvellement qui permettrait de faire perdurer les marais. Une véritable évolution des mentalités ne pourra avoir lieu que lorsque la gouvernance des marais sera transmise à la nouvelle génération. Reste à savoir si les « anciens » du marais réussiront aussi à transmettre leur très fort attachement au marais le jour où ils se déferont de leurs responsabilités syndicales...
- la transition est déjà amorcée : pour pallier leur incapacité technique (montage du dossier) ou financière (demande de subvention), les présidents se tournent naturellement vers leurs communes respectives. Les communes sont alors plus ou moins contraintes

d'apporter leur aide au syndicat. En effet, si elles ne s'engagent pas pour une action concrète le syndicat risque à terme d'être dissous et la commune devrait alors s'y substituer entièrement. On assiste ainsi à la mise en place d'un partage informel et forcé des compétences entre syndicats et collectivités. Ce partage se fait au coup par coup quand le besoin s'en fait sentir pour la restauration d'un ouvrage, l'entretien d'un étier,... Pour clarifier la relation entre le syndicat et sa collectivité, il serait intéressant que cette délégation de compétences soit formalisée et étendue à l'ensemble du périmètre du syndicat. Ces dossiers représentent une surcharge de travail pour des petites communes qui ne disposent pas toujours des moyens suffisants pour les traiter efficacement. C'est pourquoi il y a un intérêt évident à mutualiser les moyens en se regroupant.

Pour être opérationnel le transfert de compétence hydraulique doit s'accompagner d'un transfert de la propriété des ouvrages. Ce double transfert constitue une « mini-révolution » dans la vie du marais et n'est accepté que si des gages de confiance sont donnés par les collectivités. En retour, les collectivités ont besoin de la connaissance précise du fonctionnement hydraulique des marais que détiennent les membres des syndicats, elles doivent les associer à la prise de décision. Les uns ne pourront donc pas se passer des autres et réciproquement, une nouvelle forme de travail est en train de naître.

Regroupement des syndicats : de l'union fait la force... à la fusion fait la force

1 Le regroupement : une idée difficile à faire entrer dans les mentalités

Si on peut comprendre qu'autrefois les hommes d'un marais ne côtoyaient que rarement ceux des marais voisins, il est plus qu'étonnant de constater qu'un siècle plus tard des présidents de marais qui sont voisins de quelques kilomètres seulement et qui sont confrontés aux mêmes difficultés ne travaillent pas ensemble, voir se connaissent à peine ! Et alors qu'autrefois il fallait un éclusier se déplaçant à pied pour chaque marais, la voiture offre aujourd'hui des possibilités nouvelles de gestion commune. Ces deux exemples volontairement caricaturaux soulignent que le mode de gestion très « individualiste » des marais a perduré depuis la création des syndicats, compte tenu de leurs difficultés actuelles, il est temps de le remettre en cause.

Pour un regard extérieur, le regroupement de syndicats semble d'un intérêt évident ; mais cette évidence s'estompe si l'on se place du point de vue d'un président de syndicat de marais. Cent cinquante ans d'histoire ont enraciné les hommes dans leur marais respectif et il est difficile de leur faire accepter de travailler ensemble. Il faut tenir compte du poids des querelles familiales, des conflits de gestion de niveau d'eau entre syndicats « hauts » et syndicats « bas », des écarts de richesse entre syndicats, ou simplement de l'appartenance à deux communes différentes.

Ces conflits privés doivent être dépassés. Les syndicats sont aujourd'hui face à un choix crucial : soit ils décident d'abandonner certaines de leurs habitudes et de leurs privilèges pour faire front commun dans une solidarité inter-syndicat ; soit ils persistent à vouloir fonctionner individuellement et ils ne pourront pas subsister très longtemps. La dissolution effective d'un premier syndicat et celle imminente d'un second sont là pour rappeler que la disparition des syndicats n'est pas une fiction avancée pour inciter au regroupement mais bien une réalité. Certains présidents ont d'ailleurs compris l'intérêt de se regrouper depuis longtemps et ont entamé des démarches en ce sens sans en voir l'aboutissement. Les raisons en faveur d'un regroupement sont multiples :

- les marais, d'une même entité géographique, forment une unité cohérente et facilement délimitable. Ils sont soumis à des régimes hydrographiques comparables et font partie du même bassin versant. Plus généralement, si chaque marais a ses propres spécificités, leur fonctionnement hydraulique répond à une même logique globale : évacuer le trop-plein d'eau hivernal et conserver un minimum d'eau en été dans les canaux pour abreuver les bêtes et assurer le regain. Étant soumis à une même logique hydraulique, les marais connaissent également les mêmes difficultés ; par exemple, la problématique de l'envasement concerne tous les marais « bas » et celle de l'évacuation des eaux de l'amont concerne tous les marais « hauts ». Il semblerait intéressant que les présidents communiquent davantage entre eux sur ces aspects. L'intérêt administratif et financier du regroupement est évident : la mise en commun du personnel ou du matériel génère des économies d'échelle, par exemple, en évitant de devoir faire appel à un secrétaire pour un nombre restreint de propriétaires,

- le problème de la transmission des syndicats de marais s'en trouvera facilité : un moins grand nombre de syndicats implique de trouver moins de repreneurs, qui très souvent font défaut.
- le regroupement des syndicats répond au souhait formulé par les collectivités d'avoir un interlocuteur unique et fiable avant d'apporter des financements, ils refuseront dorénavant de subventionner des actions isolées faute de pouvoir arbitrer entre des dizaines de demandes similaires.

Conscient des simplifications qu'apporterait une diminution du nombre d'associations syndicales de propriétaires, le législateur a prévu d'autoriser le rapprochement de syndicats par deux modalités : l'union ou la fusion.

UNION : « Pour faciliter leur gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, les associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent se grouper en unions, » " Ordonnance. V. Art. 47.

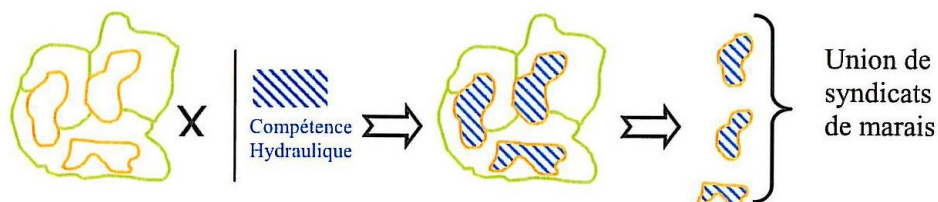
FUSION : « Deux ou plusieurs associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent être autorisées à fusionner en une association syndicale autorisée », Ordonnance. V. Art. 48

2 Comment arbitrer entre fusion et union de syndicats

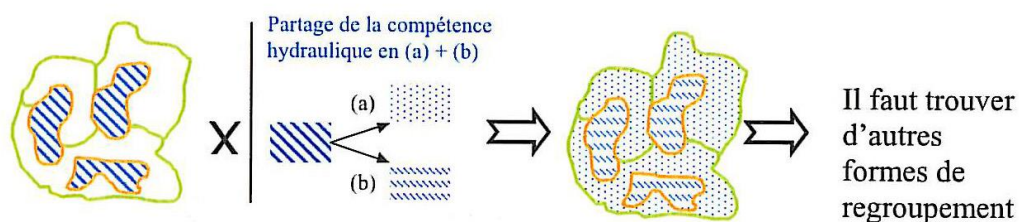
La discussion entre fusion ou union doit tenir compte notamment de :

- **l'échelle de territoire la plus fonctionnelle** : pour choisir entre l'union ou la fusion de syndicats de marais, il faut se demander à quelle échelle territoriale le travail sera le plus efficace. Par exemple, dans un secteur où les marais sont de très grande taille, une fusion de syndicats aboutirait à la création d'un syndicat tellement étendue qu'il en serait ingérable. Dans ce cas, une union de syndicats semble plus adaptée. À l'inverse, dans un contexte de syndicats de faible périmètre, comme c'est le cas dans les marais du Nord Loire, une fusion, aboutirait à une structure de taille moyenne qui resterait très opérationnelle.
- **le nombre optimal de structures** : alors que la fusion diminue le nombre de structures (par exemple, dix associations syndicales de marais peuvent fusionner en trois associations), l'union augmente le nombre de structures puisqu'elle conserve les structures existantes en y ajoutant une nouvelle (si l'on reprend le même exemple, on passe de dix à onze structures). La fusion va dans le sens d'une simplification alors que l'union complexifie l'empilement structurel.
- **les compétences prises en charge** : ce dernier critère est prépondérant. Si les syndicats n'ont pas transféré de compétence aux collectivités et qu'ils veulent travailler ensemble le résultat de ce regroupement pourra être l'union. Mais si les syndicats ont choisi de transférer une partie de leur compétence aux collectivités, l'union est une solution incomplète (cf. schémas ci-dessous).

a) situation avant transfert de compétence : l'union est une solution intéressante



b) situation après transfert de compétence : l'union est une solution incomplète



Légende

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| : Commune | : Commune prenant la compétence (a) |
| : Syndicat ayant compétence | : Syndicat gardant la compétence (b) |

Conclusion : la forme de regroupement de syndicats la plus pertinente dans un contexte local est la fusion de syndicats

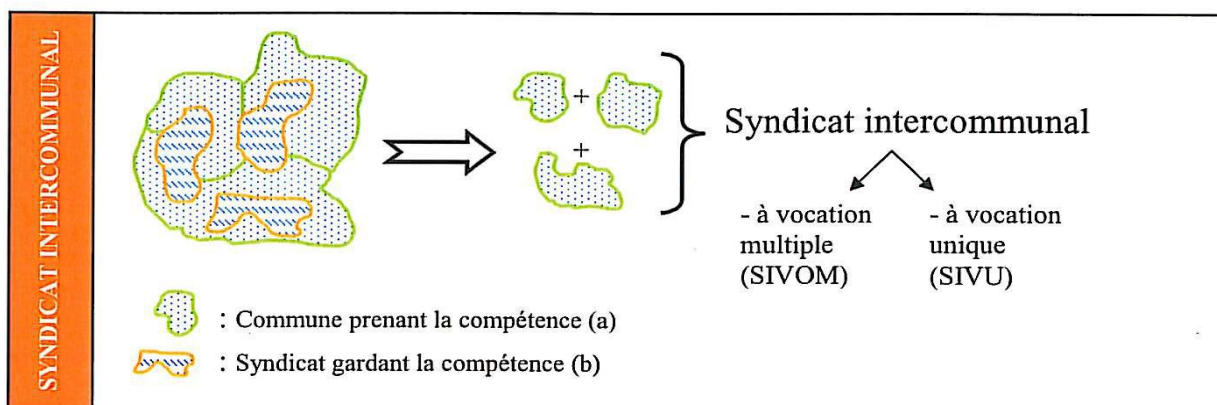
Regroupement impliquant collectivité et syndicat

Nous avons vu que la forme de regroupement de syndicat la plus intéressante dans un contexte local était la fusion de syndicats. Il reste à chercher quelles sont les solutions offertes pour associer et faire travailler ensemble les syndicats et leurs collectivités qui ont pris en charge une part de leur compétence hydraulique.

1. La palette de solutions : trois formes juridiques possibles

Trois solutions existent chacune comportant des avantages et des inconvénients : le syndicat intercommunal, le syndicat mixte ouvert ou le syndicat mixte fermé.

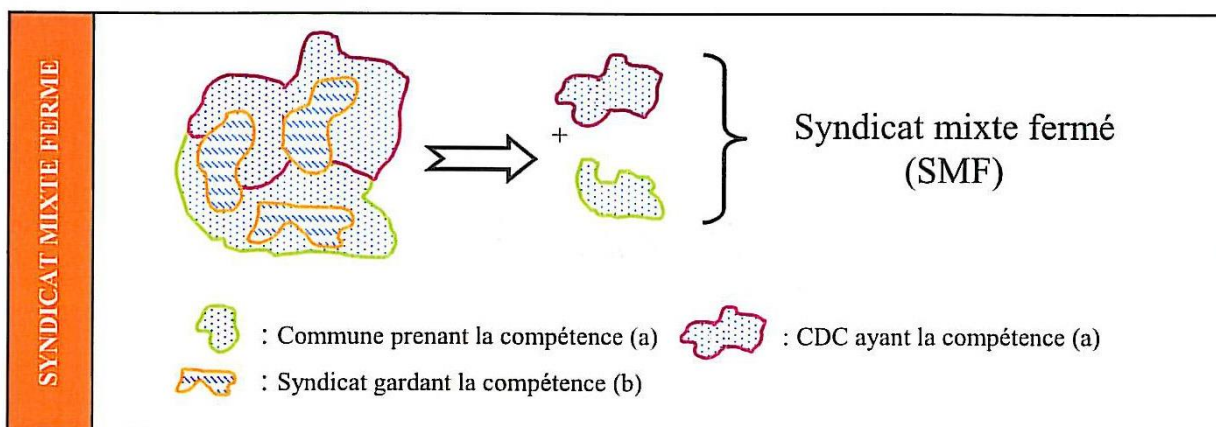
a) Le syndicat intercommunal



Exemple : Le SIABV du Nord Médoc (Syndicat Intercommunal d'Aménagements des Bassins Versants)

b) Le syndicat mixte fermé

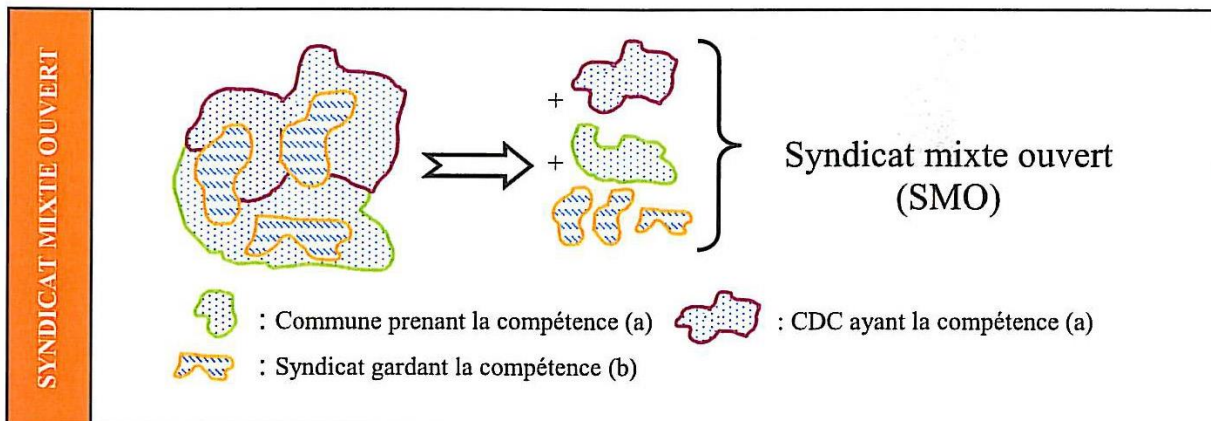
Dans le cas où la compétence du syndicat a été partagée avec des communes mais également des EPCI (communauté de commune ou communauté urbaine), la loi a prévu que les communes et les EPCI peuvent se regrouper pour former un syndicat mixte fermé.



Exemple : le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire (SAH Sud Loire)

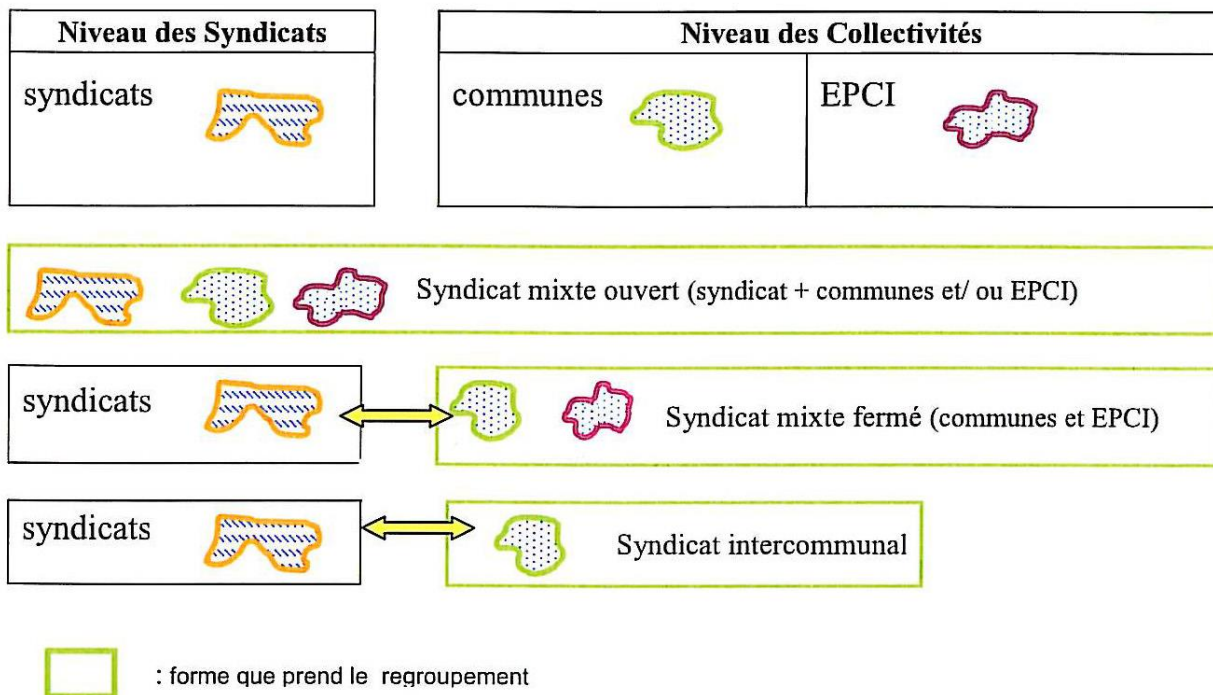
c) Le syndicat mixte ouvert

Des collectivités territoriales (communes ou EPCI) qui assument une partie de la compétence du syndicat se regroupent avec la personne morale de droit public qu'est une association syndicale de marais (statut ASA) pour former un syndicat mixte ouvert (SMO).



Exemple : le SYHNA (Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis)

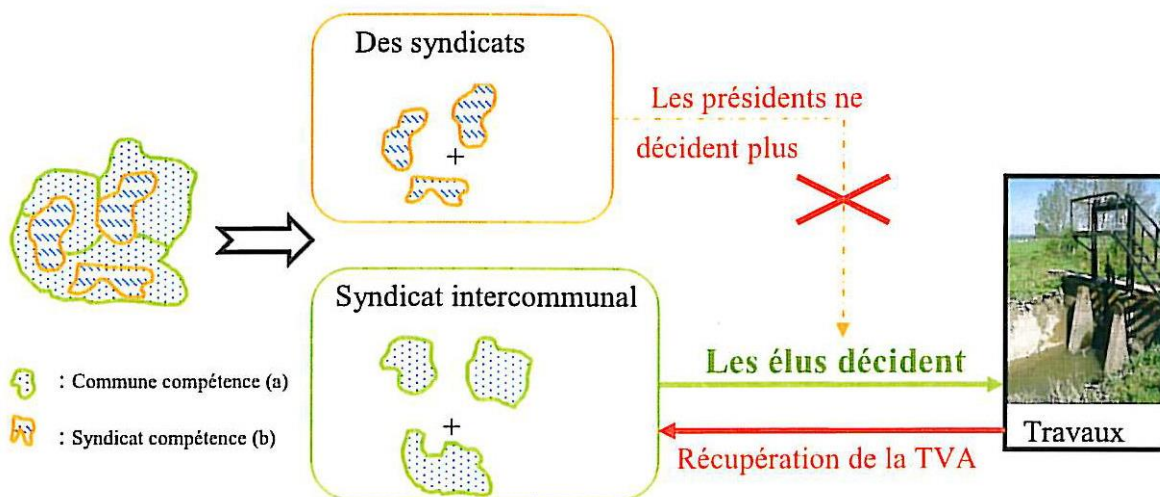
Résumé : les trois formes disponibles de regroupement impliquant les collectivités et / ou les syndicats



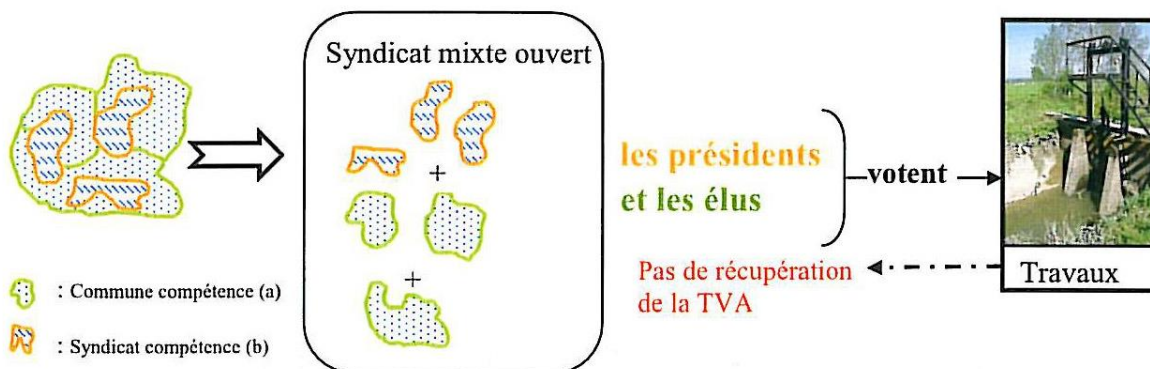
2. Des modes de fonctionnements qui présentent des avantages / inconvénients

Un syndicat intercommunal et un syndicat mixte fermé fonctionnent de la même manière dans la mesure où ils sont tout deux issus du regroupement de collectivités (la nuance étant que pour le second il y des EPCI parmi ces collectivités). En tant que regroupement de collectivité, ces deux formes juridiques bénéficient du fond de compensation de la TVA (autour de 15 %) ce qui n'est pas le cas pour un syndicat mixte ouvert (SMO). En revanche, les présidents de syndicats de marais ne peuvent pas siéger au comité syndical d'un SI ou d'un SMF tandis qu'ils peuvent être représentés au comité syndical d'un SMO.

a) Solution n° 1 : un syndicat intercommunal (ou un SMF) et des syndicats



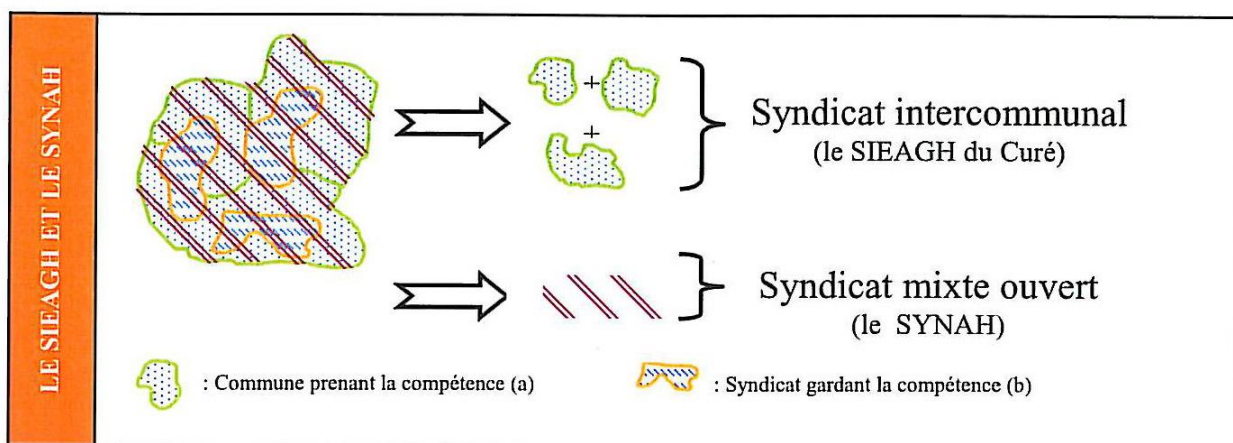
b) Solution n° 2 : un syndicat mixte ouvert



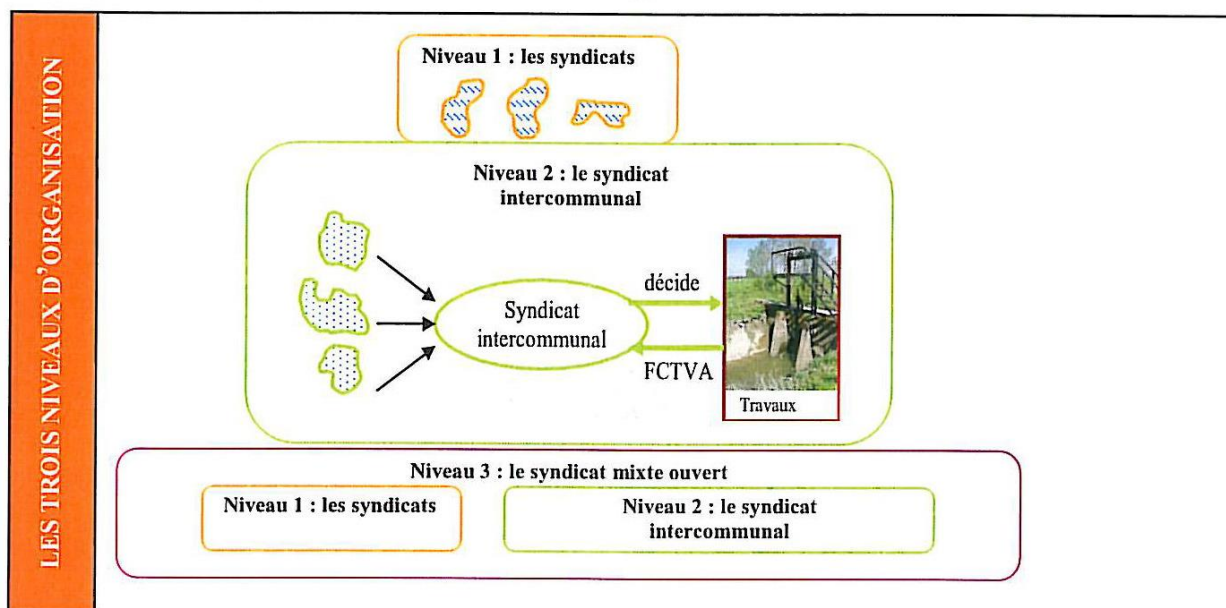
On le voit, aucune des deux solutions n'est parfaite. On ne peut pas imaginer déposséder les présidents de leur pouvoir de décision (solution n°1), et il serait dommage de se priver de la récupération de la TVA (solution n°2). Des adaptations originales ont été trouvées pour concilier les avantages des deux solutions.

4. Le choix de la complémentarité : le SIEAGH du Curé et le SYHNA

Dans le Nord Aunis, le choix a été fait de jouer sur la complémentarité en travaillant avec trois niveaux d'organisation. Le niveau 1 est celui des syndicats de marais. Au niveau 2, on trouve un syndicat intercommunal, le SIEAGH du Curé (Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion Hydraulique du Curé). Ce syndicat intercommunal prend en charge les travaux d'entretien et de restauration; comme il est habilité à récupérer la TVA les frais d'entretien sont optimisés. Enfin, pour que les présidents puissent être associés aux décisions il a été créé un Syndicat Mixte Ouvert de Coordination Hydraulique du Nord Aunis, le SYHNA ; c'est le niveau 3. Ce SMO est une instance de décision, elle n'a que très peu de frais de fonctionnement (9 000 euros) ainsi le fait que cette structure ne puisse pas récupérer la TVA n'a que peu de répercussions.



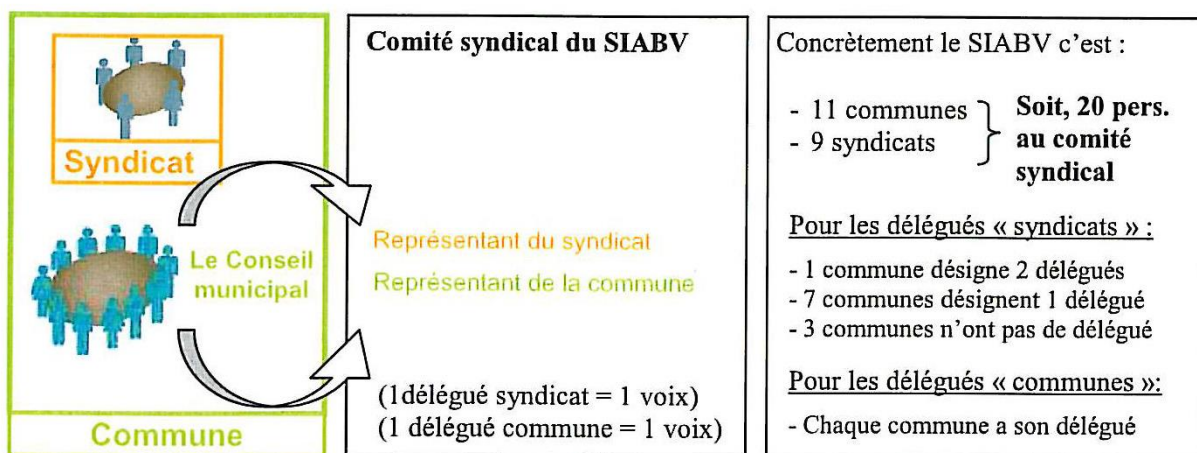
Ce mode de fonctionnement est certes intéressant mais il présente le désavantage de multiplier les structures. Il s'applique donc à des marais morcelés ou de grande taille.



5. Le choix de la représentativité : le SIABV du Nord Médoc

Le SIABV regroupe 11 communes sur le territoire desquelles on trouve 9 syndicats. Son territoire est celui du bassin versant des marais ; cette logique de bassin versant permet d'impliquer davantage de communes que les seules communes dont une partie du territoire est en marais. Ce syndicat intercommunal est venu s'ajouter à une union des marais qui a perduré mais dont le rôle se limite aujourd'hui à celui d'une mise en commun par l'intermédiaire d'un secrétariat. Ce syndicat intercommunal était à l'origine un syndicat mixte ouvert, il a évolué en SI pour pouvoir bénéficier du Fond de Compensation de la TVA.

La réussite de ce syndicat est d'avoir su intégrer les présidents de syndicats de marais au comité syndical du syndicat intercommunal. Ils y sont représentés de manière indirecte par un délégué nommé par le conseil municipal. Le schéma suivant explique le fonctionnement du comité syndical :



Ce mode de fonctionnement a l'avantage de limiter les coûts de fonctionnement (récupération de la TVA) sans exclure les présidents de syndicat de marais du cercle de décision. La discussion reste ouverte pour déterminer si le délégué représentant d'un syndicat (qui peut être le président lui-même) a un pouvoir de décision ou simplement de concertation.

Précautions : les statuts du SIABV datent de 1986 et le contrôle de la légalité a évolué depuis. Si, dans les statuts du SIABV, il était explicitement écrit que « *les associations syndicales de marais seront représentées au comité syndical par un délégué désigné par le conseil municipal* », il n'est aujourd'hui plus permis de désigner directement un membre du syndicat de marais. Les statuts peuvent prévoir que « *le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal* » (Article L5212-7 du CGCT), rien n'empêchant par la suite que ce citoyen soit une personne du marais.

Remarque : cette souplesse n'est en revanche pas autorisée pour les délégués d'un EPCI au sein d'un SM₃ « *le choix de l'organe délibérant de l'EPCI ne peut porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* » (Article L5711-1 du CGCT).

CHAPITRE IV

Recueil des pratiques réglementaires et administratives se rapportant aux travaux en zones humides

Introduction

Le domaine de l'eau est large et complexe. Il a donné lieu à de nombreux textes réglementaires (sur l'eau et la pêche), souvent ardu à comprendre. Trois lois fondatrices, celle de 1964, 1992 et de 2006, ont posé les jalons de la politique de l'eau en France.

Ces lois ont été codifiées, dans la partie législative du *Code de l'environnement* (livre II, titre 1^{er}). Elles ont donné notamment lieu à plusieurs décrets d'application (souvent modifiés depuis leur première élaboration), et qui sous-tendent actuellement l'action de la police de l'eau :

⇒ le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, (remplaçant l'ancien décret n° 93-742 du 29 mars 1993) désormais codifié dans le *Code de l'environnement* aux articles R. 214-2 et suivants.

⇒ le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration – définition des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à une procédure administrative – (remplaçant l'ancien décret n° 93-743 du 29 mars 1993) désormais codifié dans le *Code de l'environnement* sous l'article R. 214-1 du *Code de l'environnement*.

Ces nouveaux textes s'appliquent depuis le 1^{er} octobre 2006.

La loi pêche de 1984 et ses textes d'application ont également été codifié dans le *Code de l'environnement* (livre IV, titre 3).

Notes préliminaires :

Ne sont reportés ici que les références et commentaires aux textes réglementaires intéressant les travaux en zones humides au sens de la définition de la *loi sur l'eau du 3 janvier 1992* (*Code de l'environnement*, art. L. 211-1-I), dont les critères de définition et de délimitation ont été précisés :

- par décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 (*Code de l'environnement*, art. R. 211-108).
- et par un arrêté technique de mise en œuvre de ces critères ainsi qu'une circulaire d'accompagnement devant être publiés au 2^{ème} semestre 2008.

Ce travail a été réalisé sur la base des informations juridiques existantes au 31 avril 2008. Elle intègre notamment les modifications survenue, à l'occasion de la nouvelle *loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006* et ses textes de mise en œuvre ainsi que les décrets d'application de loi sur le développement des territoires ruraux publiés à partir de 2007.

Activités et travaux sur les cours d'eau non domaniaux

Les activités et travaux sur les cours d'eau sont encadrés par la réglementation

1. La réglementation

Les berges et le lit mineur des cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains. Ce n'est pas le cas de l'eau qui s'y écoule ! Ainsi toute personne envisageant des travaux sur un cours d'eau est concernée par cette fiche. Ces travaux peuvent être soumis à une procédure administrative liée à :

- ❑ **la police de l'eau** : les dispositions concernant la procédure et la nomenclature des activités soumises à autorisation ou à déclaration selon la nature des travaux sont codifiés au *Code de l'environnement* (art. L. 214-1 à L. 214-8 ; art. R. 214-1 à R. 214-151)
- ❑ **la police de la pêche**. Voir remarque ci-dessous ;
- ❑ **la législation de la protection de la nature** : les espèces protégées (*Code de l'environnement*, art. L. 411-1 et s. et R. 411-1 et s.), les sites Natura 2000, avec notamment l'exigence d'une étude d'évaluation des incidences pour les travaux soumis à la nomenclature Eau (*Code de l'environnement*, art. L. 414-1 et s. et R. 414-1 et s.).

Remarque : depuis la réforme de la police de l'eau en juillet 2006 et la nouvelle *loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006*, le droit de l'eau et celui de la pêche ont été harmonisés. Concrètement :

- la procédure d'autorisation ou de déclaration applicable à certains travaux (création de plans d'eau, pisciculture extensive, travaux en frayères) ne dépendent plus que de la seule police de l'eau (nomenclature et procédure) ;
- la loi sur la pêche reste notamment applicable pour ce qui concerne la définition des piscicultures et des eaux closes, ainsi que du délit de pollution des eaux ou de destruction des frayères.

Certains exemples de travaux sur cours d'eau sont traités spécifiquement dans les fiches suivantes : curage, entretien de berges, remblais, etc.

2. Comment réaliser des travaux sur cours d'eau ?

- Statut de l'écoulement concerné

Une circulaire donne une définition de ce qu'est un cours d'eau ou un fossé, en tenant compte de la jurisprudence (*Circ. DE/SDAGF, 2 mars 2005* : non publiée au *Bulletin officiel*) :

- présence et permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours

d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles, par exemple, l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN (dans ce cas, elle doit être complétée par une analyse de terrain).

Si vous ne connaissez pas le statut de votre écoulement, envoyer une lettre à la MISE, accompagnée d'un jeu de photos. Vous pouvez déjà présenter les travaux que vous envisagez de réaliser (des formulaires à trous, décrivant les travaux sur cours d'eau, sont disponibles à la MISE). Dans ce cas, joignez la localisation de l'écoulement sur une carte au 1 : 25 000 et un extrait cadastral. Il vous sera répondu à la fois sur le statut de l'écoulement et sur la procédure administrative éventuelle à laquelle vos travaux seront soumis.

3 Statut de l'écoulement concerné

Fossé

- pas de procédure administrative

Cours d'eau

- soit absence de formalité administrative,
- soit déclaration au titre de la police de l'eau,
- soit autorisation
 - au titre de la police de l'eau,
 - au titre de la protection de la nature (un formulaire à compléter est disponible à la MISE pour savoir si vous êtes concerné).

Si vous ne connaissez pas le statut de votre écoulement, envoyer une lettre à la MISE, accompagnée d'un jeu de photos. Vous pouvez déjà présenter les travaux que vous envisagez de réaliser (des formulaires à trous, décrivant les travaux sur cours d'eau, sont disponibles à la MISE). Dans ce cas, joignez la localisation de l'écoulement sur une carte au 1 : 25 000 et un extrait cadastral. Il vous sera répondu à la fois sur le statut de l'écoulement et sur la procédure administrative éventuelle à laquelle vos travaux seront soumis.

Attention : il existe une définition spécifique des cours d'eau pour l'application de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides agricoles, notamment pour ce qui concerne l'application des bandes enherbées le long des cours d'eau (cf. *Code rural, article D. 615-46 et arrêté du 31 juillet 2006 : Journal officiel, 2 août 2006*).

Fossé

pas de procédure administrative. L'entretien des fossés (y compris celui des réseaux de drainage) sont dispensés de toutes formalités.

Cours d'eau

- soit absence de formalité administrative,
- soit déclaration au titre de la police de l'eau,
- soit autorisation
 - au titre de la police de l'eau,
 - au titre de la police de la protection de la nature (un formulaire à compléter est disponible à la MISE pour savoir si vous êtes concerné).

a. Les prescriptions d'accompagnement

Les activités et travaux sur cours d'eau peuvent donner lieu, dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation, à certaines prescriptions d'accompagnement :

mesures préventives, destinées à préserver les milieux aquatiques et la ressource piscicole par des actions limitant l'impact des travaux (exemple : traitement avant rejet dans les eaux, organisation d'une pêche de sauvegarde du poisson,...).

mesures correctrices, destinées à limiter l'impact des travaux, ou les risques d'impacts accidentels associés. Elles permettent de retrouver des caractéristiques similaires à celles du cours d'eau faisant l'objet des travaux : maintenir un niveau équivalent de la diversité des écoulements, reconstituer la végétation riveraine, minimiser le linéaire influencé, resté proche du linéaire initial, privilégier les périodes de moindre sensibilité du milieu aquatique.

mesures compensatrices, destinées à compenser l'impact après mise en œuvre des mesures correctives. Elles sont uniquement prévues pour les autorisations. Ces mesures compensent une fonctionnalité biologique ou d'usage perdu du fait de l'activité ou des travaux. Il s'agit alors de restaurer ou de créer une fonctionnalité équivalente.

b. Les conseils

Ne procédez pas au démarrage des travaux sur cours d'eau avant d'avoir accompli les formalités administratives nécessaires et réceptionné la notification d'autorisation ou de déclaration (arrêté, lettre administrative,...) ! N'oubliez pas l'autorisation des propriétaires riverains si vous intervenez sur leur propriété.

Remarque : les compétences des SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration) ont été étendues notamment suite à la *loi sur l'eau de 2006* (CGCT, art. L. 3232-1-1). Outre le domaine de l'assainissement, les SATESE sont désormais compétentes en matière de protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et de protection des milieux aquatiques. Un *décret d'application n° 2007-1868 du 26 décembre 2007* précise que dans ce domaine, l'assistance technique porte sur la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du *Code de l'environnement* et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même *Code* (CGCT, art. R. 3232-1-2).

c. Les financements

Des financements spécifiques peuvent être obtenus auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général ou des services de l'État pour certains types de travaux (lutte contre les inondations, restauration ou aménagement de cours d'eau,...), si le linéaire concerné par les travaux est suffisant (démarche collective souhaitée).

Par ailleurs, des exonérations et réductions fiscales sont susceptibles de s'appliquer :

- exonération de taxe foncière :
 - pour les landes et prairies humides figurant sur une liste dressée par le maire : exonération de 100 % dans un espace protégé (zones humides d'intérêt environnemental particulier, site du Conservatoire du littoral, parc national, réserve naturelle, parc naturel régional, site classé, arrêté de biotope, site Natura 2000) ou exonération de 50 % pour celles faisant l'objet d'un contrat d'engagement de 5 ans de la part du propriétaire (*Code général des impôts*, art. 1395 D ; Instr. 15 octobre 2007 : BOI 6 B-2-07) ;
 - de 100 % pour les espaces compris dans un site Natura 2000, y compris les zones humides (*Code général des impôts*, art. 1395 E ; Instr. 15 octobre 2007 : BOI 6 B-1-07, mod. par Instr. 14 février 2008 : BOI 6 B-1-08).
- exonération de droits de succession et de donation :
 - pour les espaces compris dans les parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés et les espaces remarquables du littoral ;
 - à concurrence des trois quarts de leur montant, sous condition d'un engagement de gestion pour une durée de 18 ans conforme aux objectifs de conservation de ces espaces définis par décret (CGI, art. 793).
- exonérations de droit de mutation à titre gratuit et d'ISF :
 - pour les parcs nationaux, réserves naturelles, site Natura 2000, site classé, espace remarquable du littoral ;
 - sous condition d'un engagement du propriétaire de gérer sa propriété dans un objectif de développement durable conformément aux dispositions propres à la nature de l'espace protégé (D. 28 juin 1930, modifié par D. n° 2007-746, 9 mai 2007 : *Journal officiel*, 10 mai).
- déductions de l'impôt sur le revenu
 - dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés, les espaces classés par arrêté préfectoral de protection de biotope, les espaces Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) et les espaces remarquables du littoral ;
 - soit sans limitation, du montant des dépenses engagées pour maintenir et protéger le patrimoine naturel sous condition que ces espaces bénéficient du label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du *Code du patrimoine* et que les dépenses ait fait l'objet d'un avis favorable d'un service de l'État (Direction régionale de l'environnement [DIREN]), (CGI, art. 156 I, 3 ; Instr. 3 déc. 2007 : BOI 5 D-4-07) ;
 - soit du montant des frais de restauration et de gros entretien effectués dans ces espaces en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager sous condition de recevoir l'accord préalable de l'autorité administrative compétente (CGI, art. 31-I, 2, c quinquies ; (CGI, Ann. III, art. 2 duovicies et Ann. III, art. 2 tervicies).

Entretien et restauration de cours d'eau non domaniaux

Remarque : suite à la LEMA de 2006, les dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau (terme remplaçant celui de curage « vieux fond, vieux bord ») ont été refondues. Les principes applicables restent toutefois globalement inchangés.

1. La propriété des berges et du lit d'un cours d'eau

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu (*Code de l'environnement*, art. L. 215-2). L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains (*Code de l'environnement*, art. L. 215-14) ou/et des propriétaires du droit de pêche (*Code de l'environnement*, art. L.432-1).

Remarque : depuis la LEMA de 2006, des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, peuvent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre de la police de l'eau a une validité pluriannuelle. Les SATESE peuvent apporter leur conseil technique (v. 1.4).

En cas de carence, la collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains (*Code de l'environnement*, art. L. 215-16).

Pour cela elle doit :

soit passer une convention avec les riverains,

soit solliciter auprès du préfet la **Déclaration d'Intérêt Général** des travaux (DIG).

Elle est prévue par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et les articles L.151-36 à L.151-40 du *Code rural*.

Attention ! Les travaux prévus lors d'une DIG peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature et, par suite, les soumettre à déclaration ou à autorisation, par exemple, si le volume des produits du curage dépasse un certain seuil et/ou si les travaux occasionnent une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau...

Remarque : depuis la réforme de la nomenclature en 2006, l'ancienne rubrique 610 concernant spécifiquement les travaux effectués par les collectivités locales en dessus d'un seuil financier n'existe plus. On a considéré que cette rubrique faisait doublon avec d'autres et c'est la raison pour laquelle celle-ci a été supprimée.

2 La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Pourquoi faire une DIG ?

La DIG répond à quatre objectifs :

- permettre l'accès à une propriété privée,
- officialiser la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du *Code rural*),
- assurer des travaux d'entretien sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux.

Comment faire une DIG ?

La DIG se fait sur la base d'un projet qui est soumis à enquête publique, et qui donne lieu à un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général des travaux. Les modalités de déroulement de la procédure sont définies par les articles R.151-40 à R.151-49 du Code rural. Une telle procédure n'est pas nécessaire si la collectivité est propriétaire des terrains riverains.

Contenu d'un dossier DIG

Ces dispositions nécessitent la constitution, par les soins de la collectivité, du dossier prévu à l'article R.151-41 du Code rural, à savoir :

- un plan indiquant la situation des travaux,
- une notice expliquant le projet précisant notamment l'intérêt général,
- l'évaluation sommaire des dépenses par catégorie de travaux,
- une délibération du conseil municipal ou syndical sollicitant la déclaration d'intérêt des travaux, approuvant le projet et sa prise en charge financière.

Si la collectivité souhaite faire participer les propriétaires riverains au financement, ce dossier doit être complété par :

- un plan de financement par catégorie de travaux,
- les critères de répartition des frais à la charge des riverains,
- la liste des propriétaires concernés et le coût des travaux pour chacun des propriétaires.

Si les opérations comprennent la construction de digues ou autres ouvrages sur des propriétés privées et à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la collectivité devra solliciter la Déclaration d'Utilité Publique des Travaux en vue de permettre l'acquisition des terrains par voie d'expropriation. Elle saisira le Service des Domaines en vue d'évaluer les biens et les indemnités à verser.

À noter que l'enquête publique en vue de la DIG et de la DUP est commune aux deux procédures.

Remarque : pour les opérations groupées d'entretien des cours d'eau prises en charge par les collectivités locales, l'enquête publique prévue pour la Déclaration d'Intérêt Général est menée conjointement avec celle prévue pour la procédure Loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable (*Code de l'environnement*, art. L. 215-15).

Entretien d'un cours d'eau

L'entretien peut-être soumis à réglementation !

1 Les précautions à prendre

Le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires riverains qui sont tenus, réglementairement, d'en assurer un entretien régulier (*Code de l'environnement*, art. L. 215-15). Lors de travaux d'entretien, plusieurs cas peuvent se présenter :

- **travaux ne nécessitant ni déclaration ni autorisation :**
 - pour des opérations d'entretien classiques réalisées par leur propriétaires et définis à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement (v. § 2.1) sous réserve qu'ils ne soient pas exécutés dans des frayères et zones de croissance et d'alimentation piscicole (rubr. 3.1.5.0., v. ci-dessous) ;
 - pour un curage d'écoulement ayant un statut de fossé.
- **travaux soumis à la police de l'eau (*Code de l'environnement*, art. R. 214-1) :**
 - **rubrique 3.2.1.0. : entretien de cours d'eau ou canaux nécessitant :**
 - soit un volume de sédiments extrait de plus de 2 000 m³ : **autorisation**,
 - soit un volume inférieur ou égal à 2 000 m³,
 - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale à un niveau de référence (S1)³ : **autorisation**,
 - dont la teneur des sédiments extraits est inférieure à un niveau de référence (S1) : **déclaration**.

Remarque : dans tous les cas, l'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. Elle prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

- **rubrique 3.1.5.0. : travaux dans le lit mineur détruisant les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :**
 - destruction de plus de 200 m² de frayères : **autorisation**,
 - dans les autres cas : **déclaration**,
 - dans les autres cas (D).

Remarque : depuis la réforme de la police de l'eau, la loi sur la pêche ne régit plus les travaux en frayères, lesquels ont été intégrés au sein de la nomenclature Eau. Ces travaux ne sont

³ Un arrêté du 9 août 2006 (*Journal officiel*, 24 sept. 2006) précise les niveaux relatifs à 10 éléments et composés, traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) : Arsenic : 30 – Cadmium : 2 – Chrome : 150 – Cuivre : 100 – Mercure : 1 – Nickel : 50 – Plomb : 100 – Zinc : 300 – PCB totaux : 0,680 – HAP totaux : 22,800.

donc plus soumis qu'à la seule police de l'eau, exception faite du délit de pollution de l'eau (*Code de l'environnement*, art. L. 432-2) et du délit de destruction des frayères (*Code de l'environnement*, art. L. 432-3 dont la définition est précisée par les articles R. 432-1 à R. 432-1-5) qui restent encore rattachés à la police de la pêche.

- rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes :

- sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation,
- sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : **déclaration**.

Remarque : les travaux de consolidation ou de protection des berges des cours d'eau, par des techniques autres que végétales vivantes ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration. Les travaux effectués sur les berges des canaux peuvent également être effectués librement.

À noter : d'autres rubriques connexes à l'opération d'entretien peuvent trouver à s'appliquer si l'entretien du cours d'eau provoque un assèchement de zone humide par exemple (3.3.1.0.) ou si les produits de curage constituent des remblais en lit mineur (rubr. 3.1.1.0.) ou majeur (3.2.2.0.).

Comment réaliser un curage ?

2 La procédure

Il faut partir d'un constat initial, définir quel est le problème : difficulté d'écoulement des eaux, envasement,...

- Préalablement à tous travaux, analysez :
 - les enjeux justifiant l'enlèvement de matériaux (risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens ; maintien d'un chenal de navigation, libre écoulement des eaux),
 - les causes de l'envasement ou de l'atterrissement,
 - envisagez des solutions préventives pour traiter les causes (limitation de la sur-calibration des cours d'eau, auto-curage par pose de déflecteurs, restauration d'une dynamique naturelle, effacement d'un seuil ou d'un busage,...),
 - Identifiez les incidences des travaux sur le milieu récepteur (sur le site mais également à l'amont et à l'aval de la zone d'extraction) : risque d'érosion régressive en réaction à l'extraction, modification des phénomènes de sédimentation, incidences sur les écoulements, notamment en période de crues, incidence sur les milieux et les biocénoses.

Ces éléments seront analysés dans le document d'incidence le cas échéant.

- Faites préciser le statut de l'écoulement concerné : cours d'eau ou fossé ?

Une circulaire donne une définition de ce qu'est un cours d'eau ou un fossé, basée sur des décisions de jurisprudence (Circ. DE/SDAGF, 2 mars 2005 : non publiée au BO). Voir § 1.2.

Sont considérés comme cours d'eau, les écoulements référencés sur la carte IGN au 1 : 25 000 et sur la banque BD-Carthage, ainsi que ceux définis comme tels dans les remembrements postérieurs à mars 1993 (étude préalable ou étude d'impact).

Si vous ne connaissez pas le statut de votre écoulement, envoyer une lettre à la MISE, accompagnée d'un jeu de photos. Vous pouvez déjà présenter les travaux que vous envisagez de réaliser (des formulaires à trous, décrivant les travaux sur cours d'eau, sont disponibles à la MISE). Dans ce cas, joignez la localisation de l'écoulement sur une carte au 1 : 25 000 et un extrait cadastral. Il vous sera répondu à la fois sur le statut de l'écoulement et sur la procédure administrative éventuelle à laquelle vos travaux seront soumis.

3 Statut de l'écoulement concerné

Fossé

- pas de procédure administrative

Cours d'eau

- soit absence de formalité administrative,
- soit déclaration au titre de la police de l'eau,
- soit autorisation
 - au titre de la police de l'eau,
 - au titre de la protection de la nature (un formulaire à compléter est disponible à la MISE pour savoir si vous êtes concerné).

4. Le financement

Si le linéaire est suffisamment important et si les travaux de curage et d'entretien du cours d'eau entrent dans le cadre d'un projet collectif (à l'échelle d'une commune ou par un groupement de plusieurs riverains ou agriculteurs), des financements peuvent être obtenus auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général et des services de l'État. Aucune aide ne sera attribuée à un particulier.

Quand réaliser un curage ?

Réalisation des travaux en période d'assec estival naturel, selon les périodes suivantes : mi-octobre / mi-novembre sur les cours d'eau de 1^{re} catégorie ; mi-octobre / mi-février sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole. Pendant la période des travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau sera maintenue. L'intervention sur le cours d'eau doit être conçue de façon qu'il ne soit pas nécessaire de pratiquer une pêche de sauvegarde de la faune piscicole ni de déplacer les poissons.

5. Conseils et précautions techniques d'usage pour le curage

1) Respecter les dimensions initiales !

Le curage se limitera à la recherche d'un chenal d'écoulement qui respecte les dimensions initiales du tronçon, même sur les secteurs anciennement recalibrés pour favoriser l'auto-curage. La diversité des fonds, en forme et en nature, sera conservée. Le curage des atterrissements se bornera à l'écêtement des parties mises à sec lors de l'étiage du cours d'eau. Si les atterrissements sont composés exclusivement de sédiments fins (vases ou limons), la technique de l'aspiro-dragage sera privilégiée. Il sera fait appel préférentiellement à des sociétés spécialisées dans ce type de travaux. Le matériel devra être adapté par godet-louche.

2) Faites attention aux berges !

Les travaux seront réalisés à partir de la rive. La végétation des berges (herbacée ou arbustive) sera conservée ou restaurée intégralement par replantation ; des élagages ou des recépages raisonnés seront possibles.

Les travaux ne devront pas générer de modification du profil en travers des cours d'eau ; les berges ne seront en aucun cas touchées.

3) Attention au proche environnement du curage !

La suppression d'embâcles accompagne souvent les opérations de curage. Le curage de la zone amont d'un embâcle sera effectué avant son retrait, afin de récupérer les sédiments déposés ou les flottants piégés par l'obstacle.

Le cas échéant, les détritrus seront déposés dans un endroit autorisé à cet effet.

ATTENTION ! Les sédiments piègent les pollutions par les métaux. En cas de doute sur leur qualité, une analyse préalable est indispensable.

- En cas de soumission des travaux à la police de l'eau, l'étude d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit prendre en compte la toxicité des sédiments (*Code de l'environnement*, art. R. 211-14, rubr. 3.2.1.0).
- Pour les opérations d'entretien groupé des cours d'eau, le plan de gestion ne peut prévoir le dépôt ou l'épandage des produits de curage que moyennant une évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux (*Code de l'environnement*, art. L. 215-15-II).
- Dans tous les cas, il convient de respecter le règlement sanitaire départemental type (*Circ. 9 août 1978*, art. 159.2.6) qui précise que l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau :
 - est interdite à moins de 50 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication ;
 - n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir ;

- En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

La destination des sédiments sera fonction des résultats de cette analyse. Si l'absence de produits toxiques est vérifiée, les produits du curage seront régalez ou épandus (dans le respect de la réglementation) sur les terrains situés à proximité des zones d'enlèvement, en retrait de la rive. Les dépôts ne devront pas former des tas. Les matériaux seront régalez en dehors de secteurs écologiquement sensibles (présence d'espèce(s) protégée(s)). À ce titre, les dépôts ne devront, en aucune façon, conduire au comblement de dépressions humides (disparition/nivellement de microtopographie locale). Si les sédiments sont contaminés, il sera procédé à leur neutralisation ou destruction en fonction de la technique la plus appropriée. Leur destination sera fonction de la réglementation en vigueur. L'ouverture générée par le(s) point(s) d'accès au cours d'eau sera remis en état à la fin du chantier (replantation si nécessaire, limitation de la fréquentation du site par des engins motorisés en particulier).

Entretien et protection des berges

1 Les raisons de l'intervention

Il faut intervenir :

- afin d'assurer de bonnes conditions d'écoulement des eaux dans le lit mineur des cours d'eau,
- afin de préserver, voire d'améliorer l'ensemble des fonctions de la ripisylve (végétation des berges),
- afin de prévenir le risque de formation d'embâcle,
- afin de prévoir le recours à des interventions plus lourdes à terme.

2 Les méthodes d'intervention

Il faut procéder :

- **en ayant le souci permanent de n'intervenir que lorsque cela est réellement utile !**
 - Ne coupez jamais sans justification un arbre bien enraciné qui penche sur la rivière : il contribue à la protection des berges et présente un intérêt esthétique.
 - N'abattez pas un arbre dépérissant ou mort lorsqu'il ne présente pas (encore) un réel danger d'embâcle : il constitue un lieu de refuge pour la faune : insectes, pics, chauves-souris, chouettes,...
 - Prenez un soin particulier à repérer et à protéger (par la pose d'un tuteur) les jeunes arbres au moment des opérations de débroussaillage : planter et entretenir un arbre coûte cher ; lorsque la nature s'en charge, autant en profiter en l'aidant un peu !
 - Dans tous les cas, abstenez-vous d'enlever les souches.
- **En améliorant l'état de la ripisylve**
 - Dégagez les jeunes plants qui représentent l'avenir (abattage sélectif, éclaircies, etc.).
 - Favorisez les espèces efficaces dans la consolidation des berges (aulnes, saules, frênes).
 - Favorisez les espèces qui améliorent les paysages (buisson fleuri et à baies) et qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la faune (aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunellier, bourdaine, saules, etc.).
 - Favorisez les espèces susceptibles de fournir du bois d'œuvre (merisier, noyer, frêne). Afin d'améliorer leur qualité, un élagage des branches basses peut être pratiqué.
 - Supprimez progressivement les arbres inadaptés aux berges (peupliers hybrides, épicéas, etc.).
 - Plantez et bouturez des saules ou des aulnes au niveau des berges attaquées par l'érosion et non protégées par des arbres.
 - Évitez les espèces végétales qui sont indésirables (robinier faux acacia, peupliers de culture, résineux).
- **En prévenant le risque de formation d'embâcles**
 - Supprimez les troncs et les branches menaçant de se coucher dans la rivière.

- Élaguez les branches qui penchent sur la rivière et qui retiennent les déchets.
- Taillez les buissons dont les branches envahissent le lit.

3 Les techniques de génie végétal

Les recommandations générales pour réaliser des aménagements (ouvrages) de restauration et/ou confortement de pied de berge

- Réalisation des aménagements

Pour moyen de confortement ou de restauration de berge (tressage, fascine), utilisez des saules buissonnants. Il est indispensable que les branches des saules vivants utilisées dans ces renforcements soient bien appliquées au sol et en contact direct avec de la terre végétale pour pouvoir s'enraciner. L'enfoncement des pieux utilisés dans ces techniques doit être réalisé par battage mécanique pour garantir un bon fonctionnement et une résistance suffisante aux crues. Cette opération se réalise en général à l'aide d'une cloche adaptée sur un brise-roche et fixée à une pelle hydraulique. Il peut être nécessaire de disposer une clôture, entre la rive et les renforcements en techniques végétales, du fait de la présence de bétail qui peut occasionner des dégâts importants. Les ouvrages de protection du pied de berge (fascine, tressage) sont généralement placés au niveau des moyennes eaux. La solidité de certains d'entre eux peut-être augmentée par l'utilisation de géotextiles (nattes filtrantes). On utilisera notamment pour les boutures à réaliser sur les renforcements, plusieurs espèces de saules afin d'obtenir une diversité maximale.

- Entretien des ouvrages

L'entretien dépendra surtout de la situation de l'ouvrage dans le cours d'eau et du développement végétal souhaité. Le développement de la végétation des ouvrages en pied de berge peut devenir exubérant et nécessiter une intervention pour maintenir une certaine section d'écoulement. Pour cela, procédez tous les 3 à 5 ans à une coupe sélective des rejets entravant l'écoulement des eaux. Un entretien régulier des ouvrages (coupe sélective tous les 5 ans) est bénéfique à la végétation, s'il est réalisé entre octobre et mars (revitalisation de la végétation et renforcement de l'ouvrage).

Dans le cas où vous souhaitez remplacer progressivement les saules ou compléter la végétation présente par d'autres essences, procédez à un recépage régulier des saules pour favoriser les autres espèces ou laissez évoluer naturellement l'ouvrage et intervenez uniquement dans le cadre d'un programme d'entretien de l'ensemble du cours d'eau.

Le remblaiement d'un terrain

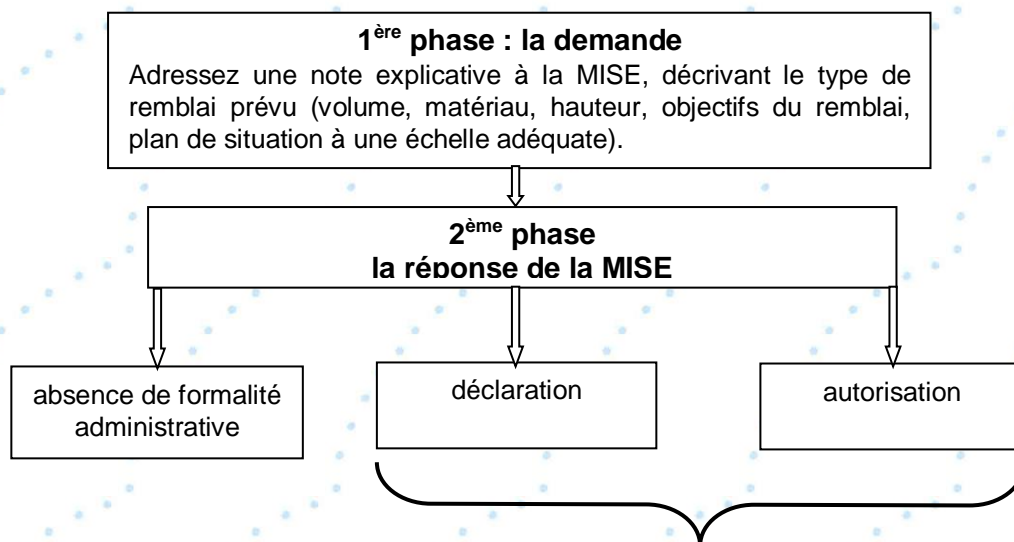
1 Le remblaiement peut-être soumis à réglementation

Selon le contexte, un remblai :

- peut être soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (*Code de l'environnement*, art. R. 214-1) :
- **rubrique 3.3.1.0.** Sur le remblaiement des zones humides :
 - autorisation, si le remblai dépasse 10 000 m²,
 - déclaration, s'il est compris entre 2 000 et 10 000 m².
- **rubrique 3.1.1.0.** Sur les remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau :
 - constituant un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation),
 - constituant un obstacle à la continuité écologique, qui entraîne, soit une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation), soit une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).
- **rubrique 3.2.2.0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - autorisation, si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²,
 - déclaration, si la surface soustraite est comprise entre 400 et 10 000 m² (D).
- Doit être compatible avec les dispositions du SDAGE. Le SDAGE fixe les objectifs de prévention de l'exposition aux crues des personnes et des biens. Il préconise d'interdire les implantations humaines dans des zones les plus dangereuses et de préserver les zones d'expansion des crues pour réduire les risques dans les secteurs exposés. Il préconise de « contrôler strictement l'extension de l'urbanisme dans les zones inondables ».
- Doit être conforme avec le règlement du SAGE s'il existe et être compatible avec les orientations de son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (*Code de l'environnement*, art. L. 121-5-2 et R. 212-46, 212-47).
- Peut-être soumis au *Code de l'urbanisme* lors qu'il y a un PLU.
- Doit respecter les prescriptions du POS ou du PLU si le terrain n'est pas inondable ni susceptible d'être inondé.

S'il est démontré qu'un remblai aggrave l'intensité des crues, le responsabilité du maître d'ouvrage est susceptible d'être recherchée par application du *Code civil* (*article 645*). En outre, au titre de la loi sur l'eau (*article L.211-5* du *Code de l'environnement*), le préfet peut prescrire toutes les mesures utiles pour réduire les risques.

2 Comment réaliser un remblai ?



pouvant être accompagnées de mesures compensatoires (par exemple, un déblai compensatoire équivalent au volume remblayé dans une zone d'expansion de crues)

Simultanément, vérifiez l'innocuité des matériaux de remblai. Elle sera validée par l'Observatoire Régional des Matériaux du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées

Barrages et digues de protection : les contraintes et obligations

1 La réglementation

Dans le cadre de la prévention du risque d'inondation, les collectivités peuvent être amenées à créer des barrages ou des digues de protection pour des zones déjà urbanisées.

Ces ouvrages :

- sont soumis aux dispositions du *Code rural*, de la *loi sur l'eau* et de ses textes d'application,
- doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE,
- nécessitent généralement une procédure de Déclaration d'Intérêt Général et/ou de Déclaration d'Utilité Publique, en cas d'expropriation

2 La création d'ouvrages spécifiques de protection

☒ Lorsque aucune autre solution n'est techniquement envisageable (suppression d'un goulet d'étranglement dans le lit majeur, sur-inondation en zone naturelle d'expansion de crue), il peut être envisagé, pour protéger des zones déjà urbanisées particulièrement menacées, de créer des ouvrages spécifiques des protections, tels que :

- *barrage d'écrêtement de crue amont (bassin écrêteur)*,
- *digues parallèles au cours d'eau*.

☒ Les incidences hydrauliques, environnementales, etc., de tels ouvrages étant multiples et complexes, un dossier « loi sur l'eau » sérieusement étudié est nécessaire à l'instruction de la demande.

☒ L'importance des enjeux et des impacts conduit généralement à mobiliser plusieurs rubriques de la nomenclature « Eau » soumettant le projet à **Autorisation**.

☒ Depuis un *décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007*, des dispositions ont renforcé les exigences relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques : une étude de danger est nécessaire pour les retenues de classe A ou B et pour les digues de classes A à C (*Code de l'environnement*, art. R. 214-6 et R. 214-115 à R. 224-117).

Des règles impératives s'appliquent à l'exécution des travaux et à la première mise en eau (*Code de l'environnement*, art. R. 214-119 et s.), à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages (art. R. 214-122 et s.), Ce corpus minimal est complété par des règles spécifiques (art. R. 214-126 et s.) selon les classes de barrages et digues (v. § 6.3).

À noter : l'enquête publique est conjointe avec celle nécessitée par la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

3 La réalisation d'un barrage ou d'une digue de protection

Barrages et digues relèvent au titre de la police de l'eau, du régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale, après enquête publique et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Depuis la réforme de la police de l'eau deux rubriques distinctes ont été créées pour les barrages, d'une part, pour les digues, d'autre part. Une troisième rubrique concerne spécifiquement les vidanges des retenues.

- **Rubrique 3.2.5.0.** Sur les barrages de retenues et digues de canaux :
 - Dd classe A, B ou C⁴ : autorisation,
 - De classe D² : déclaration.
- **Rubrique 3.2.6.0.** Sur les digues à l'exception des digues de canaux :
 - digues de protection contre les inondations et submersions⁵ : autorisation,
 - digues de rivières canalisées³ : déclaration.
- **Rubrique 3.2.4.0.** Sur les vidanges de plans d'eau :
 - vidanges issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : autorisation ;
 - Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures (*Code de l'environnement*, art. L. 431-6), hors plans d'eau en eaux closes (art. L. 431-7) : déclaration.

Les vidanges périodiques de ces derniers plans d'eau font l'objet d'une déclaration unique.

Remarque : d'autres rubriques peuvent également être concerné tel le remblaiement du lit mineur ou majeur ou la submersion de zones humides (v. § 5.1).

Dans le dossier « police de l'eau » devront être étudiés plus particulièrement les points suivants :

1	Conception de l'ouvrage : étude des sols, matériaux de l'ouvrage (matériaux compactés, matériaux drainants), pente, stabilité, étanchéité, ancrage, déversoir (pour les crues exceptionnelles), contre-canal éventuel, piste de service en crête de digue ou sur une risberme côté aval, piste de service en pieds de berge, bande libre de végétation ligneuse sur 10 m de part et d'autre des pieds de talus, aménagements contre les mammifères fouisseurs, etc.
2	Dimensionnement du busage de la rivière (devant laisser le passage au débit débordant actuel).
3	Fonctionnement pour différentes crues.
4	Simulation en cas de crue exceptionnelle, simulation d'onde de rupture, vulnérabilité à l'aval, aléas et risques.
5	Information du public en cas d'incident.
6	Etude des risques d'érosion externe et interne (brèche, affouillement, renard, glissement, fissure, etc.) et de rupture (affouillement par la rivière : évolution des méandres,

⁴ Les classes des barrages de retenues et digues de canaux sont précisées à l'article R 214-112 du *Code de l'environnement*. Elles tiennent compte tout à la fois de la hauteur de la retenue ainsi que du volume d'eau retenue.

⁵ Les classes des digues sont précisées à l'article R 214-113 du *Code de l'environnement*. Elles tiennent compte tout à la fois de la hauteur de la digue et le nombre de personnes concernées dans la zone protégée.

	rétrécissement du lit, risque géotechnique, érosion interne, etc.).
7	Vieillessement et durée de vie de l'ouvrage dans des conditions de mise en eau ponctuelles.
8	Surveillance (inspection visuelle ordinaire, en crue, post-crue).
9	Entretien (moyen, formation du personnel, description).
10	Diagnostic et réparation.
11	Estimation détaillée du coût de l'ouvrage.

Les procédures de déclaration et d'autorisation

1 La mise en œuvre

Une obligation réglementaire pour un projet susceptible d'avoir un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, les zones humides et les lits d'inondation des cours d'eau

Les travaux ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines, les milieux aquatiques, les lits d'inondation des cours d'eau et les zones humides sont soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau ou de la police de la pêche.

Il est de la responsabilité de chacun de confronter son projet, quel qu'il soit, à l'article R. 214-1 du *Code de l'environnement*, afin de voir si ce projet est concerné par certaines rubriques de la nomenclature « Eau ».

Les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement définissent le régime d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau.

La liste des travaux soumis à autorisation ou à déclaration (Nomenclature Eau) figurent sous l'article R. 214-1 du *Code de l'environnement*.

Les dispositions relatives à la procédure administrative et à l'étude d'incidence sont précisées aux articles R. 214-2 et suivants.

Attention !

Les seuils indiqués dans la nomenclature (Code de l'environnement, art. R. 214-14) doivent prendre en compte l'impact de l'ensemble des travaux déjà réalisés ou projetés par un même demandeur et concernant un même milieu aquatique (Code de l'environnement, art. R. 214-42).

Les travaux en milieux aquatiques ne sont plus soumis du point de vue de la procédure d'autorisation ou de déclaration à la loi pêche : ils sont désormais uniquement régis par la loi sur l'eau. La nomenclature intègre désormais certains types de travaux qui, avant la réforme, était régie par la loi pêche : travaux en frayère, vidange de plans d'eau, pisciculture.

2 L'établissement et l'instruction du dossier

Les éléments constitutifs d'un dossier sont décrits dans les articles R. 214-6 et suivants (pour les autorisations) et R. 214-32 et suivants (pour les déclarations), R. 214-41 (dispositions communes) du *Code de l'environnement*.

Le dossier doit examiner toutes les rubriques de la nomenclature « Eau » susceptibles d'être concernées par le projet. La procédure d'instruction est déterminée par le(s) seuil(s) le(s) plus contraignant(s).

Code de l'environnement, art. R. 214-6, procédure d'autorisation :

« I. - toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. - Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1. le nom et l'adresse du demandeur ;
2. l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
4. un document :
 - a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement [...] ;
 - b) comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement ;Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.
5. les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
6. les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

L'article R. 214-32 du Code de l'environnement, relatif à la procédure de déclaration, est similaire à l'article R. 214-6-, à l'exception du texte souligné et au 4 d de l'ajout selon lequel « Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences ».

3 Les procédures à suivre avant d'entreprendre des travaux

Il appartient au demandeur de justifier si son projet est soumis ou non à ces procédures et de fournir un dossier d'incidences, si besoin est (procédure d'autorisation). Il est néanmoins souhaitable que le service chargé de la police de l'eau et de la pêche soit consulté, dès la préparation du projet, pour définir la procédure réglementaire adaptée au projet et donner un avis préalable.

phase	demandeur	service « police de l'eau »
facultative	Consultation informelle du service chargé de la police de l'eau par dépôt d'un dossier de présentation du projet	Définition de la procédure Instruction technique et juridique préalable
réglementaire	<p>1 – Fourniture des dossiers</p> <p>4 – Éventuellement, suite à la consultation interservices, note complémentaire ou correction du dossier</p>	<p>2 – Instruction technique et juridique</p> <p>3 – Consultation interservices éventuelle</p>
réglementaire	<p>5 – Si procédure de déclaration « police de l'eau » : Si le dossier est complet et recevable, le service chargé de la police de l'eau envoie au demandeur un récépissé de déclaration (avec copie au maire et au préfet) qui vaut autorisation de réalisation. À noter : depuis la réforme de la police de l'eau intervenue en 2006 (<i>Code de l'environnement</i>, art. R. 214-33 et R. 214-35) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accusé de réception est fourni dans les 15 jours au déclarant l'avisant que sa déclaration est incomplète (ou si celle-ci est complète, de la possible d'opposition du préfet) ; - le préfet peut s'opposer dans un délai de deux mois à une déclaration de travaux à compter de sa réception en préfecture, s'il estime celle-ci non conforme aux exigences légales. 	
	<p>5 – Si procédure d'autorisation « police de l'eau » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'une enquête publique par la préfecture, - consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, prise en compte des observations et rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral par le service chargé de la police de l'eau, - arrêté préfectoral ou refus motivé. 	
	Délai total pour l'ensemble de la procédure : 3 mois environ	

Dès que l'autorisation est donnée, le projet peut être réalisé, sous réserve que les autres procédures éventuelles aient été menées à bien (exemple, permis de construire, fouilles archéologiques préventives, autorisation de passage, servitudes, etc.).

Attention : le défaut d'autorisation ou de déclaration expose à certaines sanctions (amendes, poursuites judiciaires, remise en état des terrains,...).

Les documents d'urbanisme : la prise en compte du risque d'inondation

1 Les différents documents d'urbanisme

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document dans lequel les collectivités mettent en cohérence et coordonnent leur politique en matière d'urbanisme, d'habitat et de développement économique. Cet outil permet de mieux maîtriser l'environnement en prenant en compte les effets du développement sur l'environnement et notamment la prévention des risques.

Code de l'urbanisme, article L.122-1 (et suivants) : « Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile [...]. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. À ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à [...] à la prévention des risques ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU.)

Ce document, à l'échelle communale, remplace le POS. Il exprime un projet communal (notamment par le biais de projet d'aménagement et de développement durable) et une politique globale d'aménagement.

Il définit en outre le droit des sols et des zones dites :

- urbaines (U),
- à urbaniser (AU),
- agricoles (A),
- naturelles (N).

Le PLU. est élaboré et approuvé par la collectivité après enquête publique. Les services de l'État interviennent lors de la procédure d'élaboration par le biais du porté à connaissance, de l'association à la procédure et du contrôle de légalité *a posteriori*.

Code de l'urbanisme, article L.123-1 (et suivants) : « Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones

urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

La carte communale

La carte communale est un document adapté aux petites communes situées en milieu rural permet de définir les parties actuellement urbanisées d'une commune. Elle est approuvée conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique.

Code de l'urbanisme, article L.124-1 : « Les communes qui ne sont pas dotées de plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ».

2 La prise en compte dans les documents d'urbanisme du risque d'inondation

L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme fixe la liste des objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques.

De quelle manière ?

Le zonage – Les zones naturelles d'expansion des crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation (classement en zone N).

Le règlement – Les constructions autorisées en milieu urbain doivent répondre à certaines prescriptions (exemple : plancher hors d'eau).

Les documents d'urbanisme ont également pour vocation d'afficher les risques.

Code de l'urbanisme, article R.123-11 : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu [...] : b) Les secteurs [...] où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Les cartes des zones inondées, les atlas de zones inondables sont reportés ainsi que les plans ou annexés.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations ont valeur de servitudes d'utilité publique et sont à ce titre annexés au PLU.

Le rapport de présentation expose la nature des risques connus sur la commune et la façon dont le PLU les prend en compte.

3 Les outils de gestion du risque d'inondation

3.1. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

Objectifs :

- interdire ou limiter les implantations humaines en fonction de l'intensité et de la localisation du risque,
- préserver les champs d'expansion des crues,
- sauvegarder l'équilibre des milieux naturels.

Code de l'environnement, article L.562-1 :

« [...] Ces plans ont pour objet, en tant que de besoins :

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrages, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, [...] ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanale, commerciale ou industrielle pourraient aggraver des risques ou provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- 3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4) de définir dans ces zones les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Code de l'environnement, article L.562-8 : « Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

Élaboration des PPRI (Code de l'environnement, art. R. 562-1 et s.) :

arrêté de prescription

- projet de PPRI
 - enquête publique
 - consultation des maires
 - autres consultations (notamment les services de l'État)
 - projet éventuellement modifié
 - arrêté d'approbation
 - notification au maire

Codes de l'environnement, article L.562-3 à 562-9

Art L.562-3 : « Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral ».

Art L.562-4 : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées ».

Le contenu du dossier (Code de l'environnement, art. R. 562-3) :

- note de présentation (secteur géographique, nature des phénomènes, conséquences),
- document graphiques délimitant les zones exposées,
- règlement édictant les règles applicables dans chacune des zones (projets nouveaux et constructions existantes) :
 - interdiction ou autorisation sous condition,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers.

1.2. Les règles nationales d'urbanisme

Certaines règles du règlement national d'urbanisme (*Code de l'urbanisme*, art. R. 111-1 et s.) obligent le maire à refuser un permis de construire ou à le délivrer sous conditions dans certaines circonstances.

Ainsi, en l'absence d'un PPRI, l'article R.111-2 du *Code de l'urbanisme* prévoit que le permis de construire peut être refusé si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

En outre, les affouillements d'une profondeur supérieurs à 2 m et les exhaussements d'une hauteur supérieurs à 2 m :

- sont soumis à déclaration préalable, si leur superficie est supérieure ou égale à 100 m², (*Code de l'urbanisme*, art. R. 421-23),
- sont soumis à autorisation préalable, si leur superficie est supérieure ou égale à 2 ha, (*Code de l'urbanisme*, art. R. 421-2).

Ces dispositions sont susceptibles d'être rendues plus contraignantes par le PLU. Elles ne sont pas applicables si les travaux effectués sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

1.3. Les servitudes de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau, des zones humides stratégiques pour l'eau

Présentation des servitudes (*Code de l'environnement*, art. L. 211-12)

À compter de la *loi Bachelot sur les risques* du 30 juillet 2003, deux nouvelles servitudes tendant à prévenir le risque d'inondation peuvent être créées, par arrêté préfectoral, après enquête publique (*Code de l'environnement*, art. R. 211-96 et s.) :

- dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;
- dans les zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

En application de la loi DTR, une troisième catégorie de servitude est applicable aux zones humides stratégiques pour l'eau (sur cette notion, v. § 9.3). La création et la délimitation de

cette servitude est effectuée par le SAGE (et non par arrêté préfectoral comme pour les deux autres), selon une procédure précisée par décret.

Conditions de réalisation de travaux en zone de servitudes

La réalisation de travaux ou d'ouvrages incompatibles avec ces zones, et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'urbanisme, peuvent être soumis, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, à une déclaration préalable, par l'arrêté créant la zone :

- *pour les zones de rétention*, il s'agit des travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux ;
- *pour les zones de mobilité des cours d'eau*, il s'agit des travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, des constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau ;
- *pour les zones humides stratégiques pour l'eau*, le préfet peut, par arrêté, interdire aux propriétaires et exploitants de procéder à tout acte de nature à nuire « à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone ». Pourront ainsi être prohibés le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies.

Le préfet peut s'opposer à la déclaration de travaux dans un délai de deux mois. Les travaux et ouvrages ne peuvent commencer avant la fin de ce délai. Le préfet peut également s'opposer à des travaux incompatibles avec ces zones, lorsqu'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'urbanisme. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne peut autoriser les travaux qu'en cas d'accord du préfet. Celui-ci peut s'y opposer ou demander des modifications dans un délai de deux mois.

L'instauration de ces servitudes ouvre droit à indemnité lorsque celle-ci crée un préjudice matériel, direct et certain. Un droit de délaissement (rachat des terrains par l'administration) encadré dans le temps est créé au profit du propriétaire d'une parcelle grevée par la servitude.

Remarque : pour les terrains compris dans une zone de servitude, appartenant à l'État ou aux collectivités locales, et faisant l'objet de baux ruraux, ces collectivités locales peuvent prescrire au preneur certaines clauses tendant à prévenir les inondations ou préserver les zones humides.

Travaux dans certaines zones humides délimitées

1 **Zones humides délimitées pour l'application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau**

Définition

Le préfet a la possibilité de délimiter toute ou partie des zones humides du département (*Code de l'environnement*, art. L. 214-7-1) en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans la mesure où cette délimitation est de nature à faciliter l'application de la rubrique 3.3.1.0. sur le remblaiement et l'assèchement des zones humides.

Conditions de réalisation des travaux

Dans ces zones ainsi délimitées, la procédure d'autorisation ou de déclaration ainsi que les seuils de la nomenclature sont identiques à ceux applicables aux zones humides non délimitées. Ces dernières restent soumises à la rubrique 3.3.1.0.

Une circulaire est en préparation pour préciser ces dispositions.

Remarque : la délimitation est effectuée en prenant en compte les critères posés par l'article R. 211-108 du *Code de l'environnement*, précisés par l'arrêté technique (à paraître).

2 **Zones humides d'intérêt environnemental**

Définition

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier correspondent à des espaces (*Code de l'environnement*, art. L. 211-3-II, 4a) :

- répondant à la définition des zones humides donnée par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- où des actions spécifiques (restauration, aménagement, gestion,...) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.

Ces zones sont délimitées par le préfet selon une procédure identique aux zones d'érosion et aux aires d'alimentation des captages d'eau (*Code rural*, art. L. 114-1 et R. 114-1 et s.). Le SAGE peut également procéder à leur identification (*Code de l'environnement*, art. L. 212-5-1).

Ces zones peuvent englober les zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (v. § 9.3).

Une circulaire est en préparation pour préciser ces dispositions.

Remarque : la délimitation de ces zones humides d'intérêt environnemental particulier, relevant des modalités définies à l'article R.114-3 du *Code rural*, elle ne requiert pas une délimitation selon les critères et modalités de l'article R. 211-108 du *Code de l'environnement*, qui vise à améliorer l'efficacité de la police de l'eau.

Conditions de réalisation des travaux

Dans ces zones, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones est mis en place par le préfet (*Code de l'environnement*, art. L. 211-3-II, 4b ; *Code rural*, art. R. 114-6 et s.).

Ce programme précise :

- les mesures à promouvoir par les propriétaires, parmi un certain nombre d'actions (couverture végétale, travail du sol, gestion des intrants et produits phytosanitaires, diversification des cultures, maintien ou création des haies, restauration et entretien des couverts végétaux, mares, plans d'eau et zones humides) ;
- les objectifs à atteindre selon le type d'action et de zones considérées,
- les aides publiques pouvant être accordées,
- les effets escomptés sur le milieu et les indicateurs permettant de les évaluer.

Certaines des mesures du programme d'action peuvent être rendues obligatoires par le préfet dans un délai de trois ans après la mise en place de ce programme, lequel peut faire l'objet d'une révision compte tenu des résultats obtenus.

Remarque : les zones humides d'intérêt environnemental font l'objet de subventions (sous la forme de mesures agri-environnementale) et d'exonération fiscale (exonération de 100 % de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

3 Zones humides stratégique pour l'eau (ZSGE)

Définition

Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) correspondent à des espaces (*Code de l'environnement*, art. L. 212-5-1) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'article L.211-1 du *Code de l'environnement* ;
- dont la préservation ou la restauration contribue aux objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en particulier ceux garantissant le bon état ou le bon potentiel écologique et chimique des eaux douces de surface ; le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines ; la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ; la prévention des risques d'inondation ; des exigences particulières issues de l'application d'une législation communautaire relative à la protection des eaux, à la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau, ou à la protection de zones de captage d'eau potable actuelles ou futures.

Conditions de réalisation des travaux

L'identification d'une ZSGE, dont le rôle dans l'atteinte des objectifs DCE est reconnu, au sein du territoire d'un SAGE, a pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique (par exemple : interdiction de drainage, de remblaiement, ou de retournement de prairies), ou la prescription de modes d'utilisation du sol spécifiques dans les baux ruraux de terrains appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales. Sur l'instauration de ces servitudes, voir § 8.3.3.

Certains travaux peuvent être interdits ou être soumis à déclaration préalable du préfet dans la mesure où :

- une zone humide d'intérêt environnemental (ZHIE) a été délimitée par le préfet,
- une zone humide d'intérêt stratégique pour l'eau a été délimitée par un SAGE à l'intérieur d'une ZHIE,
- une servitude a été délimitée à l'intérieur de la ZSGE.

Une circulaire est en préparation pour préciser ces dispositions.

Remarque : la délimitation de ces zones humides d'intérêt environnemental particulier, relevant des modalités définies à l'article R.114-3 du *Code rural*, elle ne requiert pas une délimitation selon les critères et modalités de l'article R. 211-108 du *Code de l'environnement*, qui vise à améliorer l'efficacité de la police de l'eau.

Annexes

Liste des textes de référence :

1 *Articles du Code de l'Environnement*

Article L. 211-1-I sur la définition des zones humides

Article L. 211-3-II, 4 sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier

Article L. 211-5 et L.211-7 sur le régime général et gestion de la ressource (notamment la déclaration d'intérêt général de travaux).

Article L. 211-12 et R. 211-96 et s. sur les servitudes de rétention de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau, des zones humides stratégiques pour l'eau

Article R. 211-108 sur les critères de définition et de délimitation des zones humides

Article L. 212-5-1 sur les zones humides d'intérêt stratégique pour la gestion de l'eau

Article L.214-1 à L.214-11 et R. 214-2 à R. 214-151 définissent le régime d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau

Article L. 214-7-1 sur la délimitation de zones humides pour faciliter l'application de la rubrique 3310 de la nomenclature Eau

Article R. 214-1 reproduit la nomenclature des travaux ayant des effets sur les milieux aquatiques et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration : rubriques 3110 (remblais en lit mineur), 3140 (consolidation ou protection des berges) 3150 (travaux en zones de frayères) ; 3210 (entretien des cours d'eau et canaux ; 3220 (remblais en lit majeur), 3240 (vidanges de plans d'eau) ; 3250 (barrages et digues de canaux) ; 3260 (digues) ; 3310 (remblaiement et assèchement de zones humides)

Articles R. 214-115 et s. sur la sécurité des ouvrages hydrauliques

Articles L. 215-14 et s. sur l'entretien des cours d'eau

Articles L. 411-1 et s. et R. 411-1 et s. et sur les espèces protégées

Articles L. 414-1 et s. et R. 414-1 et s. sur les sites Natura 2000

Art. L. 562-1 et s. et R. 562-1 et s. sur les Plans de prévention des risques naturels

2 **Articles du Code de l'Urbanisme**

Art. R. 111-2 sur le refus de permis de construire en cas d'atteinte à la sécurité publique

Art. L. 122-1 et s. sur les SCOT

Art L. 123-1 et s. sur les PLU

Art. L. 124-1 et s. sur les cartes communales

Art. R. 421-19 et R. 421-23 sur les affouillements et exhaussements

3 **Articles du Code Civil**

Article 645 du Chapitre I sur les servitudes qui dérivent de la situation des lieux

4 **Articles du Code rural**

Articles L. 114-1 et R. 114-1 et s. sur les programmes d'actions dans les zones humides d'intérêt environnemental

Articles L 151-36 à L 151-39 et R 151-40 à R 151-45 sur les travaux exécutés par les collectivités locales et leurs groupements

5 **Les Circulaires**

Circulaire sur la mise en application du *décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007*, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural (en cours de rédaction)

Circulaire sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides dans le cadre de l'application des régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités et sur les conditions d'établissement des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 212-5-1 du *Code de l'environnement*) (en cours de rédaction)

Circulaire DE/SDAGF du 2 mars 2005 sur la définition des cours d'eau

Circulaire DE/SDGE/BPDPF-CCG n°426 du 24 juillet 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L. 432-6 du *Code de l'environnement*, la liste des espèces migratrices de poisson.

6 **Les Arrêtés**

Arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du *Code de l'environnement* (en cours de rédaction)

Arrêtés fixant la liste des espèces protégées en France :

- les espèces végétales (Arr. 20 janvier 1982) ;
- les mollusques (Arr. 23 avril 2007) ;
- les écrevisses autochtones (Arr. 21 juillet 1983) ;
- les amphibiens et les reptiles (Arr. 19 novembre 2007) ;

- les tortues marines (Arr. 14 octobre 2005) ;
- les insectes (Arr. 23 avril 2007) ;
- les oiseaux (Arr. 17 avril 1981) ;
- les mammifères terrestres (Arr. 23 avril 2007) ;
- les poissons (Arr. 8 décembre 1988) dont l'esturgeon (Arr. 20 décembre 2004) ;
- la faune marine (invertébrés) (Arr. 20 décembre 2004).

7 Les Directives

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la Conservation des Habitats Naturels ainsi que la Faune et la Flore Sauvages.

8 Autres textes réglementaires

Le SDAGE Loire-Bretagne (article 42D41b à 42D51f et 42D51c)

Demande que les zones d'expansion des crues de fréquence centennale soient préservées de tout remblaiement.

Avec le soutien des Membres permanents du Forum des Marais Atlantiques :



Avec le concours financier de :



La gestion des zones humides par les Associations Syndicales de Propriétaires